

Une liste de contrôle unique des activités de normalisation au Canada

Publié au 28 février 2009



Nous aimerions obtenir vos commentaires au sujet de cette publication, veuillez prendre quelques minutes pour remplir ce [sondage en ligne](#).

Chers clients, collègues et amis,

Vous pouvez consulter les directives figurant sur la page suivante afin de mieux comprendre la façon dont est structurée cette publication, ainsi que quelques trucs et astuces pour rendre plus facile vos recherches.

Voici quelques uns des faits marquants de ce dernier mois qui affectera sans aucun doute votre information financière:

États financiers consolidés

Le CNC propose de remplacer les indications sur la consolidation contenues dans les IFRS actuelles par une nouvelle norme proposée récemment par l'IASB. La nouvelle norme de consolidation s'appliquera aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes à compter de la date du basculement aux IFRS.

Rendez-vous à la prochaine édition,

Caroline Rodriguez-Vigouroux and Chantal Rassart

Liens rapides vers:

- [Condensé](#)
- [Normes en vigueur](#)
- [Exposés sondages](#)
- [Projets](#)

Cette publication vous est présentée par:

[Caroline Rodriguez-Vigouroux](#)
[Chantal Rassart](#)

Trucs et astuces:

- Repérer dans le condensé l'étiquette « nouveau » ou « mis à jour » afin d'identifier rapidement les nouveaux éléments.
- Utiliser le condensé ou la table des matières des normes en vigueur pour identifier les date d'entrée en vigueur.

Comment utiliser le condensé des activités de normalisation

Les organismes de réglementation émettent constamment de nouvelles règles et normes qui affectent vos activités d'information financière.

Ce document décrit brièvement ces énoncés ainsi que d'autres activités professionnelles et réglementaires, indique leur date d'entrée en vigueur, les entités affectées ainsi que les dispositions transitoires lorsqu'elles sont applicables. Les éléments qui ont été publiés au cours du mois en revue sont identifiés à l'aide d'une icône rouge « Nouveau » ou « Mis à jour » à l'intérieur du condensé et des tables des matières. Les autres éléments ont été traités au cours des mois qui ont précédé la présente publication. Vous pouvez accéder directement au contenu des articles détaillés en cliquant sur les liens qui figurent dans le condensé ou dans les tables des matières.

Au moment où cette publication a été finalisée, les liens externes inclus dans le document étaient encore en activité. Cependant, si depuis le document a été retiré, modifié ou déplacé du site hôte, ces liens pourraient ne plus fonctionner. Si vous avez besoin d'accéder à l'un de ces documents ou site externe énoncé dans le présent document mais qui n'est plus actif, contactez-nous.

Le document est organisé de la façon suivante:

- Un condensé des activités est présenté au début du document. Celui-ci est organisé par organisme de normalisation (CNC, CPN, ACVM, OSC, etc.) et inclut une petite description de la norme. Celui-ci est conçu pour vous aider à obtenir rapidement une vue d'ensemble des normes émises ou à venir ainsi que l'avancement des projets.
- Les articles, pour leur part, sont classés en trois catégories, soient « Normes en vigueur », « Exposés-sondages » et « Projets ». Une table des matières figure au début de chacune de ces sections afin de rendre plus facile votre navigation à l'intérieur du document. Des liens rapides pour accéder à ces sections sont présentés au début de cette publication.

Comité sur les normes comptables (CNC)

Normes	Entrée en vigueur
Chapitre 1000 (modifié) Fondements conceptuels des états financiers	1 ^{er} octobre 2008
Chapitre 1400, Continuité de l'exploitation	1 ^{er} janvier 2008
<p>Version du Manuel de l'ICCA sans instruments financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • chapitre 1530, « Résultat étendu » • chapitre 1651, « Conversion des devises » • chapitre 3025, « Prêts douteux » • chapitre 3051, « Placements » • chapitre 3251, « Capitaux propres » • chapitre 3855, « Instruments financiers -- comptabilisation et évaluation » • chapitre 3861, « Instruments financiers -- informations à fournir et présentation » • chapitre 3862, « Instruments financiers -- informations à fournir » • chapitre 3863, « Instruments financiers -- présentation » • chapitre 3865, « Couvertures » <p>Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers-informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers — présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».</p>	Septembre 2008
Chapitre 1530, Résultat étendu	1 ^{er} octobre 2007 pour les entités sans obligation publiques de rendre compte (SOPRC) qui appliquent le Manuel avec instruments financiers (IF)
<p>Chapitre 1535, Informations à fournir concernant le capital (modifié)</p> <p>Le chapitre a été modifié afin d'alléger les obligations d'information pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes.</p>	1 ^{er} août 2008
<p>Chapitre 1582, Regroupements d'entreprises</p> <p>Le CNC a publié les nouveaux chapitres 1602, « Participations sans contrôle », chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui seront publiés simultanément avec un autre chapitre, le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », remplacent le chapitre 1600, « États financiers consolidés ».</p>	1 ^{er} janvier 2011
<p>Chapitre 1601 États financiers consolidés et 1602, Participations sans contrôle</p> <p>Le CNC a publié les nouveaux chapitres 1602, « Participations sans contrôle », chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui seront publiés simultanément avec un autre chapitre, le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », remplacent le chapitre 1600, « États financiers consolidés ».</p>	1 ^{er} janvier 2011
Chapitre 3031, Stocks	1 ^{er} janvier 2008
Chapitre 3051, Placements	1 ^{er} octobre 2007 pour les entités SOPRC qui appliquent le Manuel avec IF
Chapitre 3064, Actifs incorporels	1 ^{er} octobre 2008
Chapitre 3251, Capitaux propres	1 ^{er} octobre 2007 pour les entités SOPRC qui appliquent le Ma-

Comité sur les normes comptables (CNC)

Normes	Entrée en vigueur
<p>Chapitre 3855 (modifié), Instruments financiers — reclassification des actifs financiers</p> <p>L'objectif de ces modifications proposées est d'intégrer dans le Manuel de l'ICCA les mêmes modifications que l'IASB a apportées à IAS 39 en octobre 2008, ajustées pour tenir compte des écarts qui existaient déjà entre les normes canadiennes et les IFRS. Certains autres chapitres ont été modifiés en conséquence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3861, Instruments financiers — informations à fournir et présentation reclassification • Chapitre 3862 Instruments financiers — informations à fournir reclassification 	1 ^{er} juillet 2008
<p>Chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation</p>	1 ^{er} octobre 2007 pour les entités SOPRC qui appliquent le Manuel avec IF
<p>Mis à jour Chapitre 3861, Instruments financiers — informations à fournir et présentation</p> <p>Les organismes sans but lucratif, les entreprises coopératives et les entreprises à tarifs réglementés qui ne sont pas des sociétés ouvertes au sens du chapitre 1300, « Information différentielle », ne seront pas tenues d'appliquer les chapitres 3862 et 3863. Elles continueront d'appliquer le chapitre 3861, « Instruments financiers -- informations à fournir et présentation »</p>	1 ^{er} octobre 2007 pour les entités SOPRC qui appliquent le Manuel avec IF
<p>Chapitre 3862 Instruments financiers — informations à fournir</p> <p>Voir le résumé du chapitre 3861</p>	1 ^{er} octobre 2007
<p>Chapitre 3863, Instruments financiers — présentation</p> <p>Voir le résumé du chapitre 3861</p>	1 ^{er} octobre 2007
<p>Chapitre 3865, Couvertures</p>	1 ^{er} octobre 2007 pour les entités SOPRC qui appliquent le Manuel avec IF
<p>NOC-19, Activités des entreprises à tarifs réglementés</p>	1 ^{er} janvier 2009
<p>Organismes sans but lucratif</p> <p>Plusieurs chapitres ont été modifiés afin d'englober les organismes sans but lucratif dans leur champ d'application.</p>	1 ^{er} janvier 2009
<p>Estimation de la juste valeur des instruments financiers sur les marchés inactifs</p> <p>Les permanents du CNC ont publié un commentaire sur l'information financière concernant l'estimation de la juste valeur des instruments financiers sur des marchés inactifs.</p>	Immédiatement (Novembre 2008)
<p>Mis à jour Papier commercial adossé à des actifs</p> <p>Les permanents du CNC ont publié un troisième commentaire sur le sujet. Le texte est axé sur les questions d'information financière qui se posent aux porteurs de ces titres au moment d'établir leurs états financiers selon les PCGR.</p>	Alerte
<p>MD&A Disclosures in Volatile and Uncertain Times</p> <p>Ce numéro d'Info CCIP met l'accent sur le fait que la situation économique actuelle peut impliquer des changements importants qui nécessitent un travail de réécriture, voire une nouvelle approche, qui dépasse largement les exigences de mise à jour habituelles pour des documents trimestriels.</p>	Alerte
<p>Application des lignes directrices sur les liquidités distribuables normalisées par les fiduciaires de revenu</p> <p>Il ressort d'une étude récente que le taux d'application des lignes directrices publiées récemment par l'ICCA est élevé parmi les fiduciaires de revenu, qui témoignent ainsi de leur engagement à améliorer l'information financière qu'elles communiquent. Le présent numéro d'Info CCIP offre une synthèse des résultats de cette étude et une analyse des difficultés éprouvées lors de l'application des lignes directrices.</p>	Alerte

Comité sur les normes comptables (CNC)

Normes	Entrée en vigueur
<p><u>Effondrement financier à l'échelle mondiale : questions que les administrateurs devraient poser</u></p> <p>Cette alerte fait ressortir les éléments essentiels dont les administrateurs devraient tenir compte pour mieux comprendre les risques auxquels sont exposées leurs entreprises ainsi que leurs propres obligations.</p>	<p>Alerte</p>

Comité sur les normes comptables (CNC)

Exposés-sondages	Fin de la période de commentaires
<p><u>Adoption des IFRS au Canada</u></p> <p>Le CNC a publié un exposé-sondage général dans lequel il est proposé d'incorporer les IFRS dans le Manuel. Ces normes remplaceraient les PCGR canadiens actuels pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la plupart des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.</p>	31 juillet 2008
<p><u>Cadre conceptuel</u></p> <p>Le CNC a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'intégrer, dans les PCGR canadiens applicables aux sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes, aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif, les modifications que l'IASB se propose d'apporter à son cadre conceptuel actuel.</p>	31 octobre 2008
<p>Nouveau <u>États financiers consolidés</u></p> <p>Le CNC a publié un exposé-sondage en vue de remplacer les indications sur la consolidation contenues dans les IFRS actuelles par une nouvelle norme proposée récemment par l'IASB. La nouvelle norme de consolidation s'appliquera aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes à compter de la date du basculement aux IFRS.</p>	20 avril 2009
<p><u>Instruments financiers : options de règlement anticipé incorporées</u></p>	29 février 2008
<p><u>Instruments financiers : améliorations des informations à fournir</u></p> <p>Le CNC propose de modifier le chapitre 3862, « Instruments financiers — informations à fournir », pour y intégrer les améliorations que l'IASB a récemment proposé d'apporter aux obligations d'information sur les évaluations d'instruments financiers à la juste valeur et le risque de liquidité.</p>	12 janvier 2009
<p><u>Instruments financiers : intérêt effectif</u></p> <p>Le CNC a publié un exposé-sondage dans lequel il est proposé de modifier le chapitre 3855, « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », afin de clarifier le mode de calcul des intérêts d'un actif financier après la comptabilisation d'une perte de valeur.</p>	15 février 2009
<p><u>Partenariats</u></p>	31 janvier 2008
<p><u>Résultat par action</u></p> <p>Cet exposé-sondage remplacerait le chapitre 3500, « Résultat par action », par une nouvelle norme conforme à l'IAS 33, <i>Résultat par action</i>, qui comprendra les modifications récemment proposées par l'IASB.</p>	5 décembre 2008
<p><u>Information financière des organismes sans but lucrative</u></p> <p>L'appel à commentaires pose des questions vitales concernant l'avenir de l'information financière des organismes sans but lucratif (OSBL). Tout particulièrement, il soulève des questions sur la façon dont les normes comptables répondront aux besoins particuliers de ces organismes.</p>	30 juin 2009

Comité sur les normes comptables (CNC)

Projets	Dernière mise à jour
<p><u>Normes comptables au Canada : orientations futures</u></p> <p>Le CNC mettra en œuvre des stratégies distinctes pour chacune des principales catégories d'entités publiantes, à savoir les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif</p> <p>Mis à jour</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Entreprises publiques</u> <u>Entreprises à capital fermé</u> <u>Organismes sans but lucratif</u> 	<p>Décembre 2008</p> <p>Février 2009</p> <p>Janvier 2009</p>
<u>Activités abandonnées</u>	Abandonné (janvier 2009)
<u>Cadre d'information</u>	Janvier 2005
<u>Activités d'extraction — Fondements conceptuels</u>	Novembre 2006
<p><u>Impôts sur les bénéfices</u></p> <p>Le CNC a décidé de modifier le chapitre 3465 pour faire converger la norme avec le Statement of FAS 109, <i>Accounting for Income Taxes</i>, et l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>.</p>	Janvier 2009
<u>Contrats d'assurance</u>	Octobre 2008
<u>Objectifs d'évaluation – Fondements conceptuels</u>	Décembre 2007

Comité sur les Problèmes Nouveaux (CPN)

Normes	Entrée en vigueur
CPN-166, Choix de méthode comptable pour les coûts de transaction	30 septembre 2007
CPN-167, Passifs d'impôts futurs — Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement	1 ^{er} octobre 2007
CPN-168, Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite	31 décembre 2007
CPN-169, Comment déterminer si un contrat est habituellement libellé dans une monnaie unique	31 mars 2008
CPN-170, Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale	2 avril 2008
<p>CPN-171, Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée</p> <p>Les impôts futurs relatifs aux actifs et passifs attribuables à la participation échangeable ne devraient pas être comptabilisés avant la conversion de cette participation et lors de la conversion, les impôts futurs devraient être traités comme une opération portant sur les capitaux propres.</p>	Août 2008
<p>CPN-172, Présentation à l'état des résultats de l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales comptabilisée à la suite de l'inscription d'un gain latent dans les autres éléments du résultat étendu</p> <p>L'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales non constatée antérieurement, constatée par suite de l'inscription de gains latents sur des actifs financiers disponibles à la vente dans les autres éléments du résultat étendu, doit être comptabilisée dans le résultat net.</p>	Septembre 2008
<p>CPN-173, Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers</p> <p>Le Comité est arrivé au consensus que le risque de crédit propre à l'entité et le risque de crédit de l'autre partie pour déterminer la juste valeur d'instruments dérivés devraient être pris en considération, et a convenu de publier un abrégé définitif à ce sujet.</p>	Immédiatement

Comité sur les Problèmes Nouveaux (CPN)

Exposés-sondages	Fin de la période de commentaires
<p>Nouveau P78, Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un test de dépréciation</p> <p>Projet de modification du CPN-126, «Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières», afin de fournir des directives supplémentaires sur les tests de dépréciation applicables par les entreprises d'exploration minière.</p>	16 mars 2009

Conseil des normes du Secteur Public (CCSP)

Normes	Entrée en vigueur
SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers	1 ^{er} janvier 2009
SP 1100, Objectifs des états financiers	1 ^{er} janvier 2009
SP 1200, Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009
Mis à jour SP 1300 (modifié), Périmètre comptable du gouvernement Le CCSP a convenu de repousser la date d'entrée en vigueur des dispositions transitoires permettant l'utilisation de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation prévues dans le chapitre SP 1300, qui passera des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2008 aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} avril 2009.	1 ^{er} avril 2009
SP 3150, Immobilisations corporelles	1 ^{er} janvier 2009
Modification de la Préface des énoncés de pratiques recommandées Le CCSP a modifié la Préface des énoncés de pratiques recommandées. Les modifications visent à clarifier l'objet des énoncés et à redéfinir leur champ d'application.	1 ^{er} août 2008
PR-2, Rapports publics de performance	S. O.
Évaluation des immobilisations corporelles Cet énoncé fournit des indications aux gouvernements et aux organismes publics qui choisissent de préparer et de présenter un rapport sur l'état matériel de leurs immobilisations corporelles, y compris les immobilisations corporelles louées.	S. O.
L'information financière des Premières nations (rapport) Ce rapport recommande que les Premières nations adoptent la comptabilité d'exercice et le modèle de présentation de l'information des gouvernements prescrit par le CCSP.	Rapport

Conseil des normes du secteur public (CCSP)

Exposés-sondages	Fin de la période de commentaires
Instruments financiers	3 décembre 2007
Paiements de transfert Ce projet a été entrepris en vue de modifier le chapitre SP 3410, « Paiements de transfert », pour résoudre les problèmes d'application et d'interprétation soulevés par le milieu des Administrations publiques.	1 ^{er} octobre 2007
Recettes fiscales	15 avril 2008
Indicateurs de l'état des finances Cet exposé-sondage encourage la communication d'informations narratives comportant une analyse des indicateurs, de l'information sur les tendances et de l'information comparative.	24 octobre 2008
Modification de la Préface Le projet a pour but de préciser quels PCGR les organismes publics doivent appliquer aux fins de l'établissement de leurs états financiers.	16 avril 2008
Sondage sur le choix des projets du CCSP À l'occasion de la préparation de son programme de travail pour 2009-2010, le CCSP sollicite les vues des parties prenantes sur l'ordre de priorité des sujets d'étude potentiels.	9 février 2009
Information financière des organismes sans but lucrative L'appel à commentaires pose des questions vitales concernant l'avenir de l'information financière des organismes sans but lucratif (OSBL). Tout particulièrement, il soulève des questions sur la façon dont les normes comptables répondront aux besoins particuliers de ces organismes.	30 juin 2009
Information financière des organismes publics Le 24 février 2009, le CCSP a publié un appel à commentaires sur l'application des Normes internationales d'information financière par certains organismes publics. La	17 avril 2009

Conseil des normes du secteur public (CCSP)

Projets	Dernière mise à jour
<p>Mis à jour Passif au titre de l'assainissement ou de la remise en état des sites contaminés (anciennement Passifs environnementaux)</p> <p>Le projet de d'énoncé de principes traite de la comptabilisation, par une Administration publique, d'un passif au titre de l'assainissement ou de l'atténuation des impacts des sites contaminés, y compris lorsque l'Administration est responsable de la contamination, et fournit des indications en matière de mesure et d'informations à fournir.</p>	Février 2009
Conversion de devises	Avril 2007
Identification d'indicateurs de performance et informations à fournir à leur sujet	Septembre 2007
Application des Normes internationales d'information financière par les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial	Décembre 2008

Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC)

Normes	Entrée en vigueur
Le contrôle interne et l'attestation	1 ^{er} janvier 2008

Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF)

Normes	Entrée en vigueur
<p>Avis sur la titrisation - Pratiques attendues</p> <p>Cet avis précise deux principes sous-jacents des lignes directrices sur la titrisation qui traitent des pratiques de gestion prudente des risques. Premièrement, une EF doit comprendre les risques inhérents à son activité et savoir structurer et gérer les opérations. Deuxièmement, pour limiter les exigences de fonds propres à celles qui sont énoncées dans les lignes directrices, le BSIF s'attend à ce qu'une EF réduise son exposition au risque découlant de sa relation avec une structure ad hoc. Ces principes doivent s'appliquer aux titrisations classiques et synthétiques, aux retitrisations et aux formes semblables d'opérations de financement structurées, notamment celles qui concernent les obligations/titres adossés à des prêts.</p>	<p>Immédiatement (octobre 2008)</p>
<p>Adoption des Normes internationales d'information financière</p> <p>En octobre 2008, le BSIF a publié une lettre faisant suite à deux aspects abordés dans la directive citée ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière de divulgation: les institutions financières fédérales (IFF) non assujetties aux exigences des ACMV ne seront pas tenues de produire auprès du BSIF les renseignements exigés par les ACVM. 2. Rapports d'étape relatifs aux IFRS: cette lettre donne des indications supplémentaires sur les attentes du BSIF quant à leur contenu Télécharger la lettre du BSIF <p>En avril 2008, le BSIF a publié une directive donnant le point de vue du BSIF sur trois questions liées à l'adoption des IFRS en 2011.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les IFF sont toutes réputées avoir des responsabilités fiduciaires et ont donc une obligation publique de rendre des comptes. À ce titre, ainsi que le prévoit le programme du CNC, elles devront adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. 2. Les IFF ne pourront devancer l'adoption des IFRS en raison des importantes répercussions que cela aurait sur divers secteurs de l'organisation du BSIF (p ex. des changements de système). 3. Toutes les IFF doivent soumettre au BSIF, dans les 30 jours suivant la fin de la période, un rapport d'étape semestriel sur l'adoption des IFRS. Ces rapports rendront notamment compte de l'évaluation, par l'IFF, des préparatifs du passage aux IFRS en 2011, des obstacles à prévoir et des mesures qu'elle entend prendre pour les surmonter. Télécharger les directives du BSIF 	<p>Alerte</p>
<p>Papier commercial adossé à des actifs (PCAA) - Document d'information</p> <p>Émis en avril 2008, ce document d'information a été préparé par le BSIF dans le but d'apporter des précisions au sujet de facteurs caractéristiques du marché des PCAA non bancaires, et de faire la lumière sur son rôle à cet égard.</p>	<p>Alerte</p>
<p>Point de vue du BSIF concernant certaines répercussions – en termes d'information financière à fournir – de l'adoption provisoire, en 2011, de l'IFRS 4 intitulée « Contrats d'assurance »</p> <p>La présente lettre vient préciser le point de vue du BSIF concernant certaines répercussions – en termes d'information financière à fournir – de l'adoption provisoire, en 2011, de l'IFRS 4 intitulée « Contrats d'assurance » et, plus particulièrement, l'application des méthodes comptables aux contrats d'assurance pendant cette période intermédiaire, tels qu'ils sont définis dans IFRS 4.</p>	
<p>Ligne directrice B-8 – Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</p> <p>Les attentes du BSIF à l'égard des institutions financières fédérales au chapitre des mécanismes de contrôle touchant la conformité et la gestion des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.</p>	<p>Immédiatement (décembre 2008)</p>
<p>New Lignes directrices sur les normes de divulgation annuelle (D-1, D-1A et D-1B) et sur la déclaration des instruments dérivés (D-6)</p> <p>Le BSIF a modifié ses lignes directrices sur les normes de divulgation annuelle (D-1, D-1A et D-1B), de même que celle qui porte sur la déclaration des instruments dérivés (D-6), afin de les mettre au diapason des exigences et de la terminologie des nouvelles normes canadiennes.</p>	

Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF)

Exposés	Fin de la période de commentaires
<p><u>Version provisoire de la ligne directrice E-6, Critères d'importance applicables aux opérations avec apparentés</u></p> <p>Cette ligne directrice établit les critères en fonction desquels il convient de déterminer si une opération avec un apparenté est peu importante au sens des mesures législatives et réglementaires visant les institutions financières fédérales.</p>	Non divulguée
<p><u>Modification corrélative des lignes directrices du BSIF sur les pratiques comptable en raison de l'adoption des nouvelles normes comptables canadiennes à l'égard des instruments financiers</u></p> <p>Le BSIF souhaite apporter des modifications corrélatives à certaines lignes directrices, afin de veiller à ce qu'elles concordent avec les exigences et la terminologie de la nouvelle norme en matière de divulgation de renseignements financiers.</p>	Pas indiquée

Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Normes	Entrée en vigueur
Règlement 11-102, Régime de passeport	17 mars 2008
Règlement 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières Modification du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (Valeurs mobilières / Règlements / ACVM)	28 décembre 2007
Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	31 décembre 2007
Règlement 51-102 (modifié) sur les obligations d'information continue	4 juillet 2008
Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction Les modifications auront pour effet d'améliorer la présentation des versements et attributions à certains membres de la haute direction ou administrateurs, ce qui aidera les utilisateurs à évaluer la façon dont sont prises les décisions en matière de rémunération de la haute direction et leur donnera un aperçu de l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance des émetteurs assujettis.	31 décembre 2008
Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs Les nouveaux textes visent à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information annuelle et intermédiaire présentée par les émetteurs assujettis, ce qui devrait contribuer à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des capitaux.	15 décembre 2008
C-48, Information financière prospective	31 décembre 2007
Avis 33-313, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites Selon cet avis, toute personne inscrite non membre d'un OAR qui détient des actifs de clients ou y a accès sera tenue de remettre aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des états financiers établis conformément aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2011.	1 ^{er} janvier 2011
Avis 51-326, Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008 Cet avis résume les résultats obtenus par les ACVM dans le cadre du programme d'examen de l'information continue des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement pour l'exercice terminé le 31 mars 2008.	S. O.
Avis 51-328, Considérations sur l'information continue liées à la conjoncture économique actuelle L'avis souligne certains aspects précis sur lesquels il sera important d'informer clairement les investisseurs pour les aider à comprendre les risques auxquels les émetteurs sont confrontés et les circonstances dans lesquelles ils se trouvent.	Immédiatement(émis en janvier 2009)

Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

Exposés-sondages	Fin de la période de commentaires
<p>Projet d'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires</p> <p>Le présent avis décrit les propositions des ACVM visant à simplifier la procédure d'inscription dans plusieurs territoires. Les ACVM comptent mettre en œuvre le projet d'Instruction générale 11-204, les projets de modification de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203 ainsi que les projets d'abrogation au moment de la mise en œuvre du Règlement 31-103, actuellement prévue pour le premier semestre 2009.</p>	17 septembre 2008
<p>52-402, Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière</p>	13 avril 2008
<p>Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts</p> <p>Un nouveau projet de régime d'information qui permettra aux investisseurs d'obtenir des renseignements pertinents sur les organismes de placement collectif et les fonds distincts avant de prendre la décision d'investir.</p>	23 décembre 2008
<p>Instruction générale 58-201 relative aux principes de gouvernance et Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Révision proposée)</p> <p>Les projets de textes sont destinés à rehausser les normes de gouvernance appliquées sur les marchés des capitaux du Canada et la confiance dans ceux-ci. Ils introduisent des changements sur trois aspects centraux du régime de gouvernance actuel.</p>	20 avril 2009

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)

Normes	Entrée en vigueur
<p>OSC Staff Notice 51-706 - Corporate Finance Report</p> <p>This report highlights the OSC activities and outlines issues that it considers to be of interest to issuers and their advisors.</p>	S. O.
<p>OSC Staff Notice 51-716 Environmental Reporting</p> <p>The Notice summarizes key findings following a review of 35 Ontario-based reporting issuers. Overall, staff identified several areas of deficient disclosure. In particular, staff have identified environmental liabilities and risks as areas of concern.</p>	S. O.
<p>OSC Staff Notice 81-709 Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Investment Funds</p>	S. O.

Autres

Autres	Fin de la période de commentaires
<p>Projet de loi S-214, Loi réglementant les valeurs mobilières et constituant une seule commission des valeurs mobilières pour l'ensemble du Canada</p> <p>Le texte prévoit un régime unique de réglementation des valeurs mobilière au Canada, qui se substitue aux régimes de réglementation des provinces; il établit également la Commission canadienne des valeurs mobilières, chargée de gérer ce régime.</p>	S. O.

Normes en vigueur

	En vigueur le
CNC	
Chapitre 1000 (modifié), Fondements conceptuels des états financiers	1 ^{er} octobre 2008
Chapitre 1400, Continuité de l'exploitation	1 ^{er} janvier 2007
Chapitre 1530, Résultat étendu	1 ^{er} octobre 2007(ESOP)
Chapitre 1535, Informations à fournir concernant le capital	Modifications pour les entreprises sans obligation publique, 1 ^{er} août 2008
Chapitre 1582, Regroupements d'entreprises	1 ^{er} janvier 2011
Chapitres 1601 et 1602, Participations sans contrôle	1 ^{er} janvier 2011
Chapitre 3031, Stocks	1 ^{er} janvier 2008
Chapitre 3051, Placements	1 ^{er} octobre 2007(ESOP)
Chapitre 3064, Actifs incorporels	1 ^{er} octobre 2008
Chapitre 3251, Capitaux propres	1 ^{er} octobre 2007(ESOP)
Estimation de la juste valeur des instruments financiers sur les marchés inactifs	Immédiatement
Chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation	1 ^{er} octobre 2007(ESOP)
Chapitre 3855 (modifié), Instruments financiers — comptabilisation et évaluation	1 ^{er} juillet 2008
Mis à jour Chapitre 3861, Instruments financiers — informations à fournir et présentation	1 ^{er} octobre 2007(ESOP)
Chapitre 3862 instruments financiers — informations à fournir	1 ^{er} octobre 2007
Chapitre 3863, Instruments financiers — présentation	1 ^{er} octobre 2007
Chapitre 3865, Couvertures	1 ^{er} octobre 2007(ESOP)
NOC-19, Activités des entreprises à tarifs réglementés	1 ^{er} janvier 2009
Organismes sans but lucratif	1 ^{er} janvier 2009
CPN	
CPN-166, Choix de méthode comptable pour les coûts de transaction	30 septembre 2007
CPN-167, Passifs d'impôts futurs — Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement	1 ^{er} octobre 2007
CPN-168, Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite	31 décembre 2007
CPN-169, Comment déterminer si un contrat est habituellement libellé dans une monnaie unique	31 mars 2008
CPN-170, Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale	2 avril 2008
CPN-171, Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée	Août 2008
CPN-172, Présentation à l'état des résultats de l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales comptabilisées à la suite de l'inscription d'un gain latent dans les autres éléments du résultat étendu	Septembre 30, 2008
CPN-173, Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	Immédiatement
CCSP	
SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers	1 ^{er} janvier 2009
SP 1100, Objectifs des états financiers	1 ^{er} janvier 2009
SP 1200, Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009
Mis à jour SP 1300 (modifié), Périmètre comptable du gouvernement	1 ^{er} avril 2009
SP 3150, Immobilisations corporelles	1 ^{er} janvier 2009

Normes en vigueur (suite)

	En vigueur le
CCSP	
Modification de la Préface des énoncés de pratiques recommandées	1 ^{er} août 2008
PR-2, Rapports publics de performance	S. O.
PR Évaluation des immobilisations corporelles	S. O.
Alertes	
Papier commercial adossé à des actifs	S. O.
Application des lignes directrices sur les liquidités distribuables normalisées par les fiducies de revenu	S. O.
MD&A Disclosures in Volatile and Uncertain Times	S. O.
Effondrement financier à l'échelle mondiale : questions que les administrateurs devraient poser	S. O.
CNVC	
Le contrôle interne et l'attestation	1 ^{er} janvier 2008
ACVM	
Règlement 11-102, Régime de passeport	17 mars 2008
Règlement 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières	28 décembre 2007
Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	31 décembre 2007
Règlement 51-102 modifié sur les obligations d'information continue	4 juillet 2008
51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction	22 avril 2008
Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	15 décembre 2008
C-48, Information financière prospective	31 décembre 2007
Avis 33-313, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites	1 ^{er} janvier 2011
Avis 51-326 Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008	S. O.
Avis 51-328, Considérations sur l'information continue liées à la conjoncture économique actuelle	S. O.
CVMO	
OSC Staff Notice 51-706 - Corporate Finance Report	S. O.
OSC Staff Notice 51-716 Environmental Reporting	S. O.
OSC Staff Notice 81-709 Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Investment Funds	S. O.
BSIF	
Point de vue du BSIF concernant certaines répercussions – en termes d'information financière à fournir – de l'adoption provisoire, en 2011, de l'IFRS 4 intitulée « Contrats d'assurance »	
Avis sur la Titrisation - Pratiques attendues	Immédiatement
Ligne directrice B-8 – Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Immédiatement
Nouveau Lignes directrices sur les normes de divulgation annuelle (D-1, D-1A et D-1B) et sur la déclaration des instruments dérivés (D-6)	

Manuel de l'ICCA sans instruments financiers

Septembre 2008

Norme :	Manuel sans IF
Entrée en vigueur :	Septembre 2008.
Publié par :	CNC (ICCA)
	Septembre 2008.
S'applique à :	Entités sans obligation publique de rendre compte

Résumé :

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Fondements conceptuels des états financiers

En vigueur le 1^{er} octobre 2008

Norme :	Chapitre 1000 modifié, Fondements conceptuels des états financiers
Entrée en vigueur :	Les nouvelles exigences sont applicables à toutes les entités et elles entrent en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} octobre 2008.
Publié par :	CNC (ICCA) Publié en février 2007
S'applique à :	Toutes les entités
Résumé :	

Ce chapitre a été modifié afin de clarifier les critères relatifs à la comptabilisation d'un actif.

- Le paragraphe 1000.26 a été supprimé et le paragraphe 1000.46 a été modifié afin de supprimer un passage sur la comptabilisation d'éléments à titre d'actifs et de passifs strictement sur la base du rapprochement des éléments du bénéfice net.
- Le paragraphe 1000.31A a été ajouté afin de clarifier la relation entre l'engagement de dépenses et la création d'actifs. Le paragraphe 1000.45 a été modifié afin de clarifier l'application du critère des avantages économiques futurs nécessaire à la comptabilisation d'un actif.
- Les paragraphes 1000.50 à .52 ont été modifiés et les paragraphes 1000.51A et .51B ont été ajoutés afin de clarifier le moment de la comptabilisation des charges.
- Par ailleurs, un certain nombre de changements terminologiques ont aussi été apportés par suite de la publication du chapitre 3064.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, chapitre 1000 modifié

Continuité de l'exploitation

En vigueur le 1^{er} janvier 2008

Norme :	Chapitre 1400, Continuité de l'exploitation
Entrée en vigueur :	Les nouvelles exigences sont applicables à toutes les entités et elles entrent en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2008. Leur adoption anticipée est toutefois encouragée.
Publié par :	CNC (ICCA) Publié en juin 2007
S'applique à :	Toutes les entités

Résumé :

Ce chapitre a été modifié afin d'inclure des exigences visant l'évaluation et la communication de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation.

Les nouveaux paragraphes 1400.08A à .08C ont été ajoutés.

- Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation. [JANV. 2008]
- Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsqu'une entité a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, il est possible de conclure sans procéder à une analyse détaillée qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être prendre en compte toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement des dettes et aux sources potentielles de remplacement du financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation.
- Pour un organisme sans but lucratif, un passé de produits reçus en excédent des coûts relatifs à la prestation de services par l'organisme et d'accès sans difficulté au financement peut montrer qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse détaillée. Dans d'autres cas, la direction de l'organisme sans but lucratif devra peut-être prendre en compte toute une série de facteurs relatifs aux flux de trésorerie dont elle aura besoin pour continuer à fournir des services et à s'acquitter de ses responsabilités de gérance. Ces facteurs comprennent la possibilité de conclure d'autres accords de financement.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 1400

Résultat étendu

En vigueur le 1^{er} octobre 2006

Norme : Chapitre 1530, Résultat étendu

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Son application anticipée n'est permise qu'à compter de l'ouverture d'un exercice se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date. Il n'est pas permis à une entreprise ayant déjà publié des états financiers intermédiaires établis selon les principes comptables généralement reconnus pour une période comprise dans un exercice donné d'adopter le présent chapitre avant le début de l'exercice suivant. L'entreprise qui adopte le présent chapitre pour un exercice ouvert avant le 1^{er} octobre 2006 adopte également les chapitres 3251, « Capitaux propres », 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », et 3865, « Couvertures ».

Pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes, les chapitres 3855, « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation », 3865, « Couvertures », et 1530, « Résultat étendu », et des modifications corrélatives s'appliqueront aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007.

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour en mars 2006

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Publication initiale

Le présent chapitre définit des normes d'information et de présentation concernant le résultat étendu. Il ne traite pas des questions de comptabilisation ou d'évaluation du résultat étendu et de ses composantes. Le présent chapitre ne s'applique pas aux organ-

Ressources et liens disponibles

[Manuel de l'ICCA, Chapitre 1530](#)

[Une présentation visant à faciliter la compréhension Chapitre 1530, « Résultat étendu »](#)

[Instruments financiers – Guide de mise en œuvre](#)

Informations à fournir concernant le capital

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

Norme : Chapitre 1535, Informations à fournir concernant le capital

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007. Son adoption anticipée est encouragée.

Les paragraphes 1535.04A et .04B, de même que l'exception relative aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes prévue au paragraphe 1535.02, s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2008. Leur adoption anticipée est encouragée.

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour en juin 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Juin 2008

Le chapitre a été modifié afin d'alléger les obligations d'information pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Les modifications s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2008. Leur adoption anticipée est encouragée.

Publication initiale

Ce nouveau chapitre établit des normes sur la communication d'informations sur le capital de l'entité. Les principales particularités du nouveau chapitre sont les suivantes :

- obligations pour l'entité de fournir des informations qualitatives sur ses objectifs, politiques et procédures de gestion du capital;
- obligation pour l'entité de fournir des informations quantitatives au sujet de ce qu'elle considère être son capital;
- obligation pour l'entité d'indiquer si elle s'est conformée aux exigences en matière de capital auxquelles elle est soumise en vertu de règles extérieures et, dans la négative, les conséquences de cette inapplication.

Ressources et liens disponibles

Chapitre 1535, Manuel de l'ICCA

Regroupements d'entreprises

En vigueur le 1^{er} janvier 2011

Norme : Nouveaux chapitres 1602, « Participations sans contrôle », chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui seront publiés simultanément avec un autre nouveau chapitre, le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », remplacent le chapitre 1600, « États financiers consolidés »

Entrée en vigueur : Ils entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée est permise.

Publié par : CNC
Janvier 2009

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Octobre 2008

Le CNC a convenu de procéder au remplacement du chapitre 1581, « Regroupements d'entreprises », par le chapitre 1582 du même nom, et du chapitre 1600, « États financiers consolidés », par les chapitres 1601, « États financiers consolidés », et 1602, « Participations sans contrôle ».

Le CNC prévoit intégrer les normes nouvelles et modifiées dans les PCGR du Canada avant l'adoption des IFRS au Canada. L'adoption des normes nouvelles et modifiées sera permise, mais non exigée, avant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, avant de publier les nouvelles normes, le CNC sollicitera l'avis du Conseil de surveillance de la normalisation comptable sur les avantages de reporter toute modification des normes actuelles jusqu'au basculement aux IFRS.

Publication initiale (principaux changements tirés de l'exposé sondage)

Le Conseil Le CNC tient à ce que la nouvelle norme sur les regroupements d'entreprises converge pleinement avec les normes du FASB et de l'IASB, sous réserve de toute circonstance propre au Canada qui justifierait une différence. Le CNC n'a jusqu'à maintenant relevé aucune circonstance semblable.

Le chapitre 1581 a constitué la première étape de la mise à niveau des normes comptables sur les regroupements d'entreprises. Les directives existantes sur l'application de la méthode de l'acquisition avaient été reconduites sans autre réexamen, et l'application du chapitre 1581 aux regroupements d'entreprises concernant deux ou plusieurs entreprises mutuelles (coopératives) avait été reportée. Le projet de chapitre 1582 traite de questions liées à l'application de la méthode de l'acquisition, y compris la façon dont elle devrait être appliquée aux regroupements auxquels ne sont parties que des entreprises mutuelles.

Principes fondamentaux

Le projet de chapitre 1582 repose sur les principes fondamentaux suivants :

- Lorsque l'acquéreur obtient le contrôle de la société, il devient, à la date d'acquisition, responsable de tous les actifs, passifs et opérations de la société acquise, peu importe le niveau de sa participation.
- L'acquéreur évalue l'entreprise acquise dans son ensemble pour sa juste valeur.

Les actifs acquis et les passifs assumés dans le cadre d'un regroupement

Regroupements d'entreprises

En vigueur le 1^{er} janvier 2011

Résumé (suite) :

- Les regroupements d'entreprises sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Évaluation de l'acquisition

Selon le chapitre 1582, l'acquéreur serait tenu de comptabiliser l'entreprise acquise pour sa juste valeur à la date d'acquisition même dans le cas des regroupements d'entreprises où l'acquéreur obtient le contrôle par l'acquisition de moins de 100 % des parts de capitaux propres de l'entreprise acquise ou dans celui des regroupements d'entreprises réalisés par étapes (acquisitions progressives).

Les instruments de capitaux propres émis en contrepartie de l'acquisition sont mesurés à leur juste valeur à la date d'acquisition plutôt qu'au moment où les conditions du regroupement d'entreprise sont arrêtées et annoncées.

Période d'évaluation

Le chapitre 1582 prévoit une période d'évaluation après la date d'acquisition au cours de laquelle l'acquéreur pourra ajuster les valeurs provisoires enregistrées aux justes valeurs déterminées après l'acquisition. La période d'évaluation se termine dès que l'acquéreur reçoit l'information au sujet des faits et circonstances qui existaient à la date d'acquisition ou qu'il apprend que cette information ne pourra être obtenue. Par contre, cette période ne peut excéder un an après la date d'acquisition.

Ressources et liens disponibles

- Manuel, chapitre 1582

Participations sans contrôle

En vigueur le 1^{er} janvier 2011

Norme : Nouveaux chapitres 1602, « Participations sans contrôle », chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui seront publiés simultanément avec un autre nouveau chapitre, le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », remplacent le chapitre 1600, « États financiers consolidés »

Entrée en vigueur : Ils entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée est permise.

Publié par : CNC
Janvier 2009

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier une nouvelle norme, le chapitre 1602 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, « Participations sans contrôle », afin de fournir des indications sur la comptabilisation des participations sans contrôle postérieurement à un regroupement d'entreprises. Le chapitre 1602 serait mis en application en même temps que le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises ». Le présent exposé-sondage comporte un appendice auquel le lecteur pourra se reporter pour avoir un aperçu des dispositions du chapitre 1582.

Dans la foulée de ces modifications, le CNC se propose également de remplacer le chapitre 1600, « États financiers consolidés », par un nouveau chapitre, le chapitre 1601, qui portera le même titre. Le chapitre 1601 reprend les exigences visant la préparation d'états financiers consolidés après l'acquisition et certains aspects de la consolidation à la date d'un regroupement d'entreprises, mais a pour effet d'éliminer les indications existantes au sujet des participations sans contrôle (part des actionnaires sans contrôle). La plupart des dispositions visant la préparation d'états financiers consolidés à la date du regroupement d'entreprises seraient remplacées par les indications du chapitre 1582.

Propositions – Chapitre 1602

Le projet de nouveau chapitre 1602 reprend les dispositions d'IAS 27 applicables aux participations sans contrôle, hormis les obligations d'information. Ces dispositions cadrent avec le traitement qui est prévu au chapitre 1582 pour les participations sans contrôle à la date d'une acquisition.

Le libellé anglais des propositions tirées de la norme de l'IASB (dont la version française n'a pas encore été publiée) est en règle générale conforme à la terminologie existante du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Les principaux éléments des propositions sont les suivants :

- les participations sans contrôle dans des filiales sont présentées au bilan consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère, plutôt qu'à titre de passifs ou dans un poste « mezzanine » entre le passif et les capitaux propres;
- la part du résultat qui revient aux détenteurs de participations sans contrôle n'est pas déduite aux fins de la détermination du résultat net consolidé, ce dernier étant plutôt réparti entre les détenteurs de la participation avec contrôle et les détenteurs des participations sans contrôle, au pro rata des participations détenues;
- la part des pertes attribuée aux détenteurs de participations sans contrôle peut excéder la valeur comptable de ces participations;
- les acquisitions ou cessions de participations sans contrôle qui n'entraînent pas de changement dans le contrôle d'une filiale sont comptabilisées comme des opérations sur capitaux propres;

Participations sans contrôle

En vigueur le 1^{er} janvier 2011

Résumé (suite) :

- le gain ou la perte afférent à une opération qui entraîne la perte du contrôle d'une filiale est égal à la différence entre les deux éléments suivants :
 - la juste valeur de la contrepartie reçue plus la juste valeur des actions conservées le cas échéant,
 - la valeur comptable de l'actif net de la filiale, déduction faite de la valeur comptable des participations sans contrôle (c'est-à-dire les soldes débiteurs nets des soldes créditeurs).

Le CNC a également décidé de ne pas inclure les obligations d'information prescrites par IAS 27 dans le projet de chapitre 1602, puisqu'elles sont, de par leur nature et leur étendue, semblables à celles qui se trouvent dans des chapitres existants du Manuel.

Propositions – Chapitre 1601

Le projet de chapitre 1601 aurait pour effet de modifier le chapitre 1600 comme suit :

- retrait de toutes les dispositions portant sur la comptabilisation des participations sans contrôle, qui seraient remplacées par les dispositions du projet de chapitre 1602;
- retrait des dispositions sur la préparation d'états financiers consolidés à la date du regroupement d'entreprises dans la mesure où elles seraient remplacées par les dispositions du chapitre 1582;
- retrait de tous les exemples, puisqu'on trouve dans les IFRS et les PCGR des États-Unis des exemples qui seraient appropriés aux fins de l'application des PCGR du Canada.

Ressources et liens disponibles

Télécharger [l'exposé-sondage](#)

Stocks

En vigueur le 1^{er} janvier 2008

Norme :	Chapitre 3031, Stocks
Entrée en vigueur :	Le chapitre 3031 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2008. Son application anticipée est toutefois encouragée.
Publié par :	CNC (ICCA) Publié en mars 2007
S'applique à :	Toutes les entités
Résumé :	

Le nouveau chapitre 3031, « Stocks », remplace le chapitre 3030 (même titre) et est l'équivalent canadien de l'IAS 2, « Stocks ».

Principales caractéristiques

- Évaluation des stocks au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, et indications sur la détermination du coût, y compris sur l'affectation des frais généraux et des autres coûts aux stocks. Font exception à cette règle certains stocks des organismes sans but lucratif ainsi que les stocks qui n'entrent pas dans le champ d'application des exigences en matière d'évaluation, comme il est mentionné ci-dessus.
- Affectation des frais généraux de production fixes en fonction des niveaux de capacité normaux, et passation en charges des frais généraux non affectés à mesure qu'ils sont engagés.
- Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits aux fins de projets spécifiques et affectés à de tels projets doit être déterminé en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels.
- Utilisation systématique (pour les types de stocks dont la nature et l'utilisation sont similaires) soit de la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou de la méthode du coût moyen pondéré pour évaluer le coût des autres stocks.
- Les dépréciations antérieures des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation doivent faire l'objet d'une reprise lorsque la valeur des stocks remonte.
- Des informations doivent être fournies sur les méthodes comptables adoptées, les valeurs comptables, les montants comptabilisés en charges, les dépréciations et le montant de toute reprise d'une dépréciation comptabilisée en réduction des charges.

Les propositions s'appliquent à tous les stocks de toutes les entités, y compris les organismes sans but lucratif, sauf :

- les travaux en cours générés par des contrats de construction, y compris les contrats directement connexes de fourniture de services;
- les instruments financiers;
- les apports non constatés par les organismes sans but lucratif en conformité avec le paragraphe .16 du chapitre 4410, « Apports - Constatation des produits ».

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 3031

Placements

En vigueur le 1^{er} octobre 2006

Norme : Chapitre 3051, Placements

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. L'entité qui adopte le présent chapitre pour un exercice ouvert avant cette date adopte également les chapitres 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », 3865, « Couvertures », et 1530, « Résultat étendu ».

Seules les entités éligibles aux traitements différentiels peuvent reporter l'application du nouveau cadre comptable pour les instruments financiers jusqu'aux exercices ouverts à partir du 1^{er} octobre 2007.

Publié par : CNC (ICCA)

Avril 2005

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Publication initiale

Le chapitre 3051 continue à établir des normes pour la comptabilisation des participations dans des entités sous influence notable (les « satellites ») ainsi que pour l'évaluation et divulgation de certains placements autres que les placements dans des instruments financiers. Toutefois, les placements de portefeuille sont maintenant comptabilisés selon les normes du chapitre 3855.

Le chapitre 3051 contient également des nouvelles directives sur des situations de moins-value durable d'un placement, sujet aux normes du chapitre.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 3051

Actifs incorporels

En vigueur le 1^{er} octobre 2008

Norme :	Chapitre 3064, Actifs incorporels
Entrée en vigueur :	Le chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} octobre 2008. L'adoption anticipée du chapitre est encouragée.
Publié par :	CNC (ICCA) Février 2008
S'applique à :	Toutes les entités

Résumé :

Les principaux éléments du chapitre sont les suivants :

Chapitre 1000, Fondements conceptuels des états financiers

- suppression de dispositions interprétées par certains comme permettant la comptabilisation d'actifs qui ne répondent pas à la définition ni aux critères de comptabilisation des actifs;
- ajout d'indications tirées du « Cadre de préparation et de présentation des états financiers » de l'International Accounting Standards Board (IASB) clarifiant la distinction entre les actifs et les charges.

Chapitre 3064, Écarts d'acquisition et actifs incorporels

- inclusion d'indications tirées de la norme internationale d'information financière IAS 38, « Immobilisations incorporelles », portant sur la définition d'un actif incorporel et la comptabilisation des actifs incorporels générés en interne.

Chapitre 3450, Frais de recherche et de développement

- retrait de ce chapitre, puisque les actifs découlant d'activités de recherche et de développement seront inclus dans le champ d'application du chapitre 3064.

Les modifications exigent qu'un certain nombre de modifications soient apportées à d'autres normes. Le présent chapitre nécessite des modifications à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-11, « Entreprises en phase de démarrage », afin de la rendre conforme au chapitre 3064, et Fondements conceptuels des états financiers, chapitre 1000 ont été modifiés en conséquence.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 3064

Capitaux propres

En vigueur le 1^{er} octobre 2006

Norme : Chapitre 3251, Capitaux propres

Entrée en vigueur : Les paragraphes 3251.01 à .08 s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Leur application anticipée n'est permise qu'à compter de l'ouverture d'un exercice se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date. Il n'est pas permis à une entreprise ayant déjà publié des états financiers intermédiaires établis selon les principes comptables généralement reconnus pour une période comprise dans un exercice donné d'adopter le présent chapitre avant le début de l'exercice suivant. L'entreprise qui adopte le présent chapitre pour un exercice ouvert avant le 1^{er} octobre 2006 adopte également les chapitres 1530, « Résultat étendu », 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », et 3865, « Couvertures ».

Seules les entités éligibles aux traitements différentiels peuvent reporter l'application du nouveau cadre comptable pour les instruments financiers jusqu'aux exercices ouverts à partir du 1^{er} octobre 2007.

Publié par : CNC (ICCA)

Avril 2005

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Publication initiale

Le présent chapitre définit des normes pour la présentation des capitaux propres et des variations des capitaux propres au cours de la période considérée. Ses dispositions s'ajoutent à celles des chapitres 1530, « Résultat étendu », 3240, « Capital-actions », et 3260, « Réserves ». L'application des recommandations du présent chapitre n'est pas obligatoire dans le cas des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 3251

Reclassement des actifs financiers

En vigueur le 1^{er} juillet 2008

Norme :	Chapitre 3855 (modifié), Instruments financiers — comptabilisation et évaluation
Entrée en vigueur :	Les modifications s'appliquent aux reclassements effectués à compter du 1 ^{er} juillet 2008, mais uniquement pour les périodes pour lesquelles des états financiers annuels ou intermédiaires n'ont pas encore été publiés.
Publié par :	CNC (ICCA) Publié en octobre 2008
S'applique à :	Toutes les entités
Résumé :	

L'évolution récente de l'environnement de crédit a amené le CNC à prendre les mesures décrites ci-dessous :

Reclassement d'instruments financiers

Le CNC a approuvé, sous réserve d'un vote écrit, des modifications touchant les chapitres 3855, « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation », et 3862, « Instruments financiers — informations à fournir ». Elles sont fondées étroitement sur celles apportées par l'IASB le 13 octobre 2008 aux dispositions correspondantes d'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*. Il s'agit d'apporter aux chapitres 3855 et 3862 les mêmes modifications qu'à IAS 39, à la différence près qu'il faut tenir compte des écarts préexistants entre les normes canadiennes et les IFRS. Les modifications s'appliquent aux reclassements effectués à compter du 1^{er} juillet 2008, mais uniquement pour les périodes pour lesquelles des états financiers annuels ou intermédiaires n'ont pas encore été publiés.

Conscient de l'urgence d'apporter ces modifications afin d'assurer la concordance des PCGR du Canada avec les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les PCGR États-Unis sur le sujet, le CNC a renoncé à la publication d'un exposé-sondage en bonne et due forme. Le tapuscrit des modifications définitives a été publié le 24 octobre.

Veille

Le CNC continuera de surveiller étroitement la scène internationale afin d'éviter les divergences inutiles entre les exigences du *Manuel* et celles des IFRS ou des PCGR États-Unis.

Jusqu'à maintenant, les permanents du CNC ont publié trois commentaires destinés à faciliter l'application des dispositions relatives à la comptabilité à la juste valeur dans le contexte qui prévaut en Canada en matière de liquidité. C'est ainsi que les entreprises qui ont des placements en billets de trésorerie (« papier commercial ») adossés à des actifs (BTAA) disposent désormais de lignes directrices sur la communication d'informations à ce sujet. Un quatrième commentaire sur les BTAA, qui traitera des questions comptables liées à la restructuration de ces billets, est en préparation par les permanents du CNC. Les permanents envisagent par ailleurs d'étendre la portée des commentaires afin de couvrir une plus large gamme de placements.

Ressources et liens disponibles

Télécharger le [tapuscrit du CNC](#)

Consulter le [résumé des activités à l'égard des BTAA](#)

Instruments financiers — comptabilisation et évaluation

En vigueur le 1^{er} octobre 2006

Norme : Chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Son application anticipée n'est permise qu'à compter de l'ouverture d'un exercice se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date. Il n'est pas permis à une entreprise ayant déjà publié des états financiers intermédiaires établis selon les principes comptables généralement reconnus pour une période comprise dans un exercice donné d'adopter le présent chapitre avant le début de l'exercice suivant. L'entreprise qui adopte le présent chapitre pour un exercice ouvert avant le 1^{er} octobre 2006 adopte également les chapitres 3251, « Capitaux propres » et 3865, « Couvertures ».

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour en septembre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Septembre 2008

Compte tenu des interrogations suscitées par sa décision de septembre 2008 de dispenser les entreprises à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, le CNC a décidé ce qui suit :

- Les entreprises coopératives et les entreprises à tarifs réglementés qui ne sont pas des sociétés ouvertes au sens du chapitre 1300, « Information différentielle », ne seront pas tenues d'appliquer les chapitres 3862, « Instruments financiers — informations à fournir », et 3863, « Instruments financiers — présentation ». Elles continueront d'appliquer le chapitre 3861, « Instruments financiers — informations à fournir et présentation ». Cette décision tient compte de la possibilité que de nombreuses entreprises coopératives ou à tarifs réglementés soient autorisées à utiliser le référentiel proposé pour les entreprises à capital fermé. Ce référentiel est en cours d'élaboration par le CNC et devrait comporter des obligations d'information sensiblement réduites en ce qui concerne les instruments financiers.
- Les organismes sans but lucratif peuvent choisir de reporter l'adoption des chapitres 3862 et 3863, de sorte que ceux-ci s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008, et de continuer à appliquer le chapitre 3861 entretemps. Cette décision tient compte de la possibilité que de nombreux organismes sans but lucratif n'aient pas encore adopté les chapitres 3862 et 3863, et soient en mesure, sous réserve de l'issue des consultations que le CNC entreprendra prochainement quant à ses orientations futures en matière de normalisation pour le secteur, d'appliquer le référentiel proposé pour les entreprises à capital fermé.

Juin 2008

Le chapitre a été modifié afin de permettre aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et aux organismes sans but lucratif des choix de méthodes pour la comptabilisation de contrats non financiers à titre de dérivés et pour la comptabilisation de dérivés incorporés dans des contrats non financiers, des contrats de location et des contrats d'assurance. Ces modifications s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2008. Leur adoption anticipée est encouragée.

Instruments financiers — comptabilisation et évaluation

En vigueur le 1^{er} octobre 2006

Résumé (suite) :

Le chapitre a également été modifié afin de permettre aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes de choisir la date d'adoption du chapitre 3855 comme date de transition pour la comptabilisation des dérivés incorporés.

Publication initiale

Le 1^{er} avril 2005, le CNC a publié les nouveaux chapitres du Manuel suivants :

- le chapitre 1530, « Résultat étendu »;
- le chapitre 3855, « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation »;
- le chapitre 3865, « Couvertures ».

Des documents « Historique et fondement des conclusions » au sujet de ces trois chapitres ont été postés sur le Web.

Le CNC a également publié d'importantes modifications apportées à d'autres chapitres du Manuel pour tenir compte de la publication de ces nouveaux chapitres. Le CNC avait publié les tapuscrits des nouveaux chapitres du Manuel le 27 janvier 2005.

Malgré l'ampleur des nouvelles normes, leur incidence demeurera limitée pour bon nombre d'entités. Pour d'autres, par contre, elles se traduiront par des modifications comptables importantes. Il est donc recommandé aux entités d'évaluer le plus tôt possible dans quelle mesure elles seront touchées par ces normes.

Le CNC s'est penché sur certaines questions qui ont été soulevées à la suite de la première application des chapitres 3855, « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation », et 3865, « Couvertures ». Le texte qui suit décrit les modifications apportées aux chapitres depuis leur publication dans le Manuel. Les modifications sont décrites plus en détail dans les lettres de mise à jour.

- Les dispositions transitoires du chapitre 3865 ont été modifiées au moyen de trois Avis du Conseil publiés le 25 avril, le 18 octobre et le 15 décembre 2006. Les dispositions transitoires visent à ce que les entités se retrouvent dans une situation aussi similaire que possible à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si le chapitre avait toujours été en vigueur. Voir la lettre de mise à jour n° 43 (mars 2007).
- L'application obligatoire, par les entités sans obligation publique de rendre des comptes, des chapitres 3855 et 3865 et des dispositions connexes contenues dans d'autres chapitres, a été reportée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007. Voir la lettre de mise à jour n° 39 (juin 2006).
- Un exemple illustrant la comptabilisation par le cédant du transfert, à la valeur comptable, entre des apparentés, d'un actif financier disponible à la vente a été ajouté au chapitre 3855. Voir la lettre de mise à jour n° 39 (juin 2006).
- Le paragraphe 3865.54 a été supprimé afin d'éviter la possibilité d'une mauvaise interprétation selon laquelle il serait nécessaire d'appliquer la même méthode pour mesurer l'inefficacité d'une couverture de flux de trésorerie que pour en apprécier l'efficacité. Cette suppression reflète l'Avis du Conseil publié le 31 juillet. Voir la lettre de mise à jour n° 41 (septembre 2006).
- Les paragraphes 3855.51A à .51C ont été ajoutés afin de clarifier le traitement des commissions et coûts rattachés à l'échange ou à la modification d'un passif financier. Cet ajout reflète l'Avis du Conseil publié le 2 octobre 2006. Voir la lettre de mise à jour n° 42 (décembre 2006).

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 3855

[Une présentation visant à faciliter la compréhension du chapitre : Chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation](#)

[Instruments financiers – Guide de mise en œuvre](#)

Société fermée : [Instruments financiers – éléphant ou souris?](#)

Instruments financiers — Informations à fournir et présentation

En vigueur le 1^{er} octobre 2007 (entités SOPRC)

Norme :	Chapitre 3861, Instruments financiers — Informations à fournir et présentation
Entrée en vigueur :	Pour les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes, les chapitres 3855, « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation », 3865, « Couvertures », et 1530, « Résultat étendu », et des modifications corrélatives s'appliqueront aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} octobre 2007.
Publié par :	CNC (ICCA)
	Mis à jour Février 2009
S'applique à :	Toutes les entités

Résumé :

Février 2009

Avis du conseil

Le 26 février 2009, le CNC a publié un Avis du conseil afin de clarifier que les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes qui appliquent la série de nouvelles normes sur les instruments financiers peuvent choisir d'appliquer, soit le chapitre 3861, soit les chapitres 3862 et 3863.

Le CNC a donc décidé de modifier le paragraphe .93 du chapitre 3861, *Instruments financiers — informations à fournir et présentation*, afin qu'il soit libellé comme suit :

- (.93)Une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes, au sens du paragraphe .02 du chapitre 1300, Information différentielle, applique le présent chapitre selon le paragraphe 3861.92 à partir du moment où elle adopte le chapitre 3855, Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation

Publication initiale

Le chapitre établit des normes de présentation pour les instruments financiers et les dérivés non financiers, et précise quelles sont les informations à fournir à leur sujet. Les paragraphes relatifs à la présentation traitent du classement des instruments financiers, par leur émetteur, dans les passifs ou dans les capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes, pertes et gains correspondants, et des circonstances dans lesquelles on opère compensation entre des actifs financiers et des passifs financiers. Les paragraphes relatifs aux informations à fournir traitent des facteurs qui ont une incidence sur le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs de l'entité générés par des instruments financiers. Le chapitre traite également des informations à fournir sur la nature des instruments financiers que l'entité utilise et la mesure dans laquelle elle les utilise, les objectifs visés par leur utilisation, les risques associés aux instruments financiers et les politiques mises en œuvre par la direction pour contrôler ces risques.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Chapitre 3861

[Instruments financiers – Guide de mise en œuvre](#)

Instruments financiers — informations à fournir

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

Norme : Chapitre 3862 instruments financiers — informations à fournir

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007. L'entité peut choisir d'adopter avant cette date le présent chapitre, en même temps que le chapitre 3863, « Instruments financiers — Présentation », en remplacement du chapitre 3861, « Instruments financiers — Informations à fournir et présentation ». Si l'entité décide de se prévaloir de cette possibilité, elle l'indique dans ses états financiers. L'entité qui adopte le présent chapitre et le chapitre 3863 adopte également les chapitres 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », 3865, « Couvertures », et 1530, « Résultat étendu ». Pour l'exercice au cours duquel elle adopte le présent chapitre, l'entité n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations à fournir en vertu des paragraphes 3862.31 à .42 concernant la nature et l'ampleur des risques relatifs aux instruments financiers.

Publié par : CNC (ICCA)

Décembre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Décembre 2008

Les organismes sans but lucratif, les entreprises coopératives et les entreprises à tarifs réglementés qui ne sont pas des sociétés ouvertes au sens du chapitre 1300, « Information différentielle », ne seront pas tenues d'appliquer les chapitres 3862 et 3863. Elles continueront d'appliquer le chapitre 3861, « Instruments financiers -- informations à fournir et présentation »

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ». Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Juin 2008

Le chapitre a été modifié afin de permettre aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes d'omettre les analyses quantitatives des risques de marché. Le chapitre a aussi été modifié afin de préciser que les instruments exclus du champ d'application du chapitre 3855 en vertu de choix de méthodes comptables sont également exclus du champ d'application du chapitre 3862.

Instruments financiers — informations à fournir

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

Résumé (suite):

Publication initiale

L'objectif du présent chapitre est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers, de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer :

- l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité; et
- la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de la période et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

Les principes exposés dans le présent chapitre complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans les chapitres 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », 3865, « Couvertures », et 1530, « Résultat étendu ».

Ressources et liens disponibles

- Manuel de l'ICCA, Chapitre 3862
- Manuel de l'ICCA, Guide de mise en œuvre du chapitre 3862
- [Instruments financiers – Guide de mise en œuvre](#)

Instruments financiers — présentation

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

Norme : Chapitre 3863, Instruments financiers — présentation

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007.

L'entité peut choisir d'adopter avant cette date le présent chapitre, en même temps que le chapitre 3862, « Instruments financiers — Informations à fournir », en remplacement du chapitre 3861, « Instruments financiers — Informations à fournir et présentation ». Si l'entité décide de se prévaloir de cette possibilité, elle l'indique dans les états financiers. L'entité qui adopte le présent chapitre et le chapitre 3862 adopte également les chapitres 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », 3865, « Couvertures », et 1530, « Résultat étendu ».

Publié par : CNC (ICCA)

Décembre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Décembre 2008

Les organismes sans but lucratif, les entreprises coopératives et les entreprises à tarifs réglementés qui ne sont pas des sociétés ouvertes au sens du chapitre 1300, « Information différentielle », ne seront pas tenues d'appliquer les chapitres 3862 et 3863. Elles continueront d'appliquer le chapitre 3861, « Instruments financiers -- informations à fournir et présentation »

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Publication initiale

L'objet du présent chapitre est d'aider les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre l'importance des instruments financiers par rapport à la situation financière, à la performance et aux flux de trésorerie de l'entité.

Le chapitre établit des normes de présentation pour les instruments financiers et les dérivés non financiers. Il traite du classement des instruments financiers, par leur émetteur, dans les passifs ou dans les capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes, pertes et gains correspondants, et des circonstances dans lesquelles on opère compensation entre des actifs financiers et des passifs financiers. Le chapitre 3855, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », contient les normes relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et des dérivés non financiers. Le chapitre 3862, « Instruments financiers — Informations à fournir », contient les normes relatives aux informations à fournir sur les instruments financiers, sur les risques qui leurs sont associés et sur la façon dont l'entité gère ces risques. Le chapitre 3865, « Couvertures », contient les normes relatives à la comptabilité de couverture.

Ressources et liens disponibles

- Manuel de l'ICCA, Chapitre 3863
- [Instruments financiers – Guide de mise en œuvre](#)

Couvertures

En vigueur le 1^{er} octobre 2007 (entités SOPRC)

Norme : Chapitre 3865, Couvertures

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Il ne peut être appliqué rétroactivement. Son adoption anticipée n'est permise qu'à compter de l'ouverture d'un exercice se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date. Il n'est pas permis à une entité ayant déjà publié des états financiers intermédiaires établis selon les principes comptables généralement reconnus pour une période comprise dans un exercice donné d'adopter le présent chapitre avant le début de l'exercice suivant.

Les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes peuvent reporter l'application du présent chapitre aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007. L'application rétroactive est interdite. Il n'est pas permis à une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes ayant déjà publié des états financiers intermédiaires établis selon les principes comptables généralement reconnus pour une période comprise dans un exercice donné d'adopter le présent chapitre avant le début de l'exercice suivant.

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour en septembre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Septembre 2008

Le CNC a décidé d'exempter les sociétés à capital fermé de l'application des normes actuelles sur les instruments financiers, à savoir : le chapitre 1530, « Résultat étendu », le chapitre 1651, « Conversion des devises », le chapitre 3051, « Placements », le chapitre 3251, « Capitaux propres », le chapitre 3855, « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation », le chapitre 3862, « Instruments financiers - informations à fournir », le chapitre 3863, « Instruments financiers - présentation », le chapitre 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé qui ont déjà adopté ces normes ne sont pas tenues de réviser leur information; toutefois, celles qui n'ont pas encore préparé leurs états financiers pourront appliquer les chapitres du Manuel antérieurs à la publication des révisions portant sur les instruments financiers. Ces recommandations sont contenues dans la version sans IF du Manuel de l'ICCA - Comptabilité.

Publication initiale

Le présent chapitre établit des normes qui précisent quand et comment on peut appliquer la comptabilité de couverture. La comptabilité de couverture est facultative. L'objectif de la comptabilité de couverture est d'assurer que les gains, pertes, produits et charges qui se compensent (y compris les effets des variations des flux de trésorerie qui se compensent) sont comptabilisés en résultat net au cours de la même ou des mêmes périodes.

Le présent chapitre repose sur les quatre mêmes décisions fondamentales qui servent de pierres angulaires au chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation:

- les instruments financiers et les dérivés non financiers représentent des droits ou obligations qui répondent aux définitions des actifs ou des passifs et doivent être présentés dans les états financiers. Par conséquent, le présent chapitre n'a aucune incidence sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de présenter un instrument financier ou un dérivé non financier dans les états financiers;

Couvertures

En vigueur le 1^{er} octobre 2006

Résumé (suite) :

- la juste valeur représente la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments financiers et la seule mesure pertinente dans le cas des instruments financiers dérivés. Par conséquent, les règles spéciales de comptabilisation permises dans le présent chapitre ne modifient en rien l'obligation d'évaluer tous les instruments financiers dérivés à la juste valeur;
- seuls les éléments qui sont des actifs ou des passifs doivent être présentés à titre d'actifs ou de passifs dans les états financiers. Par conséquent, le présent chapitre ne permet généralement pas que les gains ou les pertes sur les éléments de couverture soient reportés dans le bilan comme s'il s'agissait d'actifs ou de passifs;
- les règles spéciales de comptabilisation pour les éléments désignés comme étant constitutifs d'une relation de couverture ne valent que pour les éléments qui répondent à certaines conditions. Par conséquent, le présent chapitre contient des dispositions qui précisent quand une couverture répond aux conditions d'application de ces règles spéciales.

Le texte qui suit décrit les modifications apportées aux chapitres depuis leur publication dans le Manuel. Les modifications sont décrites plus en détail dans les lettres de mise à jour.

- Les dispositions transitoires du chapitre 3865 ont été modifiées au moyen de trois Avis du Conseil publiés le 25 avril, le 18 octobre et le 15 décembre 2006. Les dispositions transitoires visent à ce que les entités se retrouvent dans une situation aussi similaire que possible à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si le chapitre avait toujours été en vigueur. Voir la lettre de mise à jour n° 43 (mars 2007).
- L'application obligatoire, par les entités sans obligation publique de rendre des comptes, des chapitres 3855 et 3865 et des dispositions connexes contenues dans d'autres chapitres, a été reportée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007. Voir la lettre de mise à jour n° 39 (juin 2006).
- Le paragraphe 3865.54 a été supprimé afin d'éviter la possibilité d'une mauvaise interprétation selon laquelle il serait nécessaire d'appliquer la même méthode pour mesurer l'inefficacité d'une couverture de flux de trésorerie que pour en apprécier l'efficacité. Cette suppression reflète l'Avis du Conseil publié le 31 juillet. Voir la lettre de mise à jour n° 41 (septembre 2006).

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Section 3865

[Instruments financiers — Guide de mise en œuvre](#)

Organismes sans but lucratif

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Norme :	Plusieurs chapitres ont été modifiés
Entrée en vigueur :	Les modifications s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. L'adoption anticipée est encouragée.
Publié par :	CNC Septembre 2008
S'applique à :	Organismes sans but lucratif

Résumé :

Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif

La Préface a été modifiée afin de fournir aux organismes sans but lucratif des directives supplémentaires aux fins de l'application du chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS.

Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif, chapitre 4400

Ce chapitre a été modifié afin :

- d'éliminer l'obligation de traiter les actifs nets investis en immobilisations comme une composante distincte des actifs nets et plutôt de laisser aux organismes sans but lucratif la possibilité de présenter ce montant comme une catégorie d'actif net grevé d'une affectation d'origine interne;
- de préciser que le montant des produits et des charges à comptabiliser et à présenter est le montant brut lorsque l'organisme sans but lucratif agit pour son propre compte dans l'opération en cause;
- de rendre le chapitre 1540, ÉTATS DES FLUX DE TRÉSORERIE, applicable aux organismes sans but lucratif;
- de rendre le chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES, applicable aux organismes sans but lucratif qui établissent des états financiers intermédiaires selon les PCGR.

Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif, chapitre 4430

Ce chapitre a été modifié afin de fournir des directives supplémentaires sur l'utilisation appropriée de l'exemption relative au champ d'application pour les petits organismes sans but lucratif dont il est question au paragraphe 4430.03.

Présentation de l'information sur les opérations entre apparentés dans les états financiers des organismes sans but lucratif, chapitre 4460

Ce chapitre a été modifié afin de rendre son libellé conforme aux dispositions du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS.

Ventilation des charges des organismes sans but lucratif — informations à fournir, chapitre 4470

Ce nouveau chapitre établit des normes sur les informations à fournir par les organismes sans but lucratif qui choisissent de classer leurs charges par fonction et qui ventilent les charges entre les différentes fonctions auxquelles elles se rattachent. Les principales caractéristiques du nouveau chapitre sont les suivantes :

- l'obligation, pour une entité qui impute ses frais d'appel à la générosité publique et ses charges de fonctionnement général à d'autres fonctions, d'indiquer les méthodes comptables adoptées aux fins de la ventilation des charges entre les fonctions, la nature des charges ainsi ventilées ainsi que la clé de répartition qui a été utilisée;
- l'obligation pour l'entité d'indiquer les montants ventilés à partir des frais d'appel à la générosité publique et des charges de fonctionnement général, respectivement, ainsi que les montants et les fonctions auxquels ils ont été imputés.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Classement n° 50

Activités des entreprises à tarifs réglementés

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Norme : NOC-19, Activités des entreprises à tarifs réglementés modifiée.

Entrée en vigueur : Les modifications apportées aux chapitres 1100 et 3465 s'appliqueront aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, et entraîneront la cohérence entre tous les chapitres du Manuel qui fournissent des indications se rapportant spécifiquement aux activités à tarifs réglementés ainsi qu'aux directives correspondantes selon les PCGR États-Unis. La modification apportée au chapitre 1100 s'appliquera prospectivement, conformément au paragraphe 1100.33. La modification apportée au chapitre 3465 s'appliquera rétroactivement, sans retraitement. Tout ajustement de rattrapage cumulé nécessaire sera apporté au solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'année du changement.

Publié par : CNC (ICCA)

Décembre 2007

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Les changements suivants ont été effectués:

- La dernière phrase du paragraphe 3 a été supprimée pour tenir compte de la suppression de l'exemption temporaire antérieurement prévue dans le chapitre 1100 pour les actifs et les passifs découlant de la réglementation des tarifs.
- Le paragraphe 7 a été supprimé afin de retirer l'identification spécifique des causes des différences possibles entre la comptabilisation des opérations et des faits par les entités assujetties à la réglementation des tarifs et le traitement comptable qu'elles appliqueraient si les tarifs n'étaient pas réglementés, et l'énoncé du paragraphe indiquant que ces différences peuvent survenir a été modifié.
- Le scénario selon lequel l'entité ne comptabilise pas d'impôts futurs a été supprimé des exemples, afin de refléter les modifications apportées au paragraphe 3465.102.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, NOC-19 modifiée

Choix de méthode comptable pour les coûts de transaction

En vigueur le 30 septembre 2007

Norme : CPN-166, Choix de méthode comptable pour les coûts de transaction

Entrée en vigueur : Selon le consensus dégagé par le Comité, le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement aux coûts de transaction comptabilisés conformément au chapitre 3855 dans les états financiers des périodes intermédiaires et exercices clos à compter du 30 septembre 2007. Son adoption anticipée est encouragée.

Publié par : Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)

Juin 2007

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Selon le paragraphe .57 du chapitre 3855, Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation, l'entité qui acquiert un actif financier ou prend en charge un passif financier non classé comme étant détenu à des fins de transaction est tenue d'adopter l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes pour les coûts de transaction :

- comptabilisation de tous les coûts de transaction en résultat net;
- ajout des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif financier ou du passif financier au montant déterminé selon le paragraphe 3855.55 (sa valeur comptable initiale).

La question qui se pose est la suivante : l'entité doit-elle choisir une méthode comptable et l'appliquer à l'ensemble des actifs et des passifs financiers non classés comme étant détenus à des fins de transaction? Ou bien peut-elle comptabiliser les coûts de transaction en résultat net pour certains de ces actifs et passifs financiers et les ajouter à la valeur comptable pour d'autres actifs et passifs financiers?

Le Comité est arrivé au consensus qu'il faut choisir la même méthode comptable pour tous les instruments financiers similaires non classés comme étant détenus à des fins de transaction, mais qu'il est toutefois possible de choisir une méthode comptable différente pour des instruments financiers qui ne sont pas similaires.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, CPN-166

Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées

En vigueur le 1^{er} octobre 2007

Norme : CPN-167, Passifs d'impôts futurs — Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées

Entrée en vigueur : Selon le consensus dégagé par le Comité, le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué aux états financiers intermédiaires et annuels publiés après la date de cet abrégé (1^{er} octobre 2007). L'application devrait être rétroactive, avec retraitement des états financiers des périodes antérieures à compter de la période incluant la date où les modifications de la « Loi de l'impôt sur le revenu » sont entrées pratiquement en vigueur.

Publié par : Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)
Septembre 2007

S'applique à : Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées

Résumé :

Certains types de fiducies, comme les fiducies de fonds commun de placement, les fonds de placement immobilier (FPI), les fiducies de redevances et les fiducies de revenu, qui satisfont à certains critères énoncés dans la « Loi de l'impôt sur le revenu » (Canada) bénéficient d'un traitement fiscal spécial qui leur permet de déduire les sommes qu'elles distribuent aux porteurs de parts. En 2007, des dispositions législatives sont entrées en vigueur à l'effet d'assujettir les fiducies de revenu (y compris les fiducies de redevances et certains FPI) et autres entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) à un impôt sur les bénéfices pour les années d'imposition ouvertes à compter de 2011.

En conformité avec le CPN-107, « Application du chapitre 3465 du Manuel aux fiducies de fonds commun de placement, aux fonds de placement immobilier, aux fiducies de redevances et aux fiducies de revenu », avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives de 2007, bon nombre de fiducies ne comptabilisaient pas de passifs d'impôts futurs à l'égard d'une partie ou de la totalité de leurs écarts temporaires.

Les questions qui se posent sont les suivantes :

- Quand faudrait-il comptabiliser un actif ou un passif d'impôts futurs en raison de modifications de la « Loi de l'impôt sur le revenu »?
- La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôts futurs serait-elle comptabilisée en résultat ou dans les capitaux propres?
- La contrepartie de Comment l'actif ou le passif d'impôts futurs devrait-il être évalué?

Les modifications de la « Loi de l'impôt sur le revenu » donneraient naissance à des actifs et à des passifs d'impôts futurs, avec incidence correspondante sur la charge d'impôts futurs, sur la base des écarts temporaires censés se résorber après l'entrée en vigueur des modifications fiscales (ce qui ne comprend pas les écarts temporaires existants qui se résorberont avant cette date). Ces actifs et passifs d'impôts futurs devraient être évalués par application des taux d'imposition en vigueur (ou pratiquement en vigueur) à la date de clôture et qui, selon ce qu'il est à prévoir à cette date, s'appliqueraient au moment de la résorption des écarts temporaires.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, CPN-167

Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite

En vigueur le 31 décembre 2007

Norme :	CPN-168, Comptabilisation des coûts de transaction par les régimes de retraite
Entrée en vigueur :	Selon le consensus dégagé par le Comité, le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement, sans retraitement des chiffres des périodes antérieures, pour tous les exercices se terminant le 31 décembre 2007 ou après cette date. Son adoption anticipée est encouragée.
Publié par :	Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) Septembre 2007
S'applique à :	Toutes les entités

Résumé :

Le paragraphe .10 du chapitre 4100, « Régimes de retraite », exige que les placements des régimes de retraite soient évalués à la juste valeur à la date de l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations. La juste valeur est définie comme suit à l'alinéa 4100.05 h) :

« Montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence ».

Le chapitre 4100 ne précise pas quel traitement comptable s'applique aux coûts de transaction rattachés aux placements.

La question qui se pose est la suivante : les coûts de transaction devraient-ils être pris en compte dans l'évaluation à la juste valeur des placements des régimes de retraite?

Les régimes de retraite ne devraient pas inclure les coûts de transaction dans la juste valeur des placements. Les coûts de transaction devraient être comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net dans la période où ils sont engagés.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, CPN-168

Contrat est habituellement libellé dans une monnaie unique

En vigueur le 31 mars 2008

Norme : CPN-169, Comment déterminer si un contrat est habituellement libellé dans une monnaie unique

Entrée en vigueur : Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement aux dérivés en monnaie étrangère incorporés dans des contrats hôtes qui ne sont pas des instruments financiers, comptabilisés conformément au chapitre 3855 dans les états financiers des périodes intermédiaires et exercices se terminant le 15 décembre 2007 ou après cette date. Son adoption anticipée est encouragée.

Publié par : Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)

Janvier 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Selon le paragraphe .37 du chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation, un dérivé incorporé est séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé si les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte. L'alinéa 3855.A34 d) prévoit une exception dans le cas d'un dérivé en monnaie étrangère incorporé dans un contrat hôte qui n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier lorsque le prix est libellé en monnaie étrangère), si ce dérivé incorporé n'est pas soumis à un effet de levier, s'il ne comporte pas d'option et s'il prévoit des paiements libellés dans « la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis, livré ou fourni est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain dans le cas du pétrole brut) ».

Le chapitre 3855 ne fournit aucune indication sur le sens ou l'interprétation de l'expression « habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde ».

Les questions qui se posent sont les suivantes :

- Comment devrait-on interpréter l'expression « habituellement libellé » de l'alinéa 3855.A34 d)?
- Sur quels facteurs peut-on s'appuyer pour déterminer si un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier tel qu'une marchandise est habituellement libellé dans une monnaie particulière dans les transactions commerciales effectuées dans le monde?

L'annexe du présent abrégé fournit des exemples de marchandises et d'autres éléments qui font l'objet de transactions considérées comme étant habituellement libellées en dollars US aux fins de l'application de l'alinéa 3855.A34 d), sur la base des facteurs énoncés ci-dessus et à la date de publication de l'abrégé.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, CPN-169

Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale

En vigueur le 2 avril 2008

Norme :	CPN-170, Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale
Entrée en vigueur :	Les traitements comptables préconisés dans le présent abrégé devraient être appliqués prospectivement à toutes les conversions terminées après le 2 avril 2008
Publié par :	Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) Avril 2008
S'applique à :	Toutes les entités

Résumé :

On prévoit qu'un certain nombre de fiducies de revenu et d'autres entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) seront transformées en sociétés par actions par suite de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu en 2007.

Le Comité a examiné une proposition de projet d'abrégé destiné à fournir des indications sur les questions de comptabilité que pose la conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale. Le projet d'abrégé proposé exige ce qui suit :

- Une opération de conversion qui n'est pas une opération de regroupement d'entreprises devrait être traitée comme un changement de forme d'entreprise et comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs. S'il y a un changement dans le contrôle de l'entité qui correspond à une opération de regroupement d'entreprises, l'opération est traitée conformément aux indications pertinentes applicables aux regroupements d'entreprises à la date de l'opération.
- Une conversion sans introduction ou rachat de titres de capitaux propres est comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Une opération de conversion comportant l'introduction de nouveaux titres de capitaux propres, mais sans transfert de contrôle, est également considérée comme une continuité d'intérêts communs coïncidant avec une émission de nouveaux titres et comptabilisée selon cette méthode, nonobstant la séquence des événements selon laquelle la conversion et l'émission d'actions ont eu lieu. La conversion d'une entité sans personnalité morale en une entreprise dotée de la personnalité morale sans changement de contrôle ne représente qu'un changement de forme juridique et, par conséquent, elle devrait être évaluée à la valeur comptable. Dans ces circonstances, les émissions ou rachats contemporains de titres de capitaux propres devraient être traités comme des opérations distinctes non liées à l'opération de conversion. Si une opération de conversion entraîne le rachat de titres de capitaux propres, cet élément de l'opération devrait être traité comme une opération portant sur les capitaux propres. Ce principe s'applique sans égard au fait que le rachat découle ou non d'un droit préexistant ou ne résulte que de l'opération.
- Aux fins de l'interprétation du paragraphe .68 du chapitre 3465, « Impôts sur les bénéficiaires », les variations des soldes d'impôts sont incluses dans la charge d'impôts si l'opération comporte la conversion de titres de capitaux propres antérieurs en actions sans qu'il y ait changement de contrôle. Cette interprétation s'applique même si l'opération exigeait l'approbation des porteurs de parts ou des actionnaires. L'effet est comptabilisé dans la période au cours de laquelle la conversion a eu lieu.
- En l'absence de changement de contrôle, les coûts de l'opération devraient être considérés comme des charges de la période au cours de laquelle ils ont été engagés.

Conversion d'une entité sans personnalité morale en personne morale

En vigueur le 2 avril 2008

Résumé (suite) :

- Des états comparatifs devraient être fournis dans tous les cas d'opérations de conversion. L'information comparative est celle de l'entité antérieure à la conversion, telle qu'elle a déjà été communiquée. L'information supplémentaire qui présente des ajustements pro forma pour tenir compte des effets de la conversion sur les états financiers de la période précédente est permise mais non exigée, de façon semblable à ce qui est prévu au chapitre 1625, « Réévaluation intégrale des actifs et des passifs ». Il est toutefois inapproprié de présenter les soldes des comptes de capitaux propres antérieurs à la conversion à titre de capital-actions lorsque de tels montants ne se rapportent pas en fait à des actions mais à des parts. Un rapprochement des changements dans la nature des soldes de capitaux propres devrait être fourni, conformément au chapitre 3251, « Capitaux propres ». Lorsque la conversion n'est pas effectuée à raison d'une action par part, le résultat par action devrait être présenté conformément aux indications sur le fractionnement d'actions du chapitre 3500, « Résultat par action ».
- Si l'entité ayant fait l'objet de la conversion avait des bénéfices non répartis en application des PCGR (c.-à-d. que l'entité avait appliqué le chapitre 3251), le solde des bénéfices non répartis de l'entité ayant fait l'objet de la conversion devrait correspondre au solde des bénéfices non répartis reporté de l'entité avant la conversion.
- Les dividendes postérieurs à la conversion qui excèdent les bénéfices non répartis à la date de déclaration du dividende devraient être portés au débit des bénéfices non répartis. Toute distribution ou variation des capitaux propres qui entraîne la distribution de montants qui excèdent le solde reporté des bénéfices non répartis donne lieu à la présentation d'un déficit.
- De façon générale, les modifications apportées aux accords contractuels devraient refléter la substance du changement, qui peut être différente de la substance de l'opération de conversion.

Ressources et liens disponibles

Télécharger [CPN-170](#)

Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée

Exposé : CPN-171, Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée

Entrée en vigueur : Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué aux états financiers intermédiaires et annuels publiés après la date de l'abrégé. L'application devrait être rétroactive, avec retraitement des états financiers des périodes antérieures à compter de la période incluant la date où les modifications de la « Loi de l'impôt sur le revenu » sont entrées pratiquement en vigueur.

Publié par : Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)

Août 2008

S'applique à : Fiducies de revenus, sociétés de placements

Résumé :

Août 2008

Le Comité a convenu de publier un abrégé final conforme au P73R.

Juillet 2008

L'abrégé révisé pour commentaire a été publié.

Juin 2008

En raison des préoccupations soulevées par les parties prenantes, le Comité s'est penché de nouveau sur le sujet et a convenu que le traitement comptable des impôts futurs rattachés à une participation échangeable devrait être le même, que la participation échangeable soit présentée comme un passif, comme une composante des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts ou comme une participation sans contrôle comptabilisée initialement à la valeur d'échange. Il a été décidé que les impôts futurs relatifs aux actifs et passifs attribuables à la participation échangeable ne devraient pas être comptabilisés avant la conversion de cette participation et que, lors de la conversion, les impôts futurs devraient être traités comme une opération portant sur les capitaux propres.

Le Comité a convenu d'élaborer un projet d'abrégé révisé qui sera publié pour commentaires.

Publication initiale

Une structure de fiducie de revenu se compose souvent d'une fiducie de revenu qui contrôle une entreprise par l'entremise d'une société en commandite. Cette société comprend également d'autres associés (détenant une participation sans contrôle) qui ont le droit d'échanger leur participation dans la société en commandite contre des parts de la fiducie. Le CPN-151, Titres échangeables émis par des filiales de fiducies de revenu, fournit des indications sur le traitement comptable des titres échangeables.

Après délibération, le Comité a approuvé une proposition de projet d'abrégé sur l'incidence, quant aux impôts futurs, des participations échangeables détenues dans une fiducie de revenu ou une entité intermédiaire de placement déterminée.

Incidences fiscales futures des participations échangeables comptabilisées dans les états financiers d'une fiducie de revenu ou d'une entité intermédiaire de placement déterminée

Résumé (suite) :

Le traitement comptable des impôts futurs dépendra du mode de présentation de la participation échangeable dans le bilan consolidé, tel que le prévoit le CPN-151 :

- présentation comme une composante des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts : les impôts futurs sont comptabilisés intégralement lorsque la modification de la législation est pratiquement en vigueur, sans distinction entre les parts de la fiducie de revenu ouverte et les participations échangeables, et ils sont pris en compte dans la charge d'impôts;
- présentation comme une participation sans contrôle et comptabilisation initiale à la valeur d'échange : les impôts futurs relatifs aux actifs et passifs attribuables à la participation échangeable ne sont pas comptabilisés avant la conversion de la participation échangeable. Lors de la conversion, les impôts futurs relatifs aux actifs et passifs attribuables à la participation échangeable sont comptabilisés et traités comme une opération portant sur les capitaux propres dans le cadre du transfert de la participation sans contrôle dans les capitaux propres attribuables aux porteurs de parts;
- présentation comme une participation sans contrôle et comptabilisation initiale d'une manière qui concorde avec la valeur comptable utilisée dans le cadre de la préparation des états financiers de la filiale : la conversion de la participation échangeable constitue une acquisition progressive. Le supplément d'impôt futur serait comptabilisé au moment de la conversion et fait partie du coût de l'acquisition progressive;
- présentation comme un passif : les impôts futurs devraient être comptabilisés intégralement conformément au CPN-167, « Passifs d'impôts futurs — Fiducies de revenu et autres entités intermédiaires de placement déterminées », lorsque la modification de la législation est pratiquement en vigueur.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[abrégié du CPN-171](#)

Pertes fiscales comptabilisée à la suite d'un gain latent sur un actif financier disponible à la vente

Norme : CPN-172, Présentation à l'état des résultats de l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales comptabilisée à la suite d'un gain latent sur un actif financier disponible à la vente

Entrée en vigueur : Le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué rétroactivement, avec retraitement des chiffres des états financiers des périodes antérieures à partir de la date d'adoption du chapitre 3855, pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices se terminant à compter du 30 septembre 2008. Son adoption anticipée est encouragée.

Publié par : Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)

Août 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Août 2008

Le Comité a convenu de publier un abrégé définitif conforme au P77, à l'ajout d'une précision près : l'abrégé doit s'appliquer dès lors qu'un gain latent quelconque est comptabilisé dans les autres éléments du résultat étendu et non pas dans les seuls cas où le gain est lié à un actif financier disponible à la vente.

Juillet 2008

Le projet d'abrégé P77 a été publié sur le site Web du CNC pour commentaires le 1^{er} août 2008.

Il peut arriver qu'une société ait subi au cours d'exercices antérieurs des pertes fiscales reportables en avant, mais qu'elle n'ait toutefois pas constaté les économies d'impôts potentielles en découlant comme actifs d'impôts futurs car elle n'avait pas considéré qu'il était « plus probable qu'improbable » qu'elles se matérialiseraient. À l'adoption du chapitre 3855, « *Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation* », il est possible que la société possède des actifs financiers classés comme disponibles à la vente. Tout gain latent sur ces actifs financiers est alors intégré dans les autres éléments du résultat étendu et dans le cumul des autres éléments du résultat étendu. Il en résulte des écarts temporaires imposables qui se traduisent par des passifs d'impôts futurs. Dans ce cas, la charge d'impôts futurs se trouve portée au débit des autres éléments du résultat étendu. Il se peut que l'existence des passifs d'impôts futurs résultant de tels gains latents permette la constatation d'une partie ou de la totalité des économies d'impôts résultant des reports en avant de pertes qui n'avaient pas été constatées antérieurement.

Problème

La question qui se pose est la suivante : l'économie d'impôts résultant de ces reports en avant de pertes, constatée par suite de l'inscription de gains latents sur des actifs financiers disponibles à la vente dans les autres éléments du résultat étendu, doit-elle être comptabilisée dans le résultat net ou dans les autres éléments du résultat étendu?

Le Comité est parvenu au consensus suivant : l'économie d'impôts résultant de reports en avant de pertes fiscales non constatée antérieurement, constatée par suite de l'inscription de gains latents sur des actifs financiers disponibles à la vente dans les autres éléments du résultat étendu, doit être comptabilisée dans le résultat net.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[abrégé CPN-172](#)

Risque de crédit

En vigueur immédiatement

Norme : CPN-173, Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers

Entrée en vigueur : Les entités qui n'appliquent pas le chapitre 3855 peuvent reporter l'application du traitement comptable préconisé dans le présent abrégé jusqu'à la préparation des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Publié par : Comité sur les problèmes nouveaux (CPN)

Janvier 2009

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Les membres du Comité ont discuté de l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers. Ils ont noté plus particulièrement que les pratiques diffèrent quant à la question de savoir s'il faut tenir compte du risque de crédit propre à l'entité et du risque de crédit de l'autre partie pour déterminer la juste valeur d'instruments dérivés. Le Comité est arrivé au consensus que ces risques devraient être pris en considération, et a convenu de publier un abrégé définitif à ce sujet.

Le Comité a noté que l'application rétroactive sans retraitement des états financiers des périodes antérieures devrait se faire de la façon suivante : les entités réévalueraient les actifs financiers et les passifs financiers, y compris les instruments dérivés, au début de la période d'adoption, afin de tenir compte à la fois de leur propre risque de crédit et du risque de crédit de l'autre partie. Toute différence qui en résulterait serait comptabilisée à titre d'ajustement des bénéfices non répartis, sauf dans les cas suivants :

1. dans le cas des dérivés constitutifs d'une relation de couverture de juste valeur comptabilisée selon la méthode abrégée, la différence serait comptabilisée à titre d'ajustement de l'élément couvert;
2. dans le cas des dérivés constitutifs d'une relation de couverture de flux de trésorerie, la différence serait comptabilisée dans le cumul des autres éléments du résultat étendu.

Le Comité est également parvenu au consensus suivant : les entités qui n'appliquent pas le chapitre 3855 peuvent reporter l'application du traitement comptable préconisé dans le présent abrégé jusqu'à la préparation des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[abrégé CPN-173](#)

Fondements conceptuels des états financiers

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Norme :	SP 1000, Fondements conceptuels des états financiers
Entrée en vigueur :	Le chapitre s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009.
Publié par :	CCSP (ICCA) Janvier 2007
S'applique à :	Secteur public

Résumé :

Ce chapitre décrit le cadre conceptuel pour la comptabilité des gouvernements et des autres entités du secteur public qui appliquent les normes du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public.

En outre, ce chapitre :

- définit ce qu'on entend par « revenus »;
- précise qui sont les utilisateurs des états financiers du secteur public et décrit les qualités que doit posséder l'information présentée dans les états financiers;
- définit ce qu'on entend par « actifs », « passifs », « revenus » et « charges » du point de vue des ressources économiques;
- fournit des indications en matière de constatation et de mesure.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur public, Chapitre SP1000

Objectifs des états financiers

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Norme :	Chapitre SP 1100, Objectifs des états financiers
Entrée en vigueur :	Le chapitre s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009.
Publié par :	CCSP (ICCA) Janvier 2007
S'applique à :	Secteur public

Résumé :

Ce chapitre énonce les objectifs relatifs à l'ensemble d'activités visé par les états financiers des gouvernements, à la présentation de leur situation financière, de leurs résultats annuels, de la variation de leur dette nette et de leurs flux de trésorerie, ainsi que les objectifs relatifs au contrôle législatif et à l'obligation de reddition de comptes des gouvernements.

Ce chapitre indique également quelles sont les caractéristiques propres aux gouvernements et les incidences de celles-ci sur la présentation.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur public, Chapitre SP1100

Présentation des états financiers

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Norme :	SP 1200, Présentation des états financiers
Entrée en vigueur :	Ce chapitre s'applique aux Administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Son application anticipée est encouragée.
Publié par :	CCSP (ICCA) Janvier 2007
S'applique à :	Secteur public

Résumé :

Ce chapitre établit les normes de constatation, de présentation et d'information applicables aux états financiers des gouvernements. Les principaux éléments du chapitre sont les suivants :

- les gouvernements sont tenus de présenter un état de la situation financière, un état des résultats, un état de la variation de la dette nette et un état des flux de trésorerie;
- les états financiers doivent présenter la dette nette et le surplus ou déficit accumulé dans l'état de la situation financière, le surplus ou déficit de l'exercice, la variation de la dette nette et l'évolution des flux de trésorerie;
- les montants budgétés relatifs aux activités de l'exercice et les montants réels doivent tous deux être présentés dans l'état des résultats et dans l'état de la variation de la dette nette;
- les fonds et les réserves doivent être communiqués dans les notes ou les tableaux complémentaires lorsque le gouvernement en décide ainsi.

Textes modifiés en conséquence

- Immobilisations corporelles louées (NOSP-2)
- Fonds et réserves (NOSP-4)
- Opérations de cession-bail (NOSP-5)
- Inclusion des résultats des organismes et des partenariats ayant recours à l'évaluation à la juste valeur (NOSP-6)

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur public, Chapitre SP1200

Périmètre comptable du gouvernement

En vigueur le 1^{er} avril 2009

Norme : Modifications du SP 1300, Périmètre comptable du gouvernement

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique à tous les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2005.

Ce chapitre a été modifié par l'ajout de dispositions transitoires permettant à un gouvernement, dans de rares cas, de reporter la consolidation de certains organismes publics jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2009.

Au cours de la période de transition, les organismes publics qui n'ont pas été inclus dans le périmètre comptable du gouvernement de l'exercice précédent et qui possèdent des caractéristiques précises peuvent être comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation plutôt que selon la méthode de la consolidation par intégration globale (ou intégrale).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2009, tous les organismes publics, à l'exception des entreprises publiques, sont pris en compte selon la consolidation par intégration globale.

Publié par: CCSP (ICCA)

Mis à jour Février 2009

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Février 2009

Le présent chapitre définit l'étendue du périmètre comptable du gouvernement, c'est-à-dire les organismes dont les activités et les ressources financières sont présentées dans les états financiers des gouvernements. Il établit également des normes relatives à la comptabilisation de ces organismes, ainsi que des placements de portefeuille et des biens en fiducie, et aux informations à fournir à leur sujet.

En janvier 2009, le CCSP s'est penché sur les préoccupations soulevées à l'égard de l'obligation de consolider ligne par ligne les informations relatives à la situation financière et les résultats des activités des organismes parapublics (c'est-à-dire les écoles, les universités, les collèges et les hôpitaux). Le Conseil a examiné diverses possibilités de présentation des états financiers ainsi que la question de la disponibilité même de l'information au sein du secteur pour que les gouvernements puissent mettre en œuvre la consolidation intégrale. Compte tenu des inquiétudes soulevées dans certains ressorts, le CCSP a convenu de repousser la date d'entrée en vigueur des dispositions transitoires permettant l'utilisation de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation prévues dans le chapitre SP 1300, qui passera des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2008 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2009. Le CCSP a examiné d'autres questions connexes et n'a approuvé aucune autre modification.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur public, Chapitre SP 1300

[20 Questions sur le périmètre comptable du gouvernement](#)

SP 3150, Immobilisations corporelles (révisé)

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Norme :	SP 3150, Immobilisations corporelles
Entrée en vigueur :	Le chapitre révisé SP 1200, en conjonction avec le chapitre SP 3150, Immobilisations corporelles, s'applique aux Administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2009.
Publié par :	CCSP (ICCA) Septembre 2006
S'applique à :	Secteur public

Résumé :

Immobilisations corporelles, chapitre SP 3150. [JANV. 2009] Ce chapitre modifie et remplace le chapitre SP 3150, « Immobilisations corporelles ».

Il s'applique dorénavant à tous les ordres de gouvernement, y compris les Administrations locales.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur public, Chapitre SP3150

[Guide de comptabilisation et de présentation des immobilisations corporelles](#)

Rapports publics de performance

Émis en septembre 2006

Norme : PR-2, Rapports publics de performance

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : CCSP (ICCA)

Mai 2007

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Le présent énoncé de pratiques recommandées (PR) s'applique à la présentation de l'information sur la performance dans les rapports publics de performance d'une Administration publique ou d'un organisme relevant d'une Administration publique. Pour simplifier, les termes « entité » et « entités » s'entendent dans le présent énoncé de toutes les Administrations publiques et de tous les organismes relevant d'une Administration publique, sauf indication contraire.

Le présent énoncé offre des indications générales. Il n'est pas normatif quant à la structure du rapport et ne vise pas à servir de modèle de rapport public sur la performance.

La performance est un concept vaste et complexe comportant des aspects à court et à long terme. Le rapport public de performance vise principalement à expliquer avec clarté et concision dans quelle mesure les buts et objectifs ont été atteints et à quels coûts. Jusqu'à présent, les entités se sont surtout concentrées sur les intrants et sur les activités. Elles se sont principalement préoccupées des ressources utilisées et de la façon dont elles étaient utilisées. Ces questions continuent d'être importantes. Toutefois, l'on s'intéresse maintenant davantage au résultat de l'utilisation des ressources par rapport à ce qui était prévu.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur public, PR-2

[Guide de préparation de rapports publics de performance](#)

Évaluation des immobilisations corporelles

Norme : L'énoncé de pratiques recommandées s'applique à tous les ordres de gouvernement et à tous les organismes publics qui choisissent de préparer et de présenter un rapport sur l'état matériel de leurs immobilisations corporelles.

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : CCSP

Approuvé en septembre 2008

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Un facteur important pour déterminer la capacité financière d'un gouvernement de maintenir les niveaux de services existants est l'accès à des informations, de nature financière et autre, sur le parc de ses infrastructures, ainsi que sur l'utilisation et l'état de celles-ci. Ces informations sont essentielles pour comprendre la charge financière que les infrastructures représentent pour les gouvernements, notamment les coûts associés à leur utilisation, ainsi qu'à leur entretien, leur renouvellement et leur remplacement réguliers. Actuellement, ces informations financières sont absentes des rapports financiers.

Les indications existantes sur la communication d'informations de nature financière et autre concernant les immobilisations corporelles sont limitées. L'énoncé de pratiques recommandées PR-1, L'analyse des états financiers, recommande l'inclusion d'une analyse des immobilisations corporelles qui fournit aux utilisateurs des informations pertinentes aux fins de la compréhension et de l'évaluation de la gestion que fait le gouvernement de son parc d'immobilisations corporelles. Une analyse des besoins au chapitre de l'entretien, y compris les dépenses futures au chapitre de l'entretien et du remplacement des immobilisations corporelles, permet aux utilisateurs de prendre des décisions éclairées concernant la capacité des immobilisations à contribuer au maintien des services fournis et à la prestation de services dans l'avenir. L'énoncé de pratiques recommandées prévoit en outre l'inclusion d'une analyse de gestion des risques et d'une analyse des risques de dépréciation ou de remplacement d'actifs. Il n'existe aucune indication sur l'analyse et les types d'informations qui seraient utiles aux utilisateurs.

Les principaux éléments cet énoncé de pratiques recommandées sont les suivants :

- Un gouvernement peut choisir de présenter de l'information uniquement sur des immobilisations corporelles particulières, sur des catégories précises ou sur des groupes d'immobilisations corporelles.
- Il n'est pas nécessaire que l'information sur l'état matériel des immobilisations corporelles soit jointe aux états financiers. Cette information peut être communiquée dans un rapport autonome ou dans d'autres documents publics tels que le budget.
- L'information devrait indiquer à tout le moins la cote moyenne globale de l'état matériel, l'âge moyen et la durée de vie utile moyenne ainsi que la nature et l'étendue des immobilisations corporelles de chaque catégorie.
- Les informations explicatives comprendraient une analyse des tendances de l'évolution de l'état matériel des immobilisations corporelles et indiqueraient la base de mesure et l'échelle de mesure utilisées pour évaluer l'état matériel des immobilisations corporelles et fournir de l'information à cet égard.

L'énoncé devrait être publié cet automne.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger le projet d'énoncé de principes](#) (PDF)

Modification de la Préface des énoncés de pratiques recommandées

En vigueur le 1^{er} aout 2008

Norme : Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) modifie la Préface des énoncés de pratiques recommandées.

Entrée en vigueur : 11^{er} aout 2008

Publié par : CCSP
juillet 2008

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Juillet 2008

Publication de la préface dans le Manuel de l'ICCA

Juin 2008

Le CCSP a approuvé les modifications de la « Préface des énoncés de pratiques recommandées ». Après avoir étudié plusieurs propositions de modification du nom même des énoncés, il a conclu qu'aucune n'en reflétait correctement la nature. Les modifications apportées à la Préface indiquent on ne peut plus clairement que les PR ne constituent pas des PCGR et qu'ils se veulent des indications générales, qui ne sont ni obligatoires, ni prescriptives.

Principaux éléments :

Outre la clarification de l'objectif des énoncés de pratiques recommandées, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- exclure les énoncés de pratiques recommandées du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public;
- accorder la possibilité de publier les rapports fondés sur les énoncés de pratiques recommandées à titre de documents autonomes;
- accorder une certaine souplesse aux entités quant au moment où elles choisissent d'appliquer les énoncés de pratiques recommandées.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA Secteur Public

Papier commercial adossé à des actifs

Alerte émise

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour Février 2009 (voir commentaire dans les ressources)

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Activités récentes

Dans trois commentaires publiés précédemment, les permanents du CNC ont fourni des indications sur l'évaluation et la présentation des placements dans des billets de trésorerie (papier commercial) non bancaires adossés à des actifs (BTAA), et sur les informations à fournir à leur sujet, dans les états financiers intermédiaires et annuels². Les indications fournies dans ces commentaires demeurent pertinentes pour les exercices clos le 31 décembre 2008. La mise en oeuvre du plan de restructuration avant la date de la mise au point définitive des états financiers des investisseurs portant sur ces exercices constitue un événement postérieur à la date du bilan qu'il faut présenter par voie de note dans les états financiers.

Le présent commentaire traite de certaines des questions de comptabilité qui se poseront vraisemblablement dans la foulée de la mise en oeuvre réussie du plan de restructuration élaboré par le Comité pancanadien des investisseurs de papier commercial structuré adossé à des actifs émis par des tiers. Il traite par conséquent de questions à prendre en compte aux fins de la communication de l'information portant sur les périodes se terminant après l'achèvement de la restructuration. Le commentaire vise plus précisément les questions qui se posent aux investisseurs qui reçoivent des billets émis par les nouveaux conduits (fiducies), mais ne traite pas des questions associées à la facilité de financement de marge du conduit (fiducie) VAC1. Le présent commentaire traite uniquement des questions de comptabilité qui se posent aux entités ayant adopté le nouveau cadre comptable pour les instruments financiers.

Activités précédentes

Dans deux commentaires publiés précédemment, les permanents du CNC ont fourni des indications sur l'évaluation et la présentation des placements dans du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire, et sur les informations à fournir à leur sujet, dans les états financiers intermédiaires et annuels. En 2008, nombre de nouvelles informations sont devenues disponibles, des opérations ont eu lieu et certaines circonstances ont changé. Il faudrait en tenir compte pour estimer la juste valeur du PCAA aux fins des états financiers. Sont notamment à prendre en compte :

- le document d'information présentant un projet de restructuration du PCAA;
- le rapport concomitant de JPMorgan sur la restructuration (en anglais seulement);
- la réalisation ou l'annonce de diverses opérations concernant le PCAA, comme le plan de Canaccord Capital inc.

Les normes comptables sur les instruments financiers comportent des indications sur l'application des techniques d'évaluation, notamment ce qui suit :

L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. L'estimation de la juste valeur est fondée sur les résultats de l'application d'une technique d'évaluation faisant le plus possible appel aux données observées sur les marchés et reposant le moins possible sur des données générées par l'entité. Il y a lieu de s'attendre à ce qu'une technique d'évaluation aboutisse à une estimation réaliste de la juste valeur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la technique reflète raisonnablement la façon dont le marché devrait normalement fixer le prix de l'instrument;
- les données utilisées dans l'application de la technique représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs risque / rendement inhérents à l'instrument financier.

Papier commercial adossé à des actifs

Résumé (suite) :

Par conséquent, une technique d'évaluation :

- intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix;
- est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers.

L'entité calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. L'entité obtient ces données en se référant systématiquement au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument.

Il est utile de vérifier le caractère raisonnable et la cohérence logique des résultats obtenus selon différentes méthodes d'évaluation de la juste valeur. Lorsque l'évaluation des billets est fondée sur une appréciation des versements futurs de capital et d'intérêts, ajustée pour refléter une évaluation de ces flux de trésorerie par le marché (approche descendante), elle ne devrait pas produire une évaluation radicalement différente du résultat qu'on aurait obtenu si l'évaluation avait été fondée sur les actifs sous-jacents et l'exposition au risque lié aux swaps sur défaillance (approche ascendante).

Une valeur établie à l'occasion d'une opération qui n'est pas motivée par des considérations commerciales normales (« vente en catastrophe ») n'entre pas dans la définition de la juste valeur. Il faut toutefois des preuves convaincantes pour établir qu'une opération observable constitue une vente en catastrophe.

Le plan de Canaccord constitue un exemple d'opération récente concernant le PCAA. Les permanents du CNC ne sont pas en mesure de déterminer si le plan de Canaccord constitue une vente en catastrophe. Canaccord a annoncé le 9 avril 2008 son intention de racheter aux particuliers faisant partie de sa clientèle certains billets restructurés pour un montant pouvant atteindre 138 millions de dollars. La société verserait à ses clients dont le placement ne dépasse pas 1 million de dollars la valeur nominale des billets restructurés qu'ils recevront si le projet de restructuration aboutit. Les permanents du CNC ne connaissent pas les séries exactes de PCAA en cause ni ne savent quels billets sont visés par le plan de rachat parmi les catégories A-1, A-2, B et C. S'il se réalise, le plan de rachat se traduira par un manque à gagner substantiel entre la valeur nominale du portefeuille et l'offre d'un tiers acheteur sur le marché (offre qu'on peut présumer la plus attrayante parmi les multiples offres qu'aura reçues Canaccord); ce manque à gagner a été comptabilisé par Canaccord comme une perte en date du 31 mars 2008.

Remarques

- La conjoncture actuelle et l'absence de marché actif pour le PCAA rendent difficile, mais pas impossible, l'estimation de sa juste valeur. Il faut évaluer soigneusement tous les facteurs, tant positifs que négatifs, en se plaçant du point de vue qu'on s'attendrait à ce que des intervenants du marché adoptent.
- La probabilité que le projet de restructuration aboutisse constitue un facteur important pour toute évaluation de la juste valeur à une date précédant l'issue de la restructuration.
- Le prix du marché tient compte de l'ensemble des risques et des incertitudes dans l'ensemble des scénarios possibles, pas seulement de l'issue la plus probable. Autrement dit, il tient compte des scénarios fondés sur l'hypothèse d'une restructuration réussie, mais aussi de ceux qui reposent sur l'hypothèse d'un échec du projet.
- Pour être à jour, l'évaluation doit tenir compte de tout ajustement de prix auquel les intervenants du marché procéderaient du fait de changements subis par la conjoncture depuis la conclusion des swaps sur défaillance et ayant une incidence sur la valeur de ces derniers, notamment les variations importantes du différentiel de taux qui se sont produits entre le 31 décembre 2007 et le 31 mars 2008. Deux éléments devraient être pris en compte dans l'évaluation des swaps sur défaillance.

Premièrement, la probabilité et le montant des pertes potentielles attribuables :

- à des pertes sur créance résultant des modalités des swaps sur défaillance;
- au remboursement de la facilité de financement de marge ou à la réalisation de la garantie de la contrepartie aux swaps sur défaillance.

Deuxièmement, le fait que la prime ou le différentiel de taux obtenus par les fiduciaires de PCAA sur les swaps sur défaillance se sont négociés à des niveaux inférieurs à ceux qui prévalent sur le marché actuel pour des swaps sur défaillance comparables, ce qui se traduit pour les fiduciaires par un rendement moindre que ce que commanderaient les conditions actuelles du marché pour la fourniture d'une telle protection de crédit à des tiers.

Papier commercial adossé à des actifs

Résumé (suite) :

Lorsqu'on utilise la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, il faut intégrer dans le calcul de l'espérance mathématique des flux tant la possibilité d'un dénouement des swaps sur défaillance, qui entraînerait une réalisation forcée de la garantie et donc une perte substantielle pour les détenteurs de PCAA, que la possibilité contraire. Quant à l'autre solution de calcul qui consisterait à établir une estimation ponctuelle des flux de trésorerie futurs en intégrant dans le taux d'actualisation le risque lié aux swaps sur défaillance et aux autres facteurs, même si elle est théoriquement possible, elle est très simpliste et ne convient probablement pas à la situation.

Les taux d'actualisation normalement utilisés pour les valeurs mobilières traditionnelles notées AA, comme les obligations d'entreprise, ne tiennent pas correctement compte de l'ensemble des risques et incertitudes qui existent en l'occurrence, notamment ceux liés aux swaps sur défaillance. Il s'avère par ailleurs de plus en plus évident sur le marché que le taux et le différentiel de taux d'intérêt varient considérablement d'un titre à l'autre au sein d'une même cote de crédit selon la nature des risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents, particulièrement dans la conjoncture actuelle. En particulier, les taux d'actualisation normalement utilisés par le marché pour les produits structurés notés AA sont nettement supérieurs à ceux qui sont appliqués aux valeurs mobilières traditionnelles notées AA, comme les obligations d'entreprise, ce qui reflète apparemment la perception qu'a le marché des risques et incertitudes associés aux produits structurés, y compris ceux qui se rattachent aux swaps sur défaillance.

Il est essentiel de fournir des informations sur la méthode et les hypothèses fortes utilisées pour l'évaluation, y compris, s'il y a lieu, les taux d'actualisation et la façon dont ils ont été établis. Les modalités et le montant du capital de chaque catégorie de billets que recevraient les investisseurs en cas d'aboutissement du projet de restructuration constituent également une information essentielle pour les utilisateurs des états financiers. Les deux commentaires sur le PCAA précédemment publiés par les permanents du CNC comprennent des indications supplémentaires sur les informations à fournir (par exemple, les taux d'actualisation utilisés ou la sensibilité aux changements apportés aux hypothèses) et devraient être lus en même temps que le présent commentaire.

Ressources et liens disponibles

[Commentaire le 2 février 2009](#)

[Commentaire 31 mars 2008](#)

[Commentaire 31 décembre 2007](#)

[Commentaire 30 Septembre 2007](#)

[Alerte au risque](#) (février 2008). Ce numéro du bulletin Alerte au risque vise à attirer l'attention des vérificateurs sur les éléments à prendre en compte en réponse à l'accroissement des risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers des entités qui ont investi dans du PCAA et d'autres instruments financiers touchés par le resserrement du crédit.

[Les CA du Canada demandent des informations claires sur le PCAA détenu par les entreprises.](#) (Janvier 2008)

[La crise de liquidité du PCAA : questions que les administrateurs devraient poser](#) (Octobre 2007)

[Site Web tenu par le contrôleur nommé par le tribunal](#)

Application des lignes directrices sur les liquidités distribuables normalisées par les fiducies de revenu

Alerte émise

Entrée en vigueur :	S. O.
Publié par :	CCIP (ICCA)
	Août 2008
S'applique à :	Fiducies de revenu

Résumé :

Pour évaluer les perspectives des fiducies de revenu, les investisseurs font souvent appel aux « liquidités distribuables », un indicateur financier hors PCGR dont il existe une myriade de définitions. En 2007, le Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA a publié des lignes directrices destinées à normaliser cet indicateur et à améliorer la qualité de l'information communiquée sur les liquidités distribuables.

En juillet 2007, le Conseil canadien de l'information sur la performance (CCIP) de l'ICCA a publié des lignes directrices sur la présentation des liquidités distribuables normalisées. L'objectif était d'améliorer l'uniformité et la comparabilité des liquidités distribuables, un indicateur financier hors PCGR fréquemment présenté par les fiducies de revenu et autres entités intermédiaires. Ces lignes directrices viennent compléter l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en 2007 et la section consacrée aux indicateurs financiers hors PCGR dans la publication du CCIP parue en 2004, Le rapport de gestion — Lignes directrices concernant la rédaction et les informations à fournir. Pour résumer, les lignes directrices de 2007 constituent un référentiel pour calculer un indicateur normalisé des liquidités distribuables et encouragent les préparateurs à répondre aux questions suivantes :

- Combien de liquidités ont été générées au cours de la période, et d'où proviennent-elles?
- L'entité a-t-elle suffisamment investi pour maintenir ses activités?
- Quelle incidence la stratégie de gestion de la dette de l'entité a-t-elle sur les distributions?
- Existe-t-il des clauses restrictives susceptibles de limiter les distributions futures

Tenant compte de la nécessité, pour la direction, d'informer les investisseurs de questions propres à l'entreprise, le CCIP appuie en outre dans ses lignes directrices la présentation d'un indicateur supplémentaire propre à l'entité qui résulterait de l'application d'ajustements au montant des liquidités distribuables normalisées.

En avril 2008, une étude des rapports de gestion des fiducies de revenu a permis de mesurer l'ampleur de l'application des lignes directrices au cours de l'année ayant suivi leur publication. Il ressort d'une étude récente que le taux d'application des lignes directrices publiées récemment par l'ICCA est élevé parmi les fiducies de revenu, qui témoignent ainsi de leur engagement à améliorer l'information financière qu'elles communiquent. Cette alerte offre une synthèse des résultats de cette étude et une analyse des difficultés éprouvées lors de l'application des lignes directrices.

Au cours des prochains mois, le président du Groupe de travail sur les indicateurs financiers hors PCGR et les permanents du CCIP entreront en communication avec les préparateurs afin de s'informer des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'application des lignes directrices et d'apprécier la nécessité de publier un texte explicatif complémentaire. Par ailleurs, le CCIP envisage de mener une enquête de suivi sur les rapports annuels de 2008.

Ressources et liens disponibles

[Application des lignes directrices sur les liquidités distribuables normalisées par les fiducies de revenu \(CCIP\)](#)

[Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects](#)

Estimation de la juste valeur

En vigueur immédiatement

Norme : Commentaire sur l'information financière

Entrée en vigueur : Immédiatement

Publié par : CNC (ICCA)

Publié Novembre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada exigent qu'un grand nombre d'instruments financiers soient évalués à la juste valeur. Les actifs financiers comptabilisés au coût ou au coût après amortissement, ou encore classés comme « disponibles à la vente », doivent faire l'objet d'un test de dépréciation au moment de la préparation des états financiers et, si l'on détermine que leur valeur a baissé, ils doivent souvent être ramenés à leur juste valeur estimative à la date de clôture. Des informations doivent être fournies sur la juste valeur de la plupart des instruments financiers qu'il n'est pas nécessaire de présenter à la juste valeur au bilan. Essentiellement, les sociétés canadiennes sont tenues de faire une estimation réaliste de la juste valeur à la date de clôture, puis d'expliquer clairement aux investisseurs comment elles sont arrivées au chiffre en question. Pour déterminer la juste valeur, elles doivent établir le prix estimatif qui serait demandé ou accepté par un intervenant sur un marché liquide, le cas échéant.

Dans la conjoncture actuelle, certains instruments financiers ne font pas l'objet d'un marché actif, ce qui rend difficile, mais pas impossible, l'estimation de leur juste valeur. Le présent commentaire vise à aider les préparateurs, les vérificateurs et les investisseurs à répondre aux questions que soulèvent les évaluations en juste valeur dans le contexte actuel des problèmes de crédit et de liquidité.

Les indications dans ce commentaire sont focalisées sur les instruments dérivés et sur les placements en titres de créances ou de capitaux propres.

Dans ce commentaire, le personnel du CNC répond aux questions suivantes :

- Tous les aspects des PCGR actuels du Canada s'appliquent-ils aux instruments financiers, vu les incertitudes considérables qui se rattachent à ces instruments dans les circonstances actuelles?
- Comment une entité devrait-elle estimer la juste valeur dans un contexte de marché inactif?
- Peut-on avoir recours aux hypothèses internes développées par la direction (par exemple les flux de trésorerie attendus d'un actif financier) en l'absence de données pertinentes et probantes sur le marché?
- Quels sont les facteurs qu'une entité devrait prendre en compte lorsqu'elle utilise une technique d'évaluation pour estimer une juste valeur?
- Que faut-il penser de l'utilisation de cours « de marché » (par exemple, les cours des courtiers) lors de l'appréciation des diverses informations disponibles pour évaluer une juste valeur?
- Les opérations sur un marché inactif peuvent-elles influencer sur les évaluations en juste valeur?
- Existe-t-il des circonstances où des prix pratiqués sur le marché ne sont pas pertinents aux fins de l'estimation de la juste valeur?
- Est-il possible de procéder à une estimation des justes valeurs en se fondant uniquement sur les attentes de la direction quant au recouvrement des flux de trésorerie futurs?
- Peut-on, sous le régime des PCGR du Canada, considérer qu'il est inapproprié ou impossible d'estimer la juste valeur d'un instrument financier parce qu'on n'a pas suffisamment d'information pour établir une estimation raisonnable?
- Convient-il qu'une entité détermine si un actif financier classé comme disponible à la vente ou détenu jusqu'à son échéance a subi ou non une baisse de valeur en se fondant sur la perspective qu'elle le détiendra à long terme et que, ce faisant, elle récupérera le placement, y compris l'intégralité du principal et des intérêts?

Estimation de la juste valeur (suite)

En vigueur immédiatement

Résumé :

- Quels facteurs faut-il prendre en considération pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier?
- Quels facteurs faut-il prendre en considération pour déterminer si un placement a subi une dépréciation durable?

Ressources et liens disponibles

Télécharger [le commentaire sur l'information financière](#)

Commentaire le [31 janvier 2009](#)

Informations à fournir dans le rapport de gestion en période de volatilité et d'incertitude

Alerte émise

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : CCIP (ICCA)

Octobre 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

L'ICCA a publié un numéro d'Info CCIP qui s'intitule Informations à fournir dans le rapport de gestion en période de volatilité et d'incertitude. Ce numéro sera particulièrement pertinent pour les dirigeants qui doivent se conformer au Règlement 52-109 en ce qui a trait aux déclarations relatives à l'image fidèle dans les documents annuels et intermédiaires (y compris dans le rapport de gestion), pour les membres de la direction qui doivent rédiger le rapport de gestion ou contribuer à sa rédaction et pour les membres du comité de vérification qui doivent faire l'examen du rapport de gestion. Ce numéro d'Info CCIP met l'accent sur le fait que la situation économique actuelle peut impliquer des changements importants qui nécessitent un travail de réécriture, voire une nouvelle approche, qui dépassent largement les exigences de mise à jour habituelles pour des documents trimestriels. Par exemple :

- une entité peut avoir modifié des aspects clés de sa stratégie et de ses pratiques liées à la gestion des risques;
- la partie du rapport qui traite de la liquidité pourrait devoir être complètement repensée afin de tenir compte des changements en ce qui a trait au potentiel de génération de trésorerie ou aux besoins d'utilisation;
- les résultats historiques obtenus plus tôt dans l'exercice ne donnent peut-être plus une image fidèle du rendement futur;
- l'estimation des différents aspects des états financiers peut fluctuer de manière significative et être incertaine;
- l'entité pourrait devoir prendre les devants en adoptant des mesures pour faire face aux facteurs qui pourraient faire en sorte que les investisseurs remettent en question sa capacité à poursuivre son exploitation.

Le numéro d'Info CCIP aborde les principales considérations liées à la façon dont ces problèmes et d'autres questions sont présentés dans le rapport de gestion. MM. Peter Chant et John Hughes, de Deloitte, ont tous deux contribué à l'élaboration de ce numéro.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[Alerte](#)

Effondrement financier à l'échelle mondiale

Alerte émise

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : CCIP (ICCA)

Novembre 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Cette alerte fait ressortir les éléments essentiels dont les administrateurs devraient tenir compte pour mieux comprendre les risques auxquels sont exposées leurs entreprises ainsi que leurs propres obligations.

L'*Avis aux administrateurs* donne un aperçu des contraintes qui pèsent sur les entreprises canadiennes en raison de la perturbation des marchés financiers et vise à aider les dirigeants à se préparer à ce qui s'en vient.

Les questions se répartissent en quatre catégories :

- Incertitudes, risques et stratégie d'affaires
- Situation financière et liquidité
- Information et communication de l'information
- Leadership et gouvernance.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[Alerte](#)

Le contrôle interne et l'attestation

En vigueur le 1^{er} janvier 2008

Norme : Vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière intégrée dans une vérification d'états financiers (chapitre 5925)

Entrée en vigueur : Le présent chapitre s'applique aux vérifications du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui sont intégrées aux vérifications d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008.

Publié par : CNC (ICCA)
Décembre 2007

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

La Loi Sarbanes-Oxley, promulguée en 2002, exige que la direction fournisse une appréciation du contrôle interne de l'entreprise et que le vérificateur se prononce sur l'assertion de la direction. Un groupe de travail de l'AICPA prépare depuis la fin de 2002 des modifications à apporter à l'Attestation Standard 501 (AT 501) (ainsi qu'une autre norme dont l'adoption n'est pas envisagée au Canada pour l'instant) afin de fournir des indications supplémentaires aux vérificateurs tenus de se conformer aux dispositions de la Loi Sarbanes-Oxley. Aucune proposition n'a encore été faite au Canada quant à l'obligation de faire certifier par un vérificateur l'appréciation du contrôle interne effectué par la direction. Toutefois, lorsqu'elles seront publiées, la norme multilatérale 52-111 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'instruction générale relative à la norme 52-111 introduiront cette obligation.

Le CNVC a approuvé en mars 2003 un projet canadien en vue de l'élaboration de normes de rapport sur le contrôle interne. Ces normes ne viseront pas à satisfaire à des exigences réglementaires particulières. Il s'agira plutôt de normes générales, applicables à toutes les missions qui consistent, pour un praticien, à faire rapport sur l'efficacité du contrôle interne exercé sur l'information financière d'une entité.

Le CNVC a formé un groupe consultatif chargé de l'aider à suivre l'évolution des réglementations canadienne et américaine. Ce groupe a élaboré un exposé-sondage canadien qui a été harmonisé avec l'*Auditing Standard No. 2* du PCAOB, *An Audit of Internal Control over Financial Reporting Performed in Conjunction with an Audit of Financial Statements*. En 2005, le CNVC a approuvé une version soumise au vote d'une norme canadienne, dont il a reporté la publication jusqu'à la finalisation des règles canadiennes sur les valeurs mobilières.

Un premier chapitre, Procédés convenus concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière (chap.9110) a été publié comme premier pas vers cette convergence.

Le projet porte sur l'élaboration d'un nouveau chapitre du Manuel de l'ICCA – Certification, qui permettra de fournir un niveau d'assurance élevé correspondant à celui visé par l'AS5

- la mission visant la publication d'un rapport sur le contrôle interne et la mission de vérification des états financiers sont effectuées par le même praticien;
- les deux missions portent sur la même période;
- la direction a l'obligation légale de fournir une appréciation de l'efficacité du contrôle interne exercé sur l'information financière sur laquelle le vérificateur se prononce.

Le CNVC a utilisé les mêmes hypothèses pour l'élaboration de la version soumise au vote, étant donné que ces circonstances sont susceptibles d'être les plus fréquentes. Dans les cas où ces hypothèses ne seraient pas valides, les normes générales et les normes de travail demeureront utiles aux praticiens dans l'exécution de leur mission.

Le contrôle interne et l'attestation

En vigueur le 1^{er} janvier 2008

Résumé (suite) :

Quel cadre de référence utiliser pour évaluer l'efficacité du contrôle interne? Bien que la version définitive de la règle de la Securities and Exchange Commission (SEC) ainsi que les propositions de normes américaines reconnaissent l'existence d'autres cadres que celui du Committee of Sponsoring Organizations (COSO) de la Treadway Commission, la SEC précise que le cadre du COSO répond à ses critères. En outre, les normes américaines actuelles ainsi que les normes sur le risque de mission sont fondées sur le cadre du COSO. Le CNVC se penchera sur la façon la plus appropriée de faire référence au cadre du Conseil sur les critères de contrôle (CCC) dans les normes canadiennes de rapport sur le contrôle interne.

Dans quelle mesure la direction doit-elle documenter ses assertions? Comme dans le cas d'une vérification d'états financiers, il faut que le vérificateur évalue les éléments à l'appui de l'assertion de la direction relativement à l'efficacité du contrôle interne. La question est de savoir si l'insuffisance de la documentation à l'appui de cette assertion constitue une déficience significative, une faiblesse importante ou une limitation de l'étendue des travaux. Du fait que la norme se veut une norme « générique », certaines dispositions portant sur les exigences du vérificateur quant à la documentation devant être établie par la direction seront conservées, sans égard au fait que d'autres organismes publient ou non des directives expressément destinées à la direction.

Dans quelle mesure le vérificateur peut-il avoir recours au travail de tiers, notamment la fonction vérification interne, à titre de principal élément probant pour juger du fonctionnement efficace du contrôle interne portant sur les soldes, les catégories d'opérations et les informations à fournir significatifs? La norme américaine comporte des indications pour aider le vérificateur à déterminer la nature et l'étendue des tests indépendants qu'il doit exécuter. De plus, les directives publiées sur ce sujet après la publication de l'Auditing Standard No. 2 du PCAOB, *An Audit of Internal Control over Financial Reporting Performed in Conjunction with an Audit of Financial Statements*, seront prises en considération pour intégration dans la norme canadienne.

Lorsqu'il y aura lieu, les dispositions constituant une répétition d'autres normes canadiennes feront l'objet d'un renvoi à ces autres normes plutôt que d'être répétés dans la nouvelle norme.

Ressources et liens disponibles

Manuel de l'ICCA, Section 5925

[Attestation et information en matière de conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière : Recommandations à l'intention des petites sociétés ouvertes](#) (PDF) (mars 2007)

[Alerte au risque, janvier 2007](#): Le nouveau numéro d'Alerte au risque porte sur l'association du vérificateur aux informations fournies, dans le rapport de gestion de sociétés ouvertes, sur les faiblesses de conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Régime de passeport

En vigueur le 17 mars 2008

Norme :	Règlement 11-102, Régime de passeport
Entrée en vigueur :	Le nouveau Règlement 11-102 sur le régime de passeport doit entrer en vigueur dans les territoires sous le régime de passeport le 17 mars 2008.
Publié par :	ACVM Janvier 2008
S'applique à :	Sociétés ouvertes

Résumé :

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publient aujourd'hui un avis de mise en œuvre de la phase suivante du régime de passeport, cadre réglementaire conçu pour simplifier l'accès des participants aux marchés financiers du Canada. L'avis introduit un nouveau règlement et de nouvelles instructions générales sur l'examen du prospectus et des demandes de dispenses qui précisent le fonctionnement du régime dans les territoires qui y participent et des modes d'interaction des participants avec l'Ontario.

Le nouveau Règlement 11-102 sur le régime de passeport doit entrer en vigueur dans les territoires sous le régime de passeport le 17 mars 2008. Il permettra de faire viser un prospectus ou d'obtenir une dispense discrétionnaire en s'adressant à l'autorité en valeurs mobilières de son territoire d'origine. Le visa et la dispense s'appliqueront alors automatiquement dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires sous le régime de passeport. Ce règlement représente une avancée majeure en vue de la réalisation des engagements énoncés dans le protocole d'entente concernant la réglementation des valeurs mobilières intervenu le 30 septembre 2004 entre les gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'exception de celui de l'Ontario.

Les nouvelles instructions générales, l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires et l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, établissent les procédures de dépôt et d'examen du prospectus et des demandes de dispenses. Elles remplaceront et simplifieront le régime d'examen concerté du prospectus et des demandes de dispense actuel. Elles indiquent également la façon dont les participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport peuvent accéder au marché ontarien. Leur entrée en vigueur est prévue le 17 mars 2008 dans toutes les provinces et tous les territoires.

Le régime de passeport repose sur un ensemble d'obligations réglementaires harmonisées qui sont interprétées et appliquées de façon uniforme dans tout le Canada. C'est pourquoi il entre en vigueur, pour le prospectus, en même temps que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus d'application pancanadienne. Les ACVM comptent mettre en œuvre la portion du régime de passeport pour l'inscription lorsque le projet de règlement pancanadien sur les obligations d'inscription (le Règlement 31-103) sera terminé.

Régime de passeport pour le prospectus et les demandes de dispense

Document d'information

Qu'est-ce que le passeport?

- Un régime grâce auquel le participant au marché peut accéder aux marchés de tous les territoires sous le régime de passeport – toutes les provinces et tous les territoires du Canada sauf l'Ontario – en ne traitant qu'avec son autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées

Comment fonctionne-t-il?

- Chaque participant au marché a une autorité principale
- Il peut obtenir de son autorité principale un visa de prospectus ou une dispense valides dans tous les territoires sous le régime de passeport

Régime de passeport

En vigueur le 17 mars 2008

Résumé (suite) :

- Il est assujéti à des obligations de prospectus et d'information continue harmonisées dans tous les territoires

Quels sont les avantages du passeport?

- Il est plus simple : le participant au marché n'a besoin d'obtenir qu'une décision en vertu du régime de passeport et de ne respecter qu'un ensemble de lois harmonisées
- Il est plus rapide : le participant au marché ne traite qu'avec une autorité sous le régime de passeport
- Il revient moins cher : le participant au marché n'a pas besoin d'engager des professionnels pour traiter avec plusieurs autorités de réglementation et tenir compte de lois différentes

Qu'en est-il des participants au marché de l'Ontario?

- L'Ontario n'a pas pris le règlement sur le passeport
- Les participants au marché ontarien ont un accès direct aux marchés des autres territoires en ne s'adressant qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)
- Un mode d'interaction simple donne aux autres participants au marché accès au marché ontarien

Prospectus

L'émetteur qui dépose un prospectus dans plusieurs territoires

- devra se conformer à des obligations de prospectus harmonisées
- n'aura à soumettre son prospectus qu'à l'examen de son autorité principale
- n'aura à faire viser son prospectus que par son autorité principale
- obtiendra un visa réputé octroyé dans les territoires sous le régime de passeport

Les émetteurs situés hors de l'Ontario devront aussi soumettre leur prospectus à l'examen de la CVMO et le faire viser par celle-ci.

Dispenses discrétionnaires

Le participant au marché qui a besoin d'une dispense discrétionnaire dans plusieurs territoires

- devra déposer une demande auprès de son autorité principale
- n'aura à soumettre sa demande qu'à l'examen de son autorité principale
- n'aura besoin que d'une décision de son autorité principale
- bénéficiera d'une dispense automatique dans les territoires sous le régime de passeport

Les participants au marché situés hors de l'Ontario devront aussi déposer leur demande auprès de la CVMO et obtenir son approbation.

Information continue

L'émetteur qui est émetteur assujéti dans plusieurs territoires

- devra se conformer à des obligations d'information continue harmonisées
- pourra continuer à se prévaloir de toute dispense des obligations d'information continue obtenue en vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

Inscription

La portion du régime de passeport pour l'inscription devrait être mise en œuvre lorsque le règlement pancanadien sur les obligations d'inscription (Règlement 31-103) sera terminé.

Ressources et liens disponibles

[Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

Information concernant les activités pétrolières et gazières

En vigueur le 28 décembre 2007

Norme : Règlement 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières

Entrée en vigueur : Le Règlement modifiant le règlement est entré en vigueur le 28 décembre 2007

Publié par : ACVM
Janvier 2008

S'applique à : Sociétés ayant des activités pétrolières et gazières

Résumé :

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (l'« instruction »).

Le règlement et l'instruction ont été mis en œuvre en septembre 2003 et, au Québec, en août 2005. Le règlement établit les obligations annuelles de dépôt des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours de l'exercice. Quant à l'instruction, elle comporte des explications et des exemples sur la façon dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement.

Ressources et liens disponibles

[Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Avis 51-324 : Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

Les obligations d'information continue

En vigueur le 31 décembre 2007

Norme : Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Entrée en vigueur : En vigueur le 31 décembre 2007.

Publié par : ACVM
Janvier 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le Règlement 51-102;
- son Annexe 51-102A2, Notice annuelle, et son Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations (les « annexes »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 »).

Les ACVM publient également des modifications corrélatives et connexes des règlements suivants :

- le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »);
- le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 »).

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 51-102 et aux annexes (ensemble, les « règlements ontariens »), les modifications corrélatives et connexes ainsi que les modifications locales ont été mises en œuvre. Les modifications aux règlements ontariens, les modifications corrélatives et connexes, les modifications locales et les autres documents pertinents ont été remis le 12 octobre 2007 au ministre des Services gouvernementaux. Si le ministre ne les approuve ni ne les rejette et qu'il ne les renvoie pas pour réexamen, ils entreront en vigueur le 31 décembre 2007.

Au Québec, les règlements de modification susmentionnés sont pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils doivent être aussi publiés au Bulletin.

En Alberta, les modifications corrélatives du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), du Règlement 52-110 et du Règlement 58-101 doivent être approuvées par le ministre. Sous réserve de l'approbation ministérielle, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2007. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct annonçant l'approbation ou le rejet des modifications par le ministre.

Les obligations d'information continue

En vigueur le 31 décembre 2007

Résumé (suite) :

Résumé des principales modifications apportées

États financiers

- L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit l'indiquer à l'autorité en valeurs mobilières avant de déposer ses premiers états financiers en vertu du règlement;
- Les émetteurs qui envoient leurs états financiers automatiquement à tous leurs porteurs afin d'être dispensés de l'obligation de leur envoyer un formulaire de demande et les états financiers sur demande doivent le faire dans les 140 jours suivant la clôture de leur exercice. Cette mesure permettra aux émetteurs d'envoyer les états financiers en même temps que les documents de sollicitation de procurations;
- Les obligations de dépôt des états financiers après une prise de contrôle inversée ont été modifiées pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le dossier financier après une telle prise de contrôle. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la nouvelle dispense ajoutée par les ACVM à la partie 8, discutée ci-dessous, pour les acquisitions qui sont des prises de contrôle inversées.

Rapport de gestion

- L'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujéti;
- La modification clarifie quand un émetteur inscrit à la SEC doit déposer un supplément à son rapport de gestion.

Rapport de gestion (51-102A1)

- Certaines obligations relatives à la quantification des estimations comptables cruciales ont été retirées si elles ne peuvent être disponibles suivant un effort raisonnable ou si elles ne fournissent pas d'information importante pour les investisseurs (les autres obligations sont inchangées);
- L'obligation de fournir des informations sur la trésorerie dans le rapport de gestion a été modifiée de telle sorte qu'un émetteur est tenu de fournir davantage d'informations sur les manquements ou retards éventuels;
- Une nouvelle dispense permet de ne pas présenter une discussion au sujet du quatrième trimestre dans le rapport de gestion annuel si l'émetteur a déposé un rapport de gestion distinct pour le quatrième trimestre;
- Un émetteur ayant une entité émettrice significative doit fournir de l'information supplémentaire, notamment un sommaire des actifs, des passifs et des résultats d'exploitation de l'entité émettrice, sauf si l'information est divulguée dans les états-financiers (NB peut être approprié en vertu chapitre 3051.29 de l'ICCA).

Déclarations d'acquisition d'entreprise

- La déclaration d'acquisition d'entreprise a été simplifiée, diverses modifications furent effectuées, incluant :
- Le critère de l'actif de la partie 8 a été révisé pour permettre que ce test facultatif s'appuie sur la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;
- Le critère du résultat optionnel fut amendé. Une des modifications permet que l'application du critère résultat optionnel soit basée sur l'information financière pro forma qui était incluse dans les documents déposés antérieurement;
- Il n'est plus nécessaire de joindre un rapport de compilation aux états financiers pro forma compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.
- Il n'y a plus qu'un seuil de significativité à appliquer aux divers tests : 20 % pour les émetteurs autres que les émetteurs émergents et 40 % pour les émetteurs émergents.

Exigences supplémentaires concernant les informations à fournir

L'exigence a été révisée en ce qui a trait à la publication d'un communiqué de presse si l'émetteur retire de l'information dans un document. L'exigence ne s'applique que si l'émetteur retire de l'information financière relative à des périodes comparatives dans les états financiers pour des motifs autres que l'application rétroactive d'une modification apportée à une norme ou à une convention comptable ou l'application d'une nouvelle norme comptable.

Les obligations d'information continue

En vigueur le 31 décembre 2007

Résumé (suite) :

Notice annuelle (51-102A2)

- L'exigence d'inclure les DAE par renvoi dans la notice annuelle a été retirée. L'émetteur doit plutôt décrire toute acquisition importante et déclarer si un DAE est déposé;
- Il faut présenter l'information relative aux faillites ou aux autres procédés similaires proposés pour l'exercice financier en cours;
- Une description de l'application de la loi est requise;
- Il faut présenter l'information relative aux notes de stabilité demandées par l'émetteur.

Déclaration de changement important (51-102A3)

La nouvelle exigence a fait l'objet d'une révision relativement à la présentation de l'information sur les opérations de restructuration de manière à ce qu'elle ne s'applique que si l'émetteur possède un intérêt dans la société résultante.

Les ACVM apportent des modifications aux textes suivants :

- Le Règlement 51-102;
- L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle et l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations (les annexes);
- L'Instruction générale 51-102. Les textes de modifications se trouvent dans les annexes C à F.

Les modifications qui sont adoptées permettront de :

Décharger les émetteurs, dans certains cas, de l'obligation de déclarer les interdictions d'opérations et ordonnances semblables prononcées contre les sociétés avec lesquelles les administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants de ces émetteurs ont été liés;

Mettre à jour certaines dispositions, dont les suivantes

- Remplacer, dans la définition d'« émetteur émergent », le nom de OFEX par « marchés PLUS »;
- Remplacer, dans la définition d'« agence de notation agréée », le nom de Dominion Bond Rating Service Limited par « DBRS Limited »;
- Supprimer la définition de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe » du fait que ces définitions ont été ou doivent être harmonisées dans les lois sur les valeurs mobilières des territoires intéressés.
- Clarifier certaines dispositions, notamment :
- Préciser l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une prise de contrôle inversée, à une acquisition significative ou à une opération de restructuration;
- Expliciter l'information à fournir dans la notice annuelle lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations à ses porteurs;
- Effectuer d'autres modifications d'ordre rédactionnel et administratif.

Les modifications à l'Instruction générale 51-102 fournissent des indications sur l'interprétation de ce qui suit :

- Les expressions « chef de la direction » et « chef des finances »;
- L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 concernant l'information prescrite pour le prospectus qu'il faut fournir dans certains documents d'information continue relatifs à une acquisition significative ou à une opération de restructuration.

Ressources et liens disponibles

[Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

Modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

En vigueur le 4 juillet 2008

Norme : Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Entrée en vigueur : En vigueur le 4 juillet 2008

Publié par : ACVM

Jun 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été pris par l'Autorité le 10 juin 2008, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entrent en vigueur le 4 juillet 2008.

Ressources et liens disponibles

Consulter le bulletin du [4 juillet](#)

Déclaration de la rémunération de la haute direction

En vigueur le 31 décembre 2008

Exposé :	51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction
Entrée en vigueur :	Ces modifications, dont la nouvelle annexe, s'appliqueront à l'égard des exercices se terminant le 31 décembre ou après cette date.
Publié par :	CSA Septembre 2008
S'applique à :	Sociétés ouvertes

Résumé :

Le 18 septembre 2008, les ACVM ont adopté le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comprenant l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction.

Les modifications auront pour effet d'améliorer la présentation des versements et attributions à certains membres de la haute direction ou administrateurs, ce qui aidera les utilisateurs à évaluer la façon dont sont prises les décisions en matière de rémunération de la haute direction et leur donnera un aperçu de l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance des émetteurs assujettis.

Ressources et liens disponibles

[Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, comprenant l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations et l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction](#)

Information financière prospective

En vigueur le 31 décembre 2007

Norme : C-48, Information financière prospective

Entrée en vigueur : Les ACVM prévoient mettre en œuvre les modifications le 31 décembre 2007.

Publié par : ACVM

Décembre 2007

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de règlements de modification de plusieurs règlements et annexes qui ont pour objet d'établir des obligations en matière d'information prospective, notamment l'information financière prospective et les perspectives financières comme les résultats prévisionnels. Nous proposons de prévoir ces obligations dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») et d'apporter des modifications connexes à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion (l'« Annexe 51-102A1 ») et à l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 (l'« Instruction générale 51-102 »).

De plus, les ACVM proposent de modifier les annexes suivantes afin que l'information prospective fournie dans un document d'offre soit conforme au Règlement 51-102 :

- l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« Annexe 44-101A1 »);
- l'Annexe 45-101A, Information requise dans une notice d'offre (l'« Annexe 45-101A »);
- l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible (l'« Annexe 45-106A2 ») et l'Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible (l'« Annexe 45-106A3 »);

Les ACVM proposent d'abroger l'Instruction générale C-48, Information financière prospective (l'« Instruction générale C-48 ») et, au Québec, le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective (le « Règlement Q-11 ») ainsi que l'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières. Elles proposent en outre de modifier l'Instruction 51-201, Lignes directrices en matière de communications de l'information (l'« Instruction générale 51-201 ») afin d'en retirer les dispositions concernant l'Instruction générale C-48 et les indications concernant les bénéficiaires.

Les obligations proposées en matière d'information financière prospective se rapprochent de certaines dispositions de l'Instruction générale C-48. Les obligations proposées en matière de résultats prévisionnels et autres éléments d'information prospective existaient déjà sous forme d'obligations dans l'Annexe 51-102A1 ou de directives dans l'Instruction générale 51-201, ou n'existaient pas du tout.

Ressources et liens disponibles

[Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective et Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et modifications corrélatives](#)

Normes internationales d'information financière et personnes inscrites

Norme : Avis 33-313 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites

Entrée en vigueur :

Publié par : ACVM

Publié en septembre 2008

S'applique à : Personnes inscrites

Résumé :

Objet

Le présent avis vise à rappeler aux personnes inscrites que le passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS) annoncé par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) s'applique à certaines personnes inscrites.

Contexte

Le CNC a confirmé le 1^{er} janvier 2011 comme date de remplacement des normes et interprétations canadiennes actuelles par les IFRS en tant que principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR du Canada ») pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Bon nombre de personnes inscrites devront adopter les IFRS en 2011 selon le calendrier de mise en œuvre du CNC. Nous sommes à évaluer si les règlements sur les valeurs mobilières devraient obliger toutes les personnes inscrites à utiliser les IFRS.

Le présent avis concerne principalement les personnes inscrites (les « personnes inscrites non membres d'un OAR ») qui sont réglementées directement par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, à savoir celles qui ne sont pas membres d'un organisme d'autorégulation comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Ces deux organismes d'autorégulation fourniront chacun des indications à leurs membres sur l'utilisation des IFRS.

Les personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, les courtiers sur le marché des valeurs dispensées, les courtiers en contrats négociables, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers d'exercice restreint et, au Québec, les courtiers en épargne collective. Le projet de *Règlement 31-303 sur les obligations d'inscription* prévoit de nouvelles catégories d'inscription, y compris les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion. Le présent avis s'appliquera également à ces nouvelles catégories d'inscription, si elles sont adoptées.

Normes internationales d'information financière et personnes inscrites

Résumé (suite) :

Obligation d'utiliser les IFRS

La définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes prévue par le CNC exclut les entités à but lucratif qui :

- n'ont pas émis d'instruments de créance ou de capitaux propres sur un marché public et qui ne sont pas sur le point de le faire;
- ne détiennent pas d'actifs à titre de fiduciaire pour le compte d'un groupe important de tiers. Les entités ayant une responsabilité fiduciaire, telles que les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les courtiers en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif et les banques d'investissement, acceptent de détenir et d'administrer des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à leur gestion.

À notre avis, toute personne inscrite non membre d'un OAR qui détient des actifs de clients ou y a accès sera tenue de remettre aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des états financiers établis conformément aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Nous sommes à évaluer si les personnes inscrites non membres d'un OAR qui ne détiennent pas d'actifs de clients ou n'y ont pas accès devraient être tenues d'utiliser les IFRS et, le cas échéant, la date de mise en œuvre qui serait appropriée à cet égard.

Incidence du passage aux IFRS

Le passage des PCGR du Canada actuels aux IFRS est une opération d'envergure qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation déclarés par les personnes inscrites. Celles-ci devront fournir de l'information comparative pour la première période comptable en vertu des IFRS. Par exemple, les états financiers d'une personne inscrite pour son exercice terminé le 31 décembre 2011 devront inclure de l'information comparative pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 établie conformément aux IFRS. Les personnes inscrites devront tenir des dossiers appropriés pour établir ce type d'information. En outre, les personnes inscrites dont les exercices prennent fin le 31 décembre devront établir leurs calculs du fonds de roulement selon les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le passage des PCGR du Canada actuels aux IFRS pourrait également avoir des conséquences sur certaines fonctions de gestion. Ainsi, si ce n'est déjà fait, la planification de la transition devrait débuter dès que possible. Les personnes inscrites qui détiennent des actifs de clients ou qui y ont accès pourront aborder le sujet avec leurs vérificateurs pour s'assurer de leur état de préparation d'ici 2011. L'Avis 52-320 du personnel des ACVM, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* donne des facteurs à considérer dans l'élaboration d'un plan de transition. Des facteurs semblables peuvent aussi être pris en considération.

Ressources et liens disponibles

[Avis 33-313 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites](#)

Considérations sur l'information continue liées à la conjoncture économique actuelle

Norme : Avis 51-328 du personnel des ACVM, Considérations sur l'information continue liées à la conjoncture économique actuelle

Entrée en vigueur : Sans objet

Publié par : ACVM

Publié en janvier 2009

S'applique à : Sociétés inscrites

Résumé :

La conjoncture économique actuelle complique pour de nombreux émetteurs l'établissement des états financiers et du rapport de gestion. En raison du caractère inhabituel de la situation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») souhaitent souligner certains aspects précis sur lesquels il sera vraisemblablement important d'informer les investisseurs pour les aider à comprendre les risques auxquels les émetteurs sont confrontés et les circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Une description détaillée de la problématique est fournie à l'Annexe A de [cet avis](#), sous la forme d'un exemple de lettre sur l'information continue adressée à l'émetteur. Dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue, les ACVM vérifient l'information présentée, notamment financière, et envoient des lettres d'observations sur des points précis aux émetteurs sélectionnés en vue de l'examen (se reporter à l'[Avis 51-312](#) du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Programme d'examen harmonisé de l'information continue).

Le présent avis aborde les points suivants :

- le rapport de gestion, y compris :
 - des considérations d'ordre général;
 - la situation de trésorerie et les sources de financement;
 - les liquidités distribuées;
 - les principales estimations comptables;
 - l'information prospective;
- la continuité d'exploitation;
- la dépréciation d'écarts d'acquisition, d'actifs incorporels et d'actifs à long terme;
- les instruments financiers;
- les informations à fournir concernant le capital;
- les plans de retraite à prestations déterminées;
- les mesures financières non conformes aux PCGR;
- d'autres considérations concernant les petites sociétés du secteur primaire.

Bien que le présent avis porte sur des points susceptibles d'intéresser un grand nombre d'émetteurs, il ne présente pas de liste exhaustive des obligations. Chaque émetteur assujéti devrait se pencher sur les questions de comptabilité et de communication de l'information qui le touchent particulièrement en raison de la conjoncture économique actuelle.

Ressources et liens disponibles

- [Avis 51-328, Considérations sur l'information continue liées à la conjoncture économique actuelle](#)

Programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008

Norme :	Avis 51-326 du personnel des ACVM, <i>Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008</i>
Entrée en vigueur :	S. O.
Publié par :	ACVM
	Août 2008
S'applique à :	Sociétés ouvertes

Résumé :

Cet avis résume les résultats obtenus par les ACVM dans le cadre du programme d'examen de l'information continue des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement pour l'exercice terminé le 31 mars 2008.

Lacunes courantes

Les formules vagues ou toutes faites et la répétition d'information tirée des états financiers sans analyse suffisante constituaient les principaux problèmes relevés dans les rapports de gestion.

Au nombre des lacunes récurrentes relevées dans les rapports de gestion, on comptait notamment :

- l'insuffisance de l'information sur la situation de trésorerie et les sources de financement;
- le manque d'analyse quantitative dans la présentation des résultats d'exploitation;
- l'absence ou le manque d'informations sur l'adoption de nouvelles politiques comptables;
- l'insuffisance de l'information sur les opérations avec une personne apparentée;
- l'absence ou le manque d'analyse des risques et des incertitudes qui pourraient toucher le rendement futur de l'émetteur.

Les ACVM ont relevé des problèmes en matière de mesure et des lacunes courantes dans l'information sur les conventions comptables dans les aspects suivants des états financiers :

- les états des flux de trésorerie;
- les instruments financiers;
- la constatation des produits;
- la rémunération à base d'actions.

Les autres lacunes détectées dans les documents d'information continue comprenaient notamment :

- l'omission de déposer des attestations conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, des attestations incorrectes ou de l'information insuffisante sur les contrôles et procédures de communication de l'information;
- l'omission de déposer un rapport technique ou le dépôt d'un rapport comportant de sérieuses lacunes (secteurs pétrolier, gazier et minier);
- l'omission de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise ou le dépôt d'une déclaration comportant des lacunes (par exemple, absence de rapprochement avec les PCGR du Canada, information pro forma incorrecte);
- le caractère insatisfaisant de l'information sur la rémunération de la haute direction présentée conformément à l'Annexe 52-102A6.

Programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008

Résumé :

Examens limités à un sujet précis

Au cours de l'exercice 2008, des membres des ACVM ont procédé à ce type d'examen sur les sujets suivants :

Papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

Les ACVM ont effectué des examens auprès d'émetteurs qui détenaient une quantité importante de PCAA non bancaire. Les examens mettaient l'accent sur l'évaluation et la présentation du PCAA non bancaire dans les états financiers et le rapport de gestion ainsi que sur l'information fournie à son égard.

Les ACVM ont demandé aux émetteurs qui n'avaient pas tenu compte des facteurs appropriés pour établir la juste valeur de leurs placements en PCAA non bancaire de redresser leurs états financiers. Bon nombre d'entre eux ont également été appelés à fournir dans les dépôts ultérieurs de l'information supplémentaire sur ce qui suit :

- les méthodes et les hypothèses utilisées pour établir la juste valeur marchande;
- l'incidence des placements en PCAA non bancaire sur leur capacité à couvrir leurs besoins de trésorerie et à atteindre leurs objectifs de croissance.

Déclarations d'acquisition d'entreprise

Certaines autorités en valeurs mobilières ont examiné des documents déposés en vue d'évaluer la conformité aux obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise prévues par le Règlement 51-102.

D'autres ont examiné les déclarations d'acquisition d'entreprise dans le cadre des examens complets de l'information continue.

Bien que la plupart des émetteurs se soient conformés à cette obligation, les ACVM ont relevé des lacunes courantes dans les déclarations d'acquisition d'entreprise d'émetteurs émergents. Par exemple, bon nombre de déclarations ne comprenaient pas les états financiers de l'entreprise acquise pour les périodes comptables prévues. Dans d'autres cas, le rapport de vérification exprimait une opinion avec réserve.

Information environnementale

Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a procédé à un examen ciblé de l'information environnementale dans les dépôts annuels de 2006. Cet examen mettait l'accent sur le respect des obligations actuelles de communication des questions environnementales. Veuillez consulter l'OSC Staff Notice 51-716 Environmental Reporting pour obtenir des renseignements sur les résultats de ces examens.

Instruments financiers

Bien que tous les membres des ACVM se soient concentrés sur les instruments financiers durant l'année, certains d'entre eux ont examiné en particulier la mise en œuvre des nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Ces normes exigent que tous les actifs et passifs financiers, y compris les dérivés, soient mesurés à la juste valeur. Elles prévoient des obligations d'information très étendues. Plusieurs émetteurs n'avaient pas adopté les nouvelles normes et ont dû retraiter leurs états financiers et leur rapport de gestion. Certains émetteurs ayant adopté les normes relatives aux instruments financiers et ayant été sélectionnés en vue de l'examen avaient inscrit incorrectement les placements au coût et non à la juste valeur et n'avaient pas fourni suffisamment d'information sur cette dernière.

Programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008

Résumé :

Examens limités à un sujet précis (suite)

Information technique sur les activités minières

Certains membres des ACVM ont procédé à des examens des documents d'émetteurs du secteur minier pour évaluer leur conformité au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « Règlement 43-101 »). Bien que la plupart de ces émetteurs respectaient le règlement, plusieurs d'entre eux ont dû prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- nommer la personne qualifiée dans tous les documents renfermant de l'information scientifique et technique;
- déposer de nouveaux rapports techniques ou des rapports techniques modifiés;
- déposer ou modifier les attestations ou les consentements de la personne qualifiée;
- retirer de leur site Web les présentations de la société ou d'autres documents qui n'étaient pas conformes au Règlement 43-101.

Information technique sur les activités pétrolières et gazières

Le personnel de l'Alberta Securities Commission a procédé à un examen des émetteurs qui exerçaient des activités pétrolières et gazières pour évaluer leur conformité aux obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. Les problèmes fréquemment relevés comprenaient la non-conformité de la classification des réserves et des ressources et de la terminologie relative au pétrole et au gaz utilisée.

Antidatage d'options

En septembre 2006, les ACVM ont publié l'Avis 51-320 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Antidatage d'options. Les ACVM ne relâchent pas leur attention sur ce point. Jusqu'à présent, leurs examens du moment d'attribution des options ont donné lieu à un certain nombre de suivis par le personnel chargé de l'application de la loi.

Éléments pouvant faire l'objet d'un examen au cours de l'exercice 2009

Au cours de tout exercice, de nouvelles normes comptables et des modifications réglementaires peuvent s'appliquer aux émetteurs assujettis. Dans le cadre du programme d'examen pour l'exercice 2009, une attention particulière pourra être prêtée à certains sujets, notamment les suivants :

- les stocks (se reporter au chapitre 3031 du Manuel de l'ICCA (le « Manuel »));
- la continuité d'exploitation (se reporter au chapitre 1400 du Manuel);
- l'information prospective (se reporter aux parties 4A et 4B du Règlement 51-102);
- les instruments financiers et les informations à fournir concernant le capital (se reporter aux chapitres 3862, 3863 et 1535 du Manuel);
- les instruments financiers – comptabilisation et évaluation (se reporter au chapitre 3855 du Manuel).

Ressources et liens disponibles

[Avis 51-326 du personnel des ACVM, Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008](#)

Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Norme : Avis 51-326 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice 2008*

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : ACVM

Août 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Les nouveaux textes visent à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information annuelle et intermédiaire présentée par les émetteurs assujettis, ce qui, estimons-nous, contribuera à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des capitaux. Les nouveaux textes obligent le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur ou les personnes qui exécutent des fonctions analogues (les « dirigeants signataires ») à attester personnellement, entre autres :

- que les documents annuels et les documents intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse;
- que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF);
- qu'ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion toute modification apportée au CIIF qui a eu une incidence importante sur celui-ci;
- qu'ils ont évalué annuellement l'efficacité des CPCI et du CIIF et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion leurs conclusions à ce sujet.

En vertu du nouveau règlement, les émetteurs émergents ne sont pas tenus d'inclure de déclarations relatives aux CPCI et au CIIF dans leurs attestations, ni de présenter, dans leurs rapports de gestion annuels et intermédiaires, les modifications apportées au CIIF ou les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité des CPCI et du CIIF.

Ressources et liens disponibles

[Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#)

Continuous Disclosure

Norme : OSC Staff Notice 51-706 - Corporate Finance Report

Entrée en vigueur : S. O.

Publiée par : OSC

Publiée en septembre 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

(Disponible en anglais seulement)

This year, the OSC performed 452 CD reviews and 633 offering document reviews, along with processing 432 applications for exemptive relief.

Compared to prior years, the OSC completed a significantly higher number of targeted CD reviews. This increase was due to its decision to give special attention to issuer's compliance with the new financial instruments standards introduced by the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA), which impacted all reporting issuers.

The OSC also reviewed issues related to environmental reporting, stock option granting practices and asset-backed commercial paper (ABCP).

There are approximately 4,200 reporting issuers (other than investment funds) in Ontario. The OSC has primary responsibility as principal regulator for approximately 1,100 reporting issuers with head offices in Ontario. These issuers represent \$696 billion, or 34%, of Canada's \$2.05 trillion market capitalization.

The OSC completed 452 CD reviews this year, consisting of 123 full reviews, 73 issue-oriented reviews and 256 targeted reviews.

This year the OSC performed targeted reviews on:

- financial instruments disclosure to assess the implementation of the CICA's new accounting standards effective for fiscal years beginning on or after October 1, 2006
- environmental disclosure
- the presentation, disclosure and valuation of non-bank ABCP in financial statements and MD&A
- the timing of stock option grants

In 16% of its reviews this year, the OSC identified filings that were so deficient that the issuers were required to restate and refile materials, to make retroactive changes or to file material that had not previously been filed.

This year, the majority of refilings related to deficient MD&A, non-compliance with both Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings and with the CICA's new financial instruments standards. The majority of fiscal 2007 refilings related to non-compliance with Multilateral Instrument 52-109.

Available resources and links

[OSC Staff Notice 51-706 - Corporate Finance Report \(2008\)](#)

Considérations environnementales

Norme : OSC Staff Notice 51-716, Environmental Reporting

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : OSC

Février 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Les obligations d'information continue de l'instrument 51-102 national (NI 51-102) exige des émetteurs assujettis de révéler des informations sur des problèmes liés à l'environnement dans leurs documents (CD) d'informations continus. Cet avis décrit les résultats d'un examen ciblé sur l'étude de la conformité à ces exigences que le personnel de la Commission des valeurs mobilière de l'Ontario (OSC) a récemment conduites. Cette revue a été annoncée dans l'avis 51-706 - Rapport 2007 des services financiers de l'OSC, daté du 1^{er} novembre 2007.

Ressources et liens disponibles

[OSC Staff Notice 51-716 *Environmental Reporting*](#)

Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Investment Funds

Norme : OSC Staff Notice 81-709 Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Investment Funds

Entrée en vigueur : S. O.

Publié par : OSC

Juin 2008

S'applique à : Fonds d'investissement

Résumé :

Disponible seulement en anglais:

On May 30, 2008, the Ontario Securities Commission (OSC) published OSC Staff Notice 81-709 Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Investment Funds (2008) following an issue-oriented review of general compliance with National Instrument 81-106 Investment Fund Continuous Disclosure.

The Notice summarizes the findings and comments arising from the continuous disclosure review program conducted by the Investment Funds Branch of the OSC. Staff reviewed a sample of investment fund managers who, in total, manage approximately 45% of the industry's assets under management.

Staff noted several areas for improvement in terms of the quality of management's discussion, overall presentation and ongoing regulatory compliance. In particular, staff want to emphasize that the management discussion of fund performance should provide a historical and prospective analysis of the operations of the fund so that, together with the financial information, investors have a complete picture of the fund's performance.

The aim of the Notice is to assist preparers of financial statements and management reports of fund performance in improving their continuous disclosure. While staff's review focused on conventional mutual funds, the Notice provides guidance that should be considered by closed-end and exchange-traded funds to ensure their continuous disclosure is in compliance with securities legislation.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger le rapport](#)

Contrats d'assurance

Norme :	Certaines répercussions – en termes d'information financière à fournir – de l'adoption provisoire, en 2011, de l'IFRS 4 intitulée « Contrats d'assurance »
Entrée en vigueur :	S. O.
Publié par :	BSIF Octobre 2008
S'applique à :	Sociétés d'assurance

Résumé :

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes devront adopter les IFRS à titre de PCGR du Canada. L'IASB a approuvé IFRS 4 dans sa démarche intermédiaire visant à n'apporter que quelques modifications à la comptabilisation des contrats d'assurance, d'ici à ce qu'il mette la dernière main à la deuxième étape de son projet portant sur ces contrats (la « phase II »).

À l'heure actuelle, l'IASB prévoit d'achever, en 2011, la phase II du projet qui viendra remplacer essentiellement IFRS 4. D'après cette prévision, la phase II ne pourra être mise en œuvre en 2011 et les assureurs devront adopter IFRS 4 cette année-là à titre de mesure provisoire, avant d'adopter ultérieurement la phase II lorsqu'elle fera partie intégrante des IFRS.

La présente lettre vient préciser le point de vue du BSIF concernant certaines répercussions – en termes d'information financière à fournir – de l'adoption provisoire, en 2011, d'IFRS 4 intitulée « Contrats d'assurance » et, plus particulièrement, l'application des méthodes comptables aux contrats d'assurance pendant cette période intermédiaire, tels qu'ils sont définis dans IFRS 4.

En raison de sa portée restreinte, IFRS 4 autorise les assureurs canadiens, à quelques exceptions près, à continuer d'appliquer les mêmes méthodes comptables qu'auparavant à l'égard des contrats d'assurance, et n'exige pas des assureurs de changer leurs méthodes afin d'éliminer une « prudence excessive ». En règle générale, les PCGR en vigueur au Canada et les normes et directives actuarielles canadiennes à l'appui constituent un référentiel comptable plus complet que ne l'est IFRS 4, plus particulièrement en ce qui a trait à l'évaluation des contrats d'assurance. De plus, le BSIF est conscient que, lorsque les IFRS l'autorisent, les assureurs comptent comptabiliser les contrats d'assurance en utilisant les mêmes méthodes qu'auparavant, y compris les normes et directives actuarielles en vigueur au Canada, jusqu'à ce que la Phase II soit implantée.

À l'exception des changements requis en vertu des IFRS et des options comptables autorisées susmentionnées, et à moins qu'il n'approuve à l'avance un changement de méthode comptable dans le cas des contrats d'assurance, le BSIF s'attend à ce que les assureurs continuent d'utiliser les méthodes comptables conformes aux PCGR du Canada sans tenir compte d'IFRS 4, et ce, jusqu'à l'adoption de la phase II. Par conséquent, dans la mesure où les assureurs appliquent, à l'appui de ces méthodes comptables, les pratiques actuarielles pré-IFRS généralement reconnues au Canada, le BSIF s'attend à ce que les assureurs continuent d'appliquer, pendant la période précédant l'adoption de la phase II, ces pratiques actuarielles pour la comptabilisation à l'égard des contrats d'assurance lorsqu'ils préparent leurs états financiers IFRS, tel que l'exige la Loi sur les sociétés d'assurances.

Ressources et liens disponibles

[Lettre](#)

[Document de discussion](#)

Titrisation

Norme : Avis sur la titrisation - Pratiques attendues

Entrée en vigueur : Immédiatement

Publié par : BSIF

Octobre 2008

S'applique à : Entités fédérales

Résumé :

Le 19 juin 2008, le BSIF a fait paraître le projet de préavis sur les pratiques attendues en titrisation, afin d'offrir des directives aux institutions financières qu'il régit, notamment en raison de la perturbation des marchés des papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA). Le document provisoire a été clarifié à la suite de consultations et de commentaires reçus. Toutefois, aucun changement appréciable n'a été apporté au contenu, si ce n'est que les titres émis en vertu de l'Accord de Montréal échappent à l'exigence des deux notations décrite au principe 5 et que la définition de « retitrisation » a été éclaircie.

Le BSIF fait donc paraître le préavis ci-joint sur la titrisation dans sa forme finale. Il entre en vigueur immédiatement. Trois thèmes soulignent la contribution des directives du préavis à la robustesse de nos institutions financières et au bon fonctionnement de nos marchés financiers :

- premièrement, les exigences de fonds propres pour lignes de crédit et autres activités de titrisation (y compris la promotion de la titrisation) doivent tenir compte de façon précise des risques courus par les entités fédérales (EF);
- deuxièmement, les EF doivent examiner soigneusement les risques découlant de structures de titrisation et de leurs actifs, et elles doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles s'en remettent à des cotes de crédit externes;
- troisièmement, il convient d'augmenter les fonds propres pour appuyer les expositions complexes liées à la titrisation, notamment les retitrisations.

En outre, les directives sont raffermies ou modifiées en sept points :

- Le BSIF fournit d'autres renseignements au sujet de ses attentes relatives à l'établissement et à l'examen des limites des expositions liées aux titrisations, et à la nécessité d'effectuer des simulations de crise et de tenir compte de la corrélation des risques;
- Le BSIF abolit, avec prise d'effet immédiate, le facteur de conversion en équivalent crédit de 0 à l'égard des lignes de crédit pour perturbation générale des marchés - ces lignes de crédit seront assujetties au même régime de fonds propres que les lignes de crédit de style international;
- Le BSIF s'attend à ce que les entités financières s'assurent que les lignes de crédit à court terme (un an ou moins) sont effectivement des expositions à court terme et, dans le cas contraire, qu'elles établissent des exigences de fonds propres pour les appuyer;
- Le BSIF offre des précisions sur le rôle de promoteur que peuvent jouer les entités financières à l'égard d'une structure ad hoc (SAH) de titrisation et les répercussions de ce rôle sur le risque d'atteinte à la réputation, y compris l'ajout de la divulgation permanente à l'égard des promotions de SAH;
- Il est rappelé aux EF que les évaluations externes de crédit ne représentent qu'une indication de la qualité des expositions et que, à compter du 31 octobre 2008 (sous réserve de certaines exceptions concernant les titres émis en vertu de l'« Accord de Montréal »), deux évaluations de crédit externes seront nécessaires pour appliquer les coefficients de pondération des risques relatifs aux notations à la plupart des expositions liées à la titrisation;

Titrisation

Résumé :

- Le BSIF fournit des directives additionnelles au sujet du soutien implicite des SAH et des conséquences éventuelles d'un tel soutien, y compris lorsqu'il est offert par l'achat de titres émis par une SAH plutôt que par le financement en vertu d'une ligne de crédit;
- Le BSIF encourage les EF à soumettre leurs expositions liées aux retitrisations à d'autres formes d'évaluation du risque, et il augmente les coefficients de pondération des risques applicables aux retitrisations.

Le présent préavis est susceptible d'être mis à jour pour tenir compte des modifications apportées aux règles de fonds propres internationales ou de l'évolution des marchés. Notamment, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pourrait faire paraître des consignes dans ce domaine en 2009.

Ressources et liens disponibles

[Lettre](#)

[Document de discussion](#)

Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

En vigueur immédiatement

Norme : Ligne directrice B-8 – Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Entrée en vigueur : Immédiatement

Publié par : BSIF
décembre 2008

S'applique à : Institutions financières fédérales

Résumé :

La ligne directrice énonce les attentes du BSIF à l'égard des institutions financières fédérales (IFF) (à l'exception des sociétés d'assurances multirisques, des associations coopératives de crédit et des sociétés de secours mutuels) au chapitre des mécanismes de contrôle touchant la conformité et la gestion des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

La présente ligne directrice ne crée aucune obligation réglementaire. Elle est destinée à soutenir les dispositions réglementaires et, par conséquent, les IFF doivent la considérer comme obligatoire, malgré le fait que le BSIF utilise un langage normal persuasif (par exemple, « doit »). Le programme d'évaluation des régimes de LRPC / LFAT du BSIF repose sur l'espérance que les IFF se conformeront à la LRPCFAT et au RRPCFAT et, par conséquent, aux résultats énoncés dans la présente ligne directrice à l'égard du contrôle des risques. Là où le BSIF observera des points faibles ou des lacunes dans les mécanismes de contrôle, il interviendra et fera des recommandations lorsque les mécanismes de contrôle afférents à la gestion des risques, conçus pour appuyer les exigences réglementaires, n'atteignent pas les résultats escomptés.

Ressources et liens disponibles

[B-8 - Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#)

[Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice](#)

Instruments financiers

En vigueur immédiatement

Norme : Lignes directrices sur les normes de divulgation annuelle (D-1, D-1A et D-1B) et sur la déclaration des instruments dérivés (D-6)

Entrée en vigueur : Immédiatement

Publié par : BSIF

Nouveau Février 2009

S'applique à : Institutions financières fédérales

Résumé :

Tirées du chapitre 3862, Instruments financiers – Informations à fournir, du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), les nouvelles normes comptables canadiennes assujettissent les instruments financiers, y compris les instruments dérivés, à de nouvelles consignes plus élaborées.

Le BSIF a modifié ses lignes directrices sur les normes de divulgation annuelle (D-1, D-1A et D-1B), de même que celle qui porte sur la déclaration des instruments dérivés (D-6), afin de les mettre au diapason des exigences et de la terminologie des nouvelles normes canadiennes.

Le BSIF ne prévoit apporter aucune autre modification à sa ligne directrice D-6 sur la déclaration des instruments dérivés (mis à part les modifications corrélatives présentées dans la version à l'étude de novembre 2008) tant que les travaux internationaux sur les exigences visant les instruments dérivés ne seront pas terminés. Lorsque toutes les instances auront convenu des modifications à apporter à ces exigences, le BSIF remaniera sa ligne directrice D-6 en conséquence.

Il est à noter que le texte de la version finale des lignes directrices dont il est question dans la présente diffère légèrement de celui des versions à l'étude que nous avons diffusées en novembre 2008.

Ressources et liens disponibles

- [D-1 Normes de divulgation annuelle](#)
- [D-1A Normes de divulgation annuelle](#)
- [D-1B Normes de divulgation annuelle](#)
- [D-6 Déclaration des instruments dérivés](#)

Exposés

Fin de la période de commentaires

CNC

Adoption des IFRS au Canada	31 juillet 2008
Cadre conceptuel	31 octobre 2008
Nouveau États financiers consolidés	20 avril 2009
Instruments financiers : options de règlement anticipé incorporées	29 février 2008
Instruments financiers : Améliorations des informations à fournir	12 janvier 2009
Instruments financiers : intérêt effectif	15 février 2009
Partenariats	31 janvier 2008
Résultat par action	5 décembre 2008

CPN

Examen des abrégés du CPN en prévision de l'adoption des IFRS	S/O
Nouveau P78. Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un test de dépréciation	16 mars 2009

CCSP

Instruments financiers	3 décembre 2007
Paiements de transfert	1 ^{er} octobre 2007
Recettes fiscales	15 avril 2008
Indicateurs de l'état des finances	24 octobre 2008
Modification de la Préface	16 avril 2008
Sondage sur le choix des projets du CCSP	9 février 2009
Information financière des organismes sans but lucratif	30 juin 2009

ACVM

Projet d'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires	17 septembre 2008
Cadre 81-406. Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts	23 décembre 2008
52-402. Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière	13 avril 2008
Instruction générale 58-201 relative aux principes de gouvernance et Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Révision proposée)	20 avril 2008

Exposés

	Fin de la période de commentaires
BSIF	
Modification corrélative des lignes directrices du BSIF sur les pratiques comptables en raison de l'adoption des nouvelles normes comptables canadiennes à l'égard des instruments financiers	Non indiquée
Version provisoire de la ligne directrice E-6, Critères d'importance applicables aux opérations avec apparentés.	15 octobre 2008
Autres	
Projet de loi S-214, Loi réglementant les valeurs mobilières et constituant une seule commission des valeurs mobilières pour l'ensemble du Canada	Non indiquée

Adoption des IFRS au Canada

La période de commentaires s'est terminée le 31 juillet 2008

Exposé : Adoption des IFRS au Canada

Entrée en vigueur suggérée : Pour la plupart des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS remplaceront les PCGR du Canada actuels pour l'établissement des états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Publié par : CNC

Mis à jour en novembre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Novembre 2008

Le CNC s'est penché sur les faits nouveaux pertinents pour l'adoption des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC), notamment la feuille de route pour l'adoption des IFRS aux États-Unis publiée par la SEC, et l'incertitude qui règne actuellement sur les marchés financiers. Il a confirmé sa décision d'adopter en 2011 les IFRS pour les entreprises ayant une OPRC.

Informations sur les IFRS non encore entrées en vigueur au Canada (mis à jour en octobre 2008)

En octobre 2008, le CNC a décidé de poursuivre son projet de modifier le chapitre 1506, « Modifications comptables », en vue de clarifier que les obligations d'information énoncées au paragraphe 1506.30 visent uniquement les changements portant sur des méthodes comptables particulières, mais pas le remplacement complet du référentiel comptable de l'entité, comme ce sera le cas à la date de basculement aux IFRS. Processus de finalisation envisagé

Selon ses prévisions, le CNC inclura dans le Manuel au début de 2009 les IFRS faisant l'objet du présent exposé-sondage et, d'ici là, publiera éventuellement un exposé-sondage sur les modifications apportées par l'IASB aux IFRS telles qu'elles se présenteront au 1^{er} janvier 2009.

Passages aux IFRS

Lors de sa réunion d'avril, le [Comité consultatif sur les IFRS](#) a discuté des approches possibles quant au passage aux IFRS pour les entreprises canadiennes en ce qui a trait aux sujets suivants :

- des opérations entre apparentés,
- des informations à fournir dans les premiers rapports intermédiaires préparés conformément aux IFRS et de l'amortissement des composantes.

Champ d'application (Mis à jour en septembre 2008)

En septembre 2008, le CNC a délibéré de nouveau sur la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPC) proposée dans son exposé-sondage général. Il a pris les décisions suivantes :

Adoption des IFRS au Canada

La période de commentaires s'est terminée le 31 juillet 2008

Résumé (suite) :

- une entreprise ayant une OPC doit être décrite comme une entité à but lucratif qui a émis (ou est sur le point d'émettre) des titres d'emprunt ou de capitaux propres qui sont (ou seront) en circulation et négociés sur un marché public, ou qui détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers. Une entité n'est pas considérée comme ayant une responsabilité fiduciaire lorsqu'elle détient et gère des ressources financières qui lui sont confiées par des tiers pour des raisons qui sont accessoires à sa principale activité;
- un « marché public » doit être décrit comme dans le chapitre 1300, « Information différentielle »;
- comme il est proposé dans l'exposé-sondage général, seuls les régimes de retraite doivent continuer d'appliquer le chapitre 4100, « Régimes de retraite », après l'adoption des IFRS par les entreprises ayant une OPC. Le CNC a fait observer que les états financiers des caisses de retraite préparés exclusivement à des fins réglementaires (ou, par exemple, aux fins de leur inclusion dans les états financiers consolidés de leur société mère) ne sont pas des états financiers à vocation générale et, partant, ne sont pas concernés par la stratégie IFRS du CNC, à moins qu'une caisse de retraite n'en décide autrement;
- les décisions concernant l'applicabilité des IFRS aux entités du secteur public s'inscrivent dans le mandat du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. Par conséquent, la définition ne doit pas traiter de cette question et doit diriger ces entités vers le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public;
- les OSBL ne répondent pas à la définition, même si un organisme se trouve à remplir un ou plusieurs des critères qui font qu'une entreprise à but lucratif soit considérée comme une entreprise ayant une OPC. Le CNC ne se prononcera pas sur l'applicabilité des IFRS aux OSBL avant d'avoir terminé ses délibérations sur le modèle d'information financière approprié pour ce secteur.

Dans le présent exposé-sondage, « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » désigne collectivement les entités qui seront tenues d'appliquer les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC poursuit ses délibérations quant au modèle d'information financière qui conviendrait aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif. Il devrait être en mesure de préciser davantage un peu plus tard en 2008 l'issue probable de ces délibérations. Dans l'attente d'une décision définitive, les entités faisant partie de ces deux catégories pourront adopter les IFRS une fois celles-ci intégrées dans le Manuel, sans toutefois y être tenues. (La situation pourrait cependant changer dans le cas de certaines entités.)

Intégration des IFRS dans les PCGR du Canada

Le présent exposé-sondage porte sur toutes les IFRS qui se trouvent dans le recueil 2007 des International Financial Reporting Standards publié par l'International Accounting Standards Board, c'est-à-dire l'ensemble des IFRS en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ces normes sont rendues disponibles en français et en anglais aux fins du présent exposé-sondage. Veuillez cliquer ici pour les consulter (fichier Zip de 2 163 pages - Note: Le lien donne accès à la version française du recueil 2006 ainsi qu'à des traductions des IFRS et des IFRIC qui s'y sont ajoutées pour former le recueil 2007. Cette situation est due au fait que le Service des publications de l'IASC Foundation n'a pas produit de version française du recueil 2007.)

Le CNC se propose donc, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de l'exposé-sondage, d'intégrer ces IFRS dans le Manuel à titre de référence, pour préfigurer les normes et les interprétations qui seront adoptées à la date de basculement. L'IASB pourrait modifier les IFRS autant avant qu'après la date de basculement. Le CNC publiera alors des exposés-sondages présentant ces modifications dans le but de les intégrer aux PCGR du Canada. Les entités canadiennes auront ainsi l'assurance de disposer en tout temps de la plus récente version des IFRS.

L'intention du CNC est de faire entrer en bloc et sans modification les IFRS dans le Manuel. Procéder autrement entraînerait l'existence de multiples versions potentiellement contradictoires des IFRS de par le monde, dans l'éventualité où un certain nombre d'autres normalisateurs nationaux opéreraient pour introduire des variations locales. Cela irait à l'encontre de l'objectif de la convergence mondiale, qui est d'instaurer l'utilisation dans le monde entier d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité. Cette logique est reflétée dans la décision, annoncée en novembre 2007 par la Securities and Exchange Commission (SEC), d'éliminer l'obligation de rapprochement avec les PCGR des États-Unis pour les émetteurs privés étrangers.

Adoption des IFRS au Canada

La période de commentaires s'est terminée le 31 juillet 2008

Résumé (suite) :

En effet, la SEC précise que l'obligation de rapprochement est abolie uniquement dans le cas des états financiers établis selon les IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB, afin de [traduction] « favoriser le développement des IFRS comme référentiel uniforme à l'échelle mondiale, et non comme des ensembles divergents de normes appliquées différemment d'un pays à l'autre ». De plus, IFRS 1, « Première adoption des Normes internationales d'information financière », qui fournit des directives sur la transition et concède des allègements aux entités qui appliquent les IFRS pour la première fois, ne s'applique que si l'entité est en mesure de faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. C'est pourquoi le CNC est d'avis qu'il est important que les PCGR canadiens à l'intention des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes soient identiques aux IFRS.

Adoption anticipée des IFRS

Il se peut que certaines entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, par exemple celles dont la société mère suit déjà les IFRS, souhaitent adopter les IFRS avant la date de basculement. Ce désir peut par ailleurs être motivé par la décision de la SEC, dont il a été question précédemment, d'éliminer l'obligation de rapprochement avec les PCGR des États-Unis pour les états financiers établis selon les IFRS.

Le processus d'intégration des IFRS dans les PCGR du Canada permet l'adoption anticipée. Cependant, les entités soumises aux exigences d'organismes de réglementation tels que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et le Bureau du surintendant des institutions financières devront respecter les décisions de ces organismes à ce sujet. Les entités qui opteront pour l'adoption anticipée seront tenues d'adopter les IFRS en bloc, l'adoption à la pièce n'étant pas permise.

Remplacement des PCGR du Canada actuels pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

Les PCGR du Canada et les IFRS englobent les interprétations issues respectivement du Comité sur les problèmes nouveaux, et de l'International Financial Reporting Interpretations Committee ainsi que de son prédécesseur le Standing Interpretations Committee. Le CNC a décidé qu'en règle générale il ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. En outre, les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes cesseront d'appliquer les abrégés du CPN à compter de la date de basculement.

Ressources et liens disponibles

Télécharger L'exposé sondage [Adoption des IFRS](#)

[Bulletin](#) traitant de la convergence avec les IFRS

[Communications antérieures à 2011 sur le passage aux IFRS \(CNC\)](#)

[Comité consultatif sur les IFRS](#)

[Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens \(CNC\)](#)

iGAAP 2008: IFRS for Canada (Livre de Deloitte, disponible en anglais seulement)

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Cadre conceptuel

La période de commentaires s'est terminée le 31 octobre 2008

Exposé : Le CNC a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'intégrer, dans les PCGR du Canada applicables aux sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes, aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif, les modifications que l'IASB se propose d'apporter à son cadre conceptuel actuel.

Entrée en vigueur suggérée : Ils entreraient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée serait permise.

Publié par : CNC

Juillet 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'améliorer le cadre conceptuel de l'information financière en adoptant les propositions contenues dans l'exposé-sondage de l'International Accounting Standards Board (IASB), « Cadre conceptuel de l'information financière amélioré : Chapitre 1, Objectif de l'information financière; Chapitre 2, L'information financière utile pour la prise de décisions — Caractéristiques qualitatives et contraintes », (ci-après appelé exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2). Le CNC se propose d'atteindre son objectif :

- dans le cas des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, en remplaçant les sections correspondantes du « Cadre de préparation et de présentation des états financiers » actuel de l'IASB (le Cadre) aux fins de son intégration dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel);
- dans le cas des entreprises à capital fermé et des organismes sans but lucratif (OSBL), en remplaçant les sections correspondantes du chapitre 1000, « *Fondements conceptuels des états financiers* ». Le CNC souligne que l'adoption de ces propositions permettra également de réaliser la convergence avec les PCGR des États-Unis.

Comparaison de l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 et du chapitre 1000

Les paragraphes qui suivent présentent les principales différences entre les propositions formulées dans l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 et le chapitre 1000 du Manuel.

Chapitre 1, Objectif de l'information financière

Dans l'exposé-sondage, l'objectif a une portée plus grande et s'applique à l'information financière à usage général, ce qui comprend les états financiers. Quant au chapitre 1000, il ne porte que sur les états financiers.

L'exposé-sondage précise que les fournisseurs de capitaux actuels et potentiels, qui comprennent les investisseurs en capitaux propres, les prêteurs et les autres créanciers, constituent le principal groupe d'utilisateurs de l'information financière à usage général. Le chapitre 1000 indique pour sa part que les utilisateurs s'entendent des investisseurs, des membres, des apporteurs, des créanciers, et des autres utilisateurs. Le CNC propose de conserver les dispositions du chapitre 1000 qui indiquent que les membres et les apporteurs constituent des utilisateurs.

Cadre conceptuel (suite)

Résumé (suite) :

L'exposé-sondage précise que l'objectif de l'information financière devrait être assez vaste pour englober toutes les décisions que les principaux utilisateurs prennent en tant que fournisseurs de capitaux, y compris les décisions de répartition des ressources ainsi que les décisions visant à protéger et à faire croître leurs investissements. Le chapitre 1000 indique que l'objectif englobe les décisions en matière d'attribution des ressources et l'appréciation de la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance.

Chapitre 2, L'information financière utile pour la prise de décisions – Caractéristiques qualitatives et contraintes

L'exposé-sondage précise que les caractéristiques qualitatives comprennent les caractéristiques essentielles (pertinence et fidélité) et les caractéristiques auxiliaires (comparabilité, vérifiabilité, rapidité et compréhensibilité). Les caractéristiques qualitatives auxiliaires devraient être recherchées le plus possible afin de favoriser la présentation d'une information pertinente et fidèle. Le chapitre 1000 ne fait pas la distinction entre les caractéristiques essentielles et les caractéristiques auxiliaires, mais il souligne qu'il est souvent nécessaire de faire un compromis entre les diverses qualités de l'information.

Dans l'exposé-sondage, on a remplacé le terme « fiabilité » par « fidélité » du fait que le premier est souvent mal compris. L'information est fidèle si elle dépeint la substance d'un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives. Une information fidèle possède les mêmes qualités que celles qui sont présentées à titre d'éléments essentiels à la fiabilité dans le chapitre 1000, mises à part la prudence et la vérifiabilité.

Dans l'exposé-sondage, on n'a pas retenu la prudence comme un élément de la fidélité parce que la prudence affecte la neutralité et refléterait un parti pris dans l'information financière. Le chapitre 1000 présente la neutralité et la prudence comme des éléments de la fiabilité.

L'exposé-sondage classe la rapidité et la vérifiabilité dans les caractéristiques auxiliaires, tandis que le chapitre 1000 les classe respectivement sous la pertinence et la fiabilité.

L'exposé-sondage précise que l'importance relative et le coût constituent deux contraintes générales. La contrainte du coût implique qu'il faut évaluer si les avantages résultant de la production d'informations justifient les coûts qui s'y rattachent. Le chapitre 1000 aborde cette question sous l'angle de l'équilibre avantages-coûts.

Aux fins de l'élaboration d'un cadre conceptuel de l'information financière amélioré, l'IASB a décidé de se concentrer initialement sur les concepts applicables aux entités commerciales du secteur privé. Lorsque ces concepts auront été élaborés, l'IASB examinera leur applicabilité à l'information financière diffusée par d'autres entités, telles que les OSBL du secteur privé et, dans certains pays, les entités commerciales du secteur public. D'ici à ce que l'IASB se penche sur l'applicabilité des concepts aux OSBL et à d'autres entités, le CNC se propose de conserver les dispositions actuelles sur les OSBL dans le chapitre 1000, comme il est indiqué dans le paragraphe A2 de l'annexe du présent exposé-sondage.

Le CNC vise à ce que les chapitres 1 et 2 s'appliquent au Canada à compter de la date indiquée dans les IFRS. Lorsque l'IASB publiera les nouveaux chapitres 1 et 2 définitifs, le CNC a l'intention de les intégrer dans les PCGR du Canada en les assortissant de cette date d'entrée en vigueur obligatoire et en permettant une application anticipée.

Ressources et liens disponibles

[Exposé sondage](#)

[Cadre conceptuel](#)

[Rapport sur l'application aux entités à but non lucratif des secteurs privé et public](#)

États financiers consolidés

La période de commentaires se termine le 20 avril 2009

Exposé : Le CNC a publié un exposé-sondage en vue de remplacer les indications sur la consolidation contenues dans les IFRS actuelles par une nouvelle norme proposée récemment par l'IASB. La nouvelle norme de consolidation s'appliquera aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes à compter de la date du basculement aux IFRS.

Entrée en vigueur suggérée : Ils entreraient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée serait permise.

Publié par : CNC

Nouveau Février 2009

S'applique à : Toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

Résumé :

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'inclure dans les PCGR canadiens, comme partie intégrante des IFRS qui seront adoptées lors du basculement de 2011 par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la nouvelle norme de consolidation proposée récemment par l'International Accounting Standards Board (IASB). Cette nouvelle norme est proposée en remplacement des dispositions relatives à la consolidation contenues dans la norme IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et dans l'interprétation SIC-12, *Consolidation — Entités ad hoc*.

L'IASB ayant publié récemment l'[exposé-sondage ES 10, États financiers consolidés](#), le CNC entend, conformément à sa stratégie, remplacer en conséquence les dispositions relatives à la consolidation contenues dans les IFRS ayant fait l'objet de son exposé-sondage général d'avril 2008, Adoption des IFRS au Canada.

Comparaison de l'ES 10 avec les PCGR canadiens

La nouvelle norme est proposée dans le but d'apporter les améliorations suivantes à l'information financière :

- simplification des directives comptables, du fait qu'une seule définition du contrôle sera utilisée pour apprécier si une entité publiante contrôle une autre entité;
- bonification des obligations d'information concernant les entités qui sont comprises dans le périmètre des états financiers consolidés et celles qui en sont exclues.

L'IASB s'attend par conséquent à ce que la consolidation des entités se fasse de façon plus uniforme qu'auparavant, de manière à ce que les états financiers des groupes soient plus faciles à comprendre et à comparer.

Les propositions font suite aux demandes des préparateurs d'états financiers, qui souhaitent une simplification des directives sur la consolidation, et des utilisateurs, qui souhaitent une amélioration des informations fournies au sujet des entités hors bilan. Compte tenu de la tourmente financière qui sévit actuellement dans le monde et des recommandations du Financial Stability Forum, l'IASB a décidé d'accélérer la réalisation de son projet sur la consolidation en passant directement à la publication d'un exposé-sondage, l'ES 10. Les principales différences entre les améliorations proposées dans l'ES 10 et les PCGR canadiens actuels sont présentées ci-après.

Champ d'application

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage s'appliqueraient à toute entité, à l'exception d'une société mère répondant à un certain nombre de conditions (voir l'ES 10, paragraphe 2(a)). Selon la norme proposée, une entité n'est pas tenue d'inclure dans le périmètre de ses états financiers consolidés les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi et autres régimes d'avantages du personnel à long terme auxquels s'applique la norme IAS 19, Avantages du personnel. Par ailleurs, les sociétés de placement et leurs sociétés mères ne sont pas exemptées de consolider leurs comptes avec ceux de leurs filiales.

États financiers consolidés (suite)

Résumé (suite) :

Contrôle d'une entité

L'ES 10 définit ainsi le contrôle d'une entité : «Pouvoir d'une entité publiante de diriger les activités d'une autre entité afin de générer des rendements pour elle-même.» La notion est élargie par rapport aux PCGR canadiens actuels, car le contrôle peut reposer sur le pouvoir de diriger les politiques stratégiques de l'autre entité en matière d'exploitation, d'investissement et de financement, mais peut également être obtenu d'autres façons.

Appréciation quant au contrôle

Une seule méthode est préconisée pour ce qui est d'apprécier si l'entité publiante contrôle une autre entité. Elle consiste à considérer à la fois le pouvoir et les rendements, ainsi que la façon dont l'entité publiante peut user de son pouvoir pour influencer sur les rendements.

Le contrôle fait l'objet d'une appréciation continue, qui réside dans la question de savoir si l'entité publiante dispose du pouvoir et des rendements, et non de savoir si elle a la capacité durable de disposer de ce pouvoir.

L'ES 10 définit ainsi une entité structurée : «Entité dont les activités sont limitées à tel point qu'elles ne sont pas dirigées de la manière décrite aux paragraphes 23 à 29.» Les paragraphes 23 à 29 décrivent comment une entité publiante peut contrôler une autre entité en ayant le pouvoir d'en diriger les activités selon qu'elle détient ou non la majorité des droits de vote. Les notions d'entité à détenteurs de droits variables et d'entité ad hoc sont laissées de côté.

L'appréciation à porter quant au contrôle d'une entité structurée nécessite de déterminer comment sont partagés les rendements tirés des activités de l'entité et comment sont prises, le cas échéant, les décisions relatives aux activités qui influencent les rendements. Il faut considérer tous les faits et circonstances pertinents, y compris l'objet et la structure de l'entité structurée.

Informations à fournir

L'entité publiante fournit des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer deux aspects :

L'appréciation portée quant au contrôle

Le fondement du contrôle dans son ensemble, y compris les principaux jugements ou hypothèses utilisés à cet égard.

Les conséquences comptables de l'appréciation portée quant au contrôle, par exemple le total des actifs, des passifs et des produits et le résultat net des entités ayant fait l'objet des principaux jugements ou hypothèses.

Le rôle exercé dans des entités structurées

Définition : «Rôle, de nature contractuelle ou non, qui expose l'entité publiante à un risque de variation des rendements de l'entité structurée. Ce rôle peut consister à détenir des instruments de capitaux propres ou d'emprunt, mais peut aussi prendre d'autres formes, telles que l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des services de gestion d'actifs.»

La nature et l'ampleur du rôle exercé par l'entité publiante dans des entités structurées qui sont exclues du périmètre des états financiers consolidés (voir l'ES 10, paragraphes B40 à B42).

La nature et l'ampleur du risque de marché, du risque de crédit et du risque de liquidité qui résultent de l'exercice d'un rôle par l'entité publiante dans des entités structurées, ainsi que les changements touchant ces risques (voir l'ES 10, paragraphes B43 à B45).

Les autres informations dont il faudrait tenir compte pour apprécier les risques auxquels l'entité publiante est exposée (voir l'ES 10, paragraphe B46).

Le cas échéant, l'ampleur et la raison du soutien que l'entité publiante a fourni au cours de la période à des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés, alors qu'elle n'avait aucune obligation de le faire.

Dans le cas où l'obtention des informations à fournir est impraticable, la raison pour laquelle il en est ainsi et la manière dont l'entité publiante gère son exposition au risque.

États financiers consolidés (suite)

Résumé (suite) :

L'IASB n'a pas reconsidéré les procédures de consolidation contenues dans la norme IAS 27, mais les a incluses dans l'ES 10. Avec la publication du chapitre 1602, *Participations sans contrôle*, les PCGR canadiens se trouvent en convergence avec les IFRS quant à la façon de comptabiliser les participations ne donnant pas le contrôle ainsi que la perte du contrôle d'une filiale. Pour ce qui est des différences qui subsistent entre les IFRS et les PCGR canadiens actuels en matière de consolidation, le lecteur est prié de se référer à la Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens.

Décomptabilisation

En plus d'avoir formulé les propositions contenues dans l'ES 10, l'IASB est en train de revoir, dans le cadre d'un projet distinct, ses dispositions sur la décomptabilisation d'instruments financiers. Ce projet est étroitement lié à celui sur la consolidation, dans le contexte où la décomptabilisation d'instruments financiers implique parfois l'utilisation d'entités structurées. L'IASB devrait publier un exposé-sondage sur la décomptabilisation d'instruments financiers au cours du premier trimestre de 2009.

Comptabilisation des entreprises associées et méthode de la mise en équivalence

Les commentaires reçus à la suite de l'ES 9, *Partenariats*, et les délibérations relatives au projet sur la consolidation ont fait ressortir des aspects problématiques de la notion d'influence notable contenue dans la norme IAS 28, *Participations dans des entreprises associées*, de même que des possibilités de conflit avec les propositions de l'ES 10. À cet égard, l'IASB fait remarquer que l'examen des dispositions de la norme IAS 28, conjugué avec les propositions du présent exposé-sondage et concomitant à l'élaboration d'une norme destinée à remplacer l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises*, déboucherait sur un ensemble cohérent de dispositions couvrant tous les types de participation dans une entité. Il demande donc aux répondants à l'ES 10 si la définition de l'influence notable et l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence selon la norme IAS 28 devraient être considérées dans le cadre d'un projet distinct.

Calendrier d'adoption au Canada

Pour aider les entreprises à concentrer leurs efforts sur l'adoption des IFRS, le CNC a, de manière générale, l'intention de ne pas exiger l'adoption des nouvelles normes au Canada avant l'adoption intégrale des IFRS en 2011. Par conséquent, il a prévu que l'application de la nouvelle norme sur la consolidation ne deviendrait obligatoire pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes qu'au moment du basculement aux IFRS. Il se pourrait donc que la date d'application obligatoire au Canada diffère de celle imposée par l'IASB, dans le but d'éviter que les Canadiens aient à subir deux changements de normes comptables dans un court laps de temps, ce qui détournerait leur attention de l'adoption intégrale des IFRS. Cependant, l'adoption anticipée des IFRS, y compris de la nouvelle norme de consolidation en projet, sera permise.

La publication de la norme définitive par l'IASB est prévue pour le second semestre de 2009. Le CNC entend l'inclure en même temps dans les PCGR canadiens, comme partie intégrante des IFRS qui seront adoptées par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Ressources et liens disponibles

[Exposé sondage](#)

Instruments financiers : options de règlement anticipé incorporées

La période de commentaires s'est terminée le 29 février 2008

Exposé : Modification du chapitre 3855, Instruments financiers — comptabilisation et évaluation, les conditions auxquelles une option de règlement anticipé incorporée dans un instrument d'emprunt hôte est considérée comme étroitement liée à l'instrument hôte.

Entrée en vigueur suggérée : La modification serait applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008. L'adoption anticipée est permise.

Publié par : CNC
Mars 2008

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier, dans le chapitre 3855, « *Instruments financiers — comptabilisation et évaluation* », les conditions auxquelles une option de règlement anticipé incorporée dans un instrument d'emprunt hôte est considérée comme étroitement liée à l'instrument hôte.

Le chapitre 3855 exige qu'une option qui confère, à l'émetteur ou au détenteur d'un instrument d'emprunt, la possibilité d'en obtenir le règlement anticipé soit traitée comme un produit dérivé distinct dès lors que le montant requis pour honorer l'obligation lors de l'exercice de l'option n'est pas approximativement égal au coût après amortissement de l'instrument à chaque date de règlement anticipé possible. Or, nombre d'instruments d'emprunt remboursables par anticipation ne peuvent faire l'objet d'un règlement anticipé que si le montant remboursé offre à l'investisseur ou au prêteur un rendement égal au rendement courant du marché d'un instrument semblable assorti d'une date d'échéance identique.

L'IASB a relevé que le traitement exigé pour les options de règlement anticipé incorporées allait à l'encontre du traitement exigé pour d'autres dérivés incorporés qui offrent à l'investisseur un rendement fondé sur un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt multiplié ou modifié de toute autre manière. L'IASB a proposé, dans l'exposé-sondage issu de son premier projet d'améliorations annuelles, de modifier l'IAS 39, « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », de manière à ce que les options de règlement anticipé qui indemnisent le prêteur des intérêts perdus en réduisant la perte économique qui résulte du risque de réinvestissement soient considérées comme étroitement liées à leur emprunt hôte.

Le chapitre 3855 est en harmonie avec l'IAS 39 en ce qui concerne les dispositions visant les dérivés incorporés. Le CNC a conclu qu'il serait utile, tant pour les émetteurs que pour les détenteurs d'instruments d'emprunt remboursables par anticipation, que le chapitre 3855 soit modifié dans le même sens que l'IAS 39. Une telle modification réduira d'ailleurs les divergences entre les PCGR du Canada et des États-Unis dans certaines situations.

Ressources et liens disponibles

Télécharger [l'exposé-sondage](#)

Instruments financiers : Améliorations des informations à fournir

La période de commentaires s'est terminée le 12 janvier 2009

Exposé :	Modifications au chapitre 3862, « Instruments financiers — informations à fournir », pour y intégrer les améliorations que l'IASB a récemment proposé d'apporter aux obligations d'information sur les évaluations d'instruments financiers à la juste valeur et le risque de liquidité.
Entrée en vigueur suggérée :	Les modifications s'appliqueraient aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} juillet 2009
Publié par :	CNC Janvier 2009
S'applique à :	Entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, ainsi que des entreprises à capital fermé, entreprises coopératives, entreprises à tarifs réglementés et OSBL ayant choisi d'appliquer le chapitre 3862.

Résumé:

Le CNC se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3862, « Instruments financiers - Informations à fournir », pour adopter les modifications que l'IASB a récemment proposé d'apporter à IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir. Ces modifications s'appliqueront aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, de même qu'aux entreprises à capital fermé, entreprises coopératives, entreprises à tarifs réglementés et organismes sans but lucratif (OSBL) ayant choisi d'appliquer le chapitre 3862.

Résumé des modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 7

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 7 ont pour but d'améliorer la communication d'informations au sujet des évaluations à la juste valeur, notamment en ce qui concerne la fiabilité relative des données sur lesquelles ces évaluations sont fondées, et du risque de liquidité qui se rattache aux instruments financiers. Les propositions font suite aux demandes d'utilisateurs d'états financiers et d'autres parties prenantes souhaitant un renforcement des obligations d'information, particulièrement dans la conjoncture actuelle des marchés, ainsi qu'aux remarques concernant le manque de clarté et la difficulté d'application de certaines des obligations concernant les informations à fournir sur la nature et l'ampleur du risque de liquidité. Les nouvelles dispositions proposées dans l'exposé-sondage sont résumées ci-dessous.

Évaluations à la juste valeur

- Les évaluations à la juste valeur doivent être classées selon une hiérarchie à trois niveaux, semblable à celle définie dans FAS 157, *Fair Value Measurements*, du FASB.
 - Niveau 1 : les cours de marchés actifs pour le même instrument;
 - Niveau 2 : les cours de marchés actifs pour des actifs ou passifs semblables et les techniques d'évaluation dont toutes les données importantes sont fondées sur des informations de marché observables;
 - Niveau 3 : les techniques d'évaluation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des informations de marché observables.
- L'entité doit indiquer à quel niveau de cette hiérarchie sont classées les évaluations à la juste valeur dans leur intégralité. Cette disposition vise autant les justes valeurs communiquées uniquement par voie de note que celles inscrites au bilan.
- Un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture est exigé dans le cas des évaluations de niveau 3, c'est-à-dire celles qui résultent de l'utilisation d'une technique d'évaluation dont les données importantes ne sont pas toutes fondées sur des informations observables.
- L'entité doit indiquer les changements de niveau dans la hiérarchie des évaluations à la juste valeur et en fournir les raisons.
- Les informations susmentionnées doivent être fournies sous forme de tableau.

Instruments financiers : Améliorations des informations à fournir

Résumé :

Risque de liquidité

- Il est précisé que le risque de liquidité se rattache aux passifs financiers dont le règlement se fait par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. Se trouvent exclus, par définition, les passifs financiers dont le règlement se fait par la remise d'instruments de capitaux propres de l'entité ou par la remise d'actifs non financiers.
- L'entité doit fournir une analyse des échéances des passifs financiers dérivés, établie en fonction de la façon dont elle gère son risque de liquidité.
- Si l'entité gère son risque de liquidité en fonction des échéances attendues, elle doit indiquer les échéances attendues résiduelles des passifs financiers non dérivés.
- Le lien entre les informations qualitatives et quantitatives sur le risque de liquidité est renforcé.

Calendrier d'adoption au Canada

En général, pour aider les sociétés à concentrer leurs efforts sur l'adoption des IFRS, le CNC n'a pas l'intention d'exiger l'adoption des nouvelles normes au Canada avant l'adoption intégrale des IFRS en 2011. Cependant, dans le but de permettre aux utilisateurs de disposer d'informations supplémentaires, étant donné les préoccupations actuelles, le CNC vise à ce que les obligations d'information renforcées qui font l'objet de l'exposé-sondage entrent en vigueur au Canada à la date indiquée par l'IASB. Ces améliorations permettront une harmonisation avec les IFRS.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3862 s'appliqueraient aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009 des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, ainsi que des entreprises à capital fermé, entreprises coopératives, entreprises à tarifs réglementés et OSBL ayant choisi d'appliquer le chapitre 3862. Il est prévu que l'IASB publiera début 2009 la version définitive d'IFRS 7 modifiée.

Ressources et liens disponibles

[Exposé-sondage du CNC \(commentaires reçus\)](#)

[Exposé-sondage de l'IASB](#)

[FAS 157](#)

Instruments financiers : Intérêt effectif

La période de commentaires se termine le 15 février 2009

Exposé :	Modifications au chapitre 3855, «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation», afin de clarifier le mode de calcul des intérêts d'un actif financier après la comptabilisation d'une perte de valeur.
Entrée en vigueur suggérée :	Le CNC prévoit publier la modification proposée au deuxième trimestre 2009. Elle entrerait aussitôt en vigueur. Son application rétrospective serait permise.
Publié par :	CNC Janvier 2009
S'applique à :	Entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, ainsi que des entreprises à capital fermé, entreprises coopératives, entreprises à tarifs réglementés et OSBL ayant choisi d'appliquer le chapitre 3862.

Résumé:

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 3855, *Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation*, afin d'y préciser comment calculer l'intérêt sur les actifs portant intérêts, après la comptabilisation d'une perte de valeur.

Contexte

Le chapitre 3855 est actuellement muet sur la question de savoir s'il faut modifier le taux d'intérêt effectif des actifs portant intérêts, après la comptabilisation d'une perte de valeur. Toutefois, dans d'autres situations, très précises, il exige expressément que ce taux soit refixé. Dans le cas des actifs financiers autres que les prêts et créances, une perte de valeur se calcule comme étant la différence entre la valeur comptable de l'actif et sa juste valeur. Cette juste valeur correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus déterminée au taux d'intérêt actuel du marché. Lorsque les taux d'intérêt ont augmenté entre la comptabilisation initiale de l'actif et la date de la réduction de valeur ultérieure pour dépréciation, les produits d'intérêts se trouveront sous-évalués et tout gain à l'échéance, s'il en est, sera surévalué si le taux effectif n'est pas refixé. La modification proposée précise que le taux utilisé pour déterminer la juste valeur doit également servir pour la comptabilisation des produits d'intérêts des périodes ultérieures. Le CNC estime nécessaire d'apporter cette modification au chapitre 3855 afin de limiter les divergences de pratique.

La modification proposée permettra d'aligner l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif prescrite par le chapitre 3855 sur les dispositions correspondantes d'IAS 39, «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation».

Finalisation

Le CNC prévoit publier la modification proposée au deuxième trimestre 2009. Elle entrerait aussitôt en vigueur. Son application rétrospective serait permise.

Ressources et liens disponibles

- Exposé-sondage du CNC

Partenariats

La période de commentaires s'est terminée le 31 janvier 2008

Exposé : En septembre 2006, le CNC a ajouté un projet à son programme de travail en vue d'harmoniser le chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises », avec IAS 31, Participations dans des coentreprises.

Entrée en vigueur suggérée : Le CNC se propose, sous réserve des points de vue exprimés par les répondants, de rendre la norme proposée dans l'ES 9 d'application obligatoire au Canada au moment du basculement aux IFRS, prévu pour 2011. L'adoption anticipée serait toutefois permise lorsque l'IASB aura publié sa norme.

Publié par : CNC

Décembre 2007

S'applique à : Toutes les entités

Résumé :

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier une nouvelle norme, le chapitre 3056, « Partenariats », alignée sur une norme internationale d'information financière (IFRS) correspondante proposée récemment par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Il est proposé de remplacer la méthode de la consolidation proportionnelle pour les entités sous contrôle conjoint par la méthode de la mise en équivalence et d'exiger la fourniture d'informations supplémentaires sur ce type de partenariats. Le CNC fait remarquer que les propositions de l'IASB auraient pour effet d'harmoniser les IFRS et les PCGR des États-Unis.

Rappel du contexte

Le CNC a pour stratégie d'adopter les IFRS en tant que PCGR du Canada pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'IASB a récemment publié pour commentaires son exposé-sondage ES 9, « Partenariats ». Conformément à sa stratégie, le CNC a l'intention d'adopter la norme définitive de l'IASB. Le CNC propose de permettre, sans l'imposer, l'application de la nouvelle IFRS avant le passage intégral aux IFRS. En conséquence, le CNC publie l'ES 9 pour commentaires en même temps que le fait l'IASB.

Parallèlement à l'adoption au Canada de la nouvelle IFRS proposée avant le passage intégral aux IFRS, le CNC propose de conserver les indications des paragraphes 3055.26 à .40 visant les opérations entre coentrepreneur et coentreprise en les insérant après le paragraphe 27 de l'ES 9, puisque l'ES 9 ne contient pas d'indications comparables.

Le CNC a décidé par ailleurs de ne pas apporter de modifications corrélatives aux PCGR du Canada actuels et reconnaît par conséquent que les PCGR du Canada et les IFRS différeront sur des points mineurs en ce qui concerne les partenariats jusqu'à l'adoption intégrale des IFRS. Par exemple, l'ES 9 comprend des exigences supplémentaires alignées sur la norme internationale d'information financière IAS 28, « Participations dans des entreprises associées », absentes des PCGR du Canada, et notamment du chapitre 3051, « Placements ». Le CNC a décidé d'attendre le passage intégral aux IFRS pour adopter ces exigences supplémentaires.

Partenariats

La période de commentaires s'est terminée le 31 janvier 2008

Résumé (suite) :

Comparaison de l'ES 9 et du chapitre 3055

Voici les principales différences entre les propositions de l'ES 9 et le chapitre 3055 :

- Dans l'ES 9, le terme « partenariat » sert à désigner tous les types d'accords instituant un partage des décisions entre les partenaires. Le terme « coentreprise » est réservé à un type de partenariat : celui où les coentrepreneurs n'ont ni droits sur des actifs isolés ni obligations au titre des passifs de la coentreprise. Chaque coentrepreneur a plutôt droit à une quote-part du résultat des activités de la coentreprise. Dans le chapitre 3055, le terme « coentreprise » désigne tout accord contractuel conférant à deux ou plusieurs parties un contrôle conjoint.
- L'ES 9 impose le recours à la méthode de la mise en équivalence pour les partenariats qui répondent à la nouvelle définition de la coentreprise. Pour les autres types de partenariats (activités communes et actifs communs), l'entité comptabilise sa participation dans les actifs et passifs isolés, et sa quote-part des produits et des charges ou du financement du partenariat. Il en découle un résultat comparable à la consolidation proportionnelle, même si le principe sous-jacent n'est pas le même. Le chapitre 3055 exige l'utilisation de la consolidation proportionnelle pour tous les types de coentreprises (activités sous contrôle conjoint, actifs sous contrôle conjoint et entreprises sous contrôle conjoint).
- L'ES 9 impose des obligations d'information plus étendues que celles du chapitre 3055.

Calendrier d'adoption au Canada

Le CNC vise à ce que la nouvelle norme proposée sur les partenariats entre en vigueur au Canada dans le cadre de l'adoption intégrale des IFRS. Il propose de permettre, mais sans l'imposer, une application anticipée de cette norme par les entités canadiennes. Lorsque l'IASB publiera la nouvelle norme sous sa forme définitive, le CNC la publiera également à titre de chapitre du Manuel, en l'assortissant d'une date d'entrée en vigueur obligatoire différée et en en permettant une application anticipée.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger l'exposé-sondage](#)

Frais d'exploration

La période de commentaires se termine le 16 mars 2009

- Exposé :** Projet de modification du CPN-126, «Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières», afin de fournir des directives supplémentaires sur les tests de dépréciation applicables par les entreprises d'exploration minière.
- Entrée en vigueur suggérée :** Selon le consensus dégagé par le Comité, le traitement comptable préconisé dans le présent abrégé devrait être appliqué aux états financiers publiés après la date de parution de l'abrégé.
- Publié par :** CPN
Nouveau Février 2009
- S'applique à :** Entreprises d'exploration minière

Résumé :

Le Comité a noté qu'au cours des derniers mois, il y a eu une diminution importante du prix des produits de base et du cours des actions ainsi qu'une détérioration de la conjoncture qui ont eu entre autres pour effet de limiter de façon significative la disponibilité du financement. Les membres du Comité ont convenu que les entreprises d'exploration minière avaient grandement besoin de directives supplémentaires sur les circonstances où il devient nécessaire d'appliquer un test de dépréciation.

Il est proposé dans le présent projet d'abrégé d'apporter des modifications au CPN-126, «Comptabilisation des frais d'exploration par les entreprises minières», afin d'y fournir des indications supplémentaires à l'intention des entreprises d'exploration minière sur les circonstances où il est nécessaire d'effectuer un test de dépréciation. Les modifications proposées sont soulignées. Les commentaires ne sont exigés qu'à l'égard des modifications proposées. On prévoit qu'à la suite de l'approbation des modifications proposées, le CPN-126 serait retiré et remplacé par un nouvel abrégé.

Ressources et liens disponibles

Télécharger le [projet d'abrégé P78](#)

Organismes sans but lucratif

La période de commentaires s'est terminée le 15 novembre 2007

Résumé (suite) :

Propositions

Les propositions de l'exposé-sondage se répartissent en trois catégories :

- nouvelles exigences,
- modification d'exigences existantes et
- modifications corrélatives ou dans un but de clarification.

Pour faciliter la lecture, les propositions ont été regroupées par sujet. Chaque sujet fait l'objet d'une introduction qui précise les modifications qui le concernent. Voici la liste des sujets dont il est question dans l'exposé-sondage :

- Sujet 1 — Indications supplémentaires sur l'application du chapitre 1100
- Sujet 2 — Présentation des actifs nets grevés d'une affectation d'origine interne et des actifs nets investis en immobilisations
- Sujet 3 — Présentation du montant brut des produits et des charges dans les états financiers
- Sujet 4 — État des flux de trésorerie
- Sujet 5 — États financiers intermédiaires
- Sujet 6 — Inscription à l'actif, amortissement et réduction de valeur des immobilisations
- Sujet 7 — Présentation des entités contrôlées et des entités apparentées dans les états financiers
- Sujet 8 — Modification corrélative du chapitre 4460
- Sujet 9 — Informations à fournir sur la ventilation des frais d'appel à la générosité publique et des charges de fonctionnement

Les changements suivants sont sans doute les plus importants :

- suppression de l'obligation d'isoler les actifs nets investis en immobilisations (sujet 2);
- introduction de l'obligation de consolider les entités contrôlées (sujet 7);
- introduction de l'obligation de fournir des précisions sur la ventilation des frais d'appel à la générosité publique et des charges de fonctionnement (sujet 9).

Les propositions devraient être lues en parallèle avec le document d'accompagnement « Historique et fondement des conclusions ».

Les changements proposés nécessiteront un certain nombre de modifications dans d'autres normes. On les trouvera indiquées dans le présent exposé-sondage à l'exception de celles qui sont mineures.

Ressources et liens disponibles

Télécharger [Exposé-sondage](#)

Résultat par action

La période de commentaires s'est terminée le 5 décembre 2008

Projet : Cet exposé-sondage remplacerait le chapitre 3500, « Résultat par action », par une nouvelle norme conforme à IAS 33, *Résultat par action*, qui comprendra les modifications récemment proposées par l'IASB.

Entrée en vigueur suggérée :

Publié par : CNC (ICCA)

Octobre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de remplacer le chapitre 3500, résultat par action, par une nouvelle norme conforme à IAS 33, « Résultat par action », qui comprendrait les modifications récemment proposées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Le projet de norme canadienne comprendrait les commentaires relatifs à l'application présentés à l'Annexe A de l'IAS 33, qui fait partie intégrante de la norme.

Le projet vise à assurer la conformité des PCGR du Canada à une norme reconnue à l'échelle mondiale et, par la même occasion, à clarifier et à simplifier le calcul du résultat par action.

Contexte

Le CNC a pour stratégie d'adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS) en tant que PCGR canadiens pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, et ce, pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'IASB a récemment publié pour commentaires son exposé-sondage « Simplification du résultat par action — Propositions de modification de IAS 33 ». Conformément à sa stratégie, le CNC a l'intention d'adopter la norme définitive de l'IASB. Le CNC prévoit intégrer la nouvelle IFRS aux PCGR du Canada avant le passage intégral aux IFRS. (L'exposé-sondage contient un certain nombre de renvois à d'autres IFRS. Dans la norme canadienne définitive, ceux-ci seront remplacés par des renvois appropriés aux normes canadiennes. Ces changements ne modifieront pas de façon importante la norme définitive.)

Le CNC fait remarquer que l'adoption des propositions aurait pour effet de réaliser la convergence avec les IFRS et les PCGR des États-Unis quant au calcul du dénominateur du résultat par action. Cependant, en raison d'autres différences dans les PCGR, il se pourrait que le résultat présenté selon les PCGR du Canada, les IFRS et les PCGR des États-Unis actuels ne soit pas le même, et que les chiffres du résultat par action diffèrent donc eux aussi.

Comparaison de l'exposé-sondage de l'IASB et du chapitre 3500

Voici les principales différences entre les propositions de l'exposé-sondage et le chapitre 3500 actuel :

- L'exposé-sondage établit un principe pour la détermination des instruments inclus dans le calcul du résultat de base par action. Selon ce principe, le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires ne comprend que les instruments qui donnent effectivement (ou qui sont réputés donner effectivement) à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période. Par conséquent, si des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme, ou des actions obligatoirement convertibles ne remplissent pas cette condition, elles n'affecteront plus le résultat de base par action.

Résultat par action

Résumé (suite) :

- L'exposé-sondage clarifie le traitement des contrats qui impliquent que l'entité recevra ses propres actions ordinaires en contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs financiers. Ces contrats comprennent les options de vente émises et les contrats à terme de gré à gré, avec règlement brut par livraison physique. Selon l'exposé-sondage, ces contrats sont traités comme si l'entité avait déjà racheté les actions. L'entité exclut donc ces actions du dénominateur pour le calcul du résultat par action. Les actions ordinaires obligatoirement remboursables seraient traitées de la même manière.
- L'exposé-sondage modifie le calcul du résultat dilué par action pour les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories. Un critère est introduit pour déterminer si un instrument financier convertible aurait un effet plus dilutif dans l'hypothèse où il serait converti.
- L'exposé-sondage mentionne que, si un instrument est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, les variations de la juste valeur reflètent l'effet économique de l'instrument au cours de la période pour les porteurs de capitaux propres existants. Autrement dit, elles reflètent les avantages obtenus. L'exposé-sondage propose donc qu'une entité n'ajuste pas le numérateur ou le dénominateur pour le calcul du résultat dilué par action.
- L'exposé-sondage indique que, lorsqu'une entité calcule le résultat dilué par action relatif aux options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat, elle suppose que les instruments ont été exercés, s'ils sont dilutifs. Pour simplifier ce calcul, l'exposé-sondage propose que les actions ordinaires doivent être considérées comme émises au cours de fin de période plutôt qu'au cours moyen de la période. Pour ce qui est du résultat dilué par action depuis le début de l'exercice, l'exposé-sondage propose que le nombre d'actions supplémentaires à inclure dans le dénominateur soit calculé indépendamment pour chaque période présentée, plutôt que d'être la moyenne pondérée, depuis le début de l'exercice, du nombre d'actions supplémentaires incluses dans chaque calcul intermédiaire du résultat dilué par action.
- L'exposé-sondage propose de clarifier le fait que, pour le calcul du résultat dilué par action, une entité suppose que les actions ordinaires relatives à un contrat à terme visant la vente par une entité de ses propres actions sont vendues et que l'effet est dilutif, à moins qu'elles soient évaluées à la juste valeur par le biais du résultat.
- L'exposé-sondage propose ce qui suit : les contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions et les contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat, ou alors le passif correspondant à la valeur actuelle du montant du rachat satisfait à la définition d'un instrument participatif. Dans le cas de tels instruments, aucun ajustement n'est requis pour le calcul du résultat dilué par action ou alors les commentaires relatifs à l'application portant sur les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories s'appliquent. Par conséquent, l'exposé-sondage propose de supprimer les calculs exigés au paragraphe 3500.44 dans le cas des contrats qui obligent l'entité à racheter ses propres actions, et aux paragraphes 3500.46 à .48 dans le cas des contrats pouvant être réglés en actions ordinaires ou en espèces.
- L'exposé-sondage ne contient aucune disposition sur les éléments extraordinaires car, contrairement aux PCGR du Canada (chapitre 3480, « Éléments extraordinaires »), les IFRS n'autorisent pas la présentation de tels éléments et la communication d'informations à leur sujet. En conséquence, en plus des informations dont il est fait mention dans l'exposé-sondage, le CNC a l'intention d'exiger la communication d'informations additionnelles : lorsque l'entité présente un élément extraordinaire, elle devra également en indiquer le montant de base par action et le montant dilué par action.

Calendrier d'adoption au Canada

En général, pour aider les sociétés à concentrer leurs efforts sur l'adoption des IFRS, le CNC n'a pas l'intention d'exiger l'adoption des nouvelles normes au Canada avant l'adoption intégrale des IFRS en 2011. Toutefois, l'adoption du projet de nouvelle norme sur le résultat par action ne nécessitera aucune modification des processus ou systèmes comptables et n'aura donc pas pour effet de détourner de façon importante les efforts déployés par les sociétés en vue de l'adoption des IFRS. La nouvelle norme permettra d'harmoniser les IFRS et les PCGR des États-Unis, et le fait de ne pas adopter cette norme aboutirait à des divergences entre les PCGR du Canada et ces deux ensembles de normes. C'est pourquoi le CNC vise à ce que la nouvelle norme proposée entre en vigueur au Canada à la date indiquée par l'IASB. L'IASB devrait publier la norme définitive en 2009.

Résultat par action

Résumé (suite) :

Calendrier d'adoption au Canada

En général, pour aider les sociétés à concentrer leurs efforts sur l'adoption des IFRS, le CNC n'a pas l'intention d'exiger l'adoption des nouvelles normes au Canada avant l'adoption intégrale des IFRS en 2011. Toutefois, l'adoption du projet de nouvelle norme sur le résultat par action ne nécessitera aucune modification des processus ou systèmes comptables et n'aura donc pas pour effet de détourner de façon importante les efforts déployés par les sociétés en vue de l'adoption des IFRS. La nouvelle norme permettra d'harmoniser les IFRS et les PCGR des États-Unis, et le fait de ne pas adopter cette norme aboutirait à des divergences entre les PCGR du Canada et ces deux ensembles de normes. C'est pourquoi le CNC vise à ce que la nouvelle norme proposée entre en vigueur au Canada à la date indiquée par l'IASB. L'IASB devrait publier la norme définitive en 2009.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[exposé-sondage du CNC](#)

Télécharger l'[exposé-sondage de l'IASB](#)

Instruments financiers

La période de commentaires s'est terminée le 3 décembre 2007

Exposé : Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite du présent exposé de principes, de publier un exposé-sondage sur un texte destiné au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, intitulé Instruments financiers. Le ou les chapitres en question s'appliqueraient à tous les gouvernements.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CCSP

Avril 2008

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Voici les principaux éléments de cet énoncé de principes :

- l'évaluation à la juste valeur est proposée pour les dérivés et les placements de portefeuille cotés sur un marché actif;
- la comptabilité de couverture est permise pour certaines relations de couverture documentées lorsqu'il est démontré qu'elles sont hautement efficaces;
- la liberté de désigner des actifs financiers non dérivés et des passifs financiers non dérivés pour évaluation à la juste valeur est accordée dans les cas où cela augmente la pertinence de l'information du fait :
 - soit qu'une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite,
 - soit que la gestion et l'évaluation du rendement d'un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit;
- deux catégories sont proposées aux fins de l'évaluation des instruments financiers :
 - au coût ou au coût après amortissement,
 - à la juste valeur (avec comptabilisation des gains et pertes dans l'état des résultats);
- des obligations d'information et des règles de présentation propres aux instruments financiers sont proposées.

Normes équivalentes du Manuel de l'ICCA – Comptabilité

Le champ d'application des principes proposés équivaut en bonne partie à celui des normes du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Le CCSP a étudié ces normes, examinant les questions cruciales au regard de ses définitions des actifs et des passifs et vis-à-vis des objectifs de la publication de l'information financière dans le secteur public. Il s'est démarqué des normes du secteur privé en recommandant que les instruments financiers soient classés selon seulement deux catégories et qu'il n'y ait que deux méthodes comptables de base. Dans bien des cas, il est permis de reclasser un élément après sa comptabilisation initiale, ce qui rend l'option d'évaluation à la juste valeur davantage attrayante comme solution de rechange à la comptabilité de couverture. Le champ d'application de la comptabilité de couverture est le même que dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité, si ce n'est qu'on ne trouve pas d'établissement étranger autonome dans le secteur public.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger l'exposé-sondage](#)

Paiements de transfert

La période de commentaires s'est terminée le 1^{er} octobre 2007

Exposé : Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de publier une version révisée du chapitre SP 3410, paiements de transfert. Ce chapitre s'appliquerait à tous les ordres de gouvernement.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CCSP
Novembre 2008

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Novembre 2008

Le CCSP a discuté des commentaires reçus en réponse au deuxième exposé-sondage, publié en 2007, et des propositions formulées par le Groupe de travail sur les paiements de transfert compte tenu de ces commentaires. Le CCSP a étudié différentes options concernant l'échelle d'autorisation des paiements de transfert et leur constatation à titre de produits par le bénéficiaire, et il a demandé au Groupe de travail de lui soumettre un projet de troisième exposé-sondage lors d'une réunion ultérieure.

Aperçu du projet

Les principaux éléments de l'exposé-sondage sont les suivants :

- Les paiements de transfert sont des transferts d'actifs monétaires ou d'immobilisations corporelles par un gouvernement à un particulier, à une organisation ou à un autre gouvernement, au titre desquels le gouvernement cédant :
 - ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une opération d'achat / de vente ou d'une autre opération d'échange;
 - ne prévoit pas d'être remboursé ultérieurement, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un prêt;
 - ne prévoit pas de toucher un produit financier direct, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un placement.
- Les paiements de transfert doivent être constatés à titre de revenus ou de charges lorsque le transfert a été autorisé et que les critères d'admissibilité, s'il en est, ont été atteints.
- Pour établir que le transfert est autorisé, il faut avoir la preuve, à la date des états financiers, de l'existence des éléments ci-dessous :
 - le pouvoir de conclure des opérations, conféré au moyen de dispositions légales ou réglementaires adoptées;
 - l'exercice de ce pouvoir selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date des états financiers.

Télécharger l'exposé-sondage (PDF)

Ressources et liens disponibles

[Télécharger l'exposé-sondage \(PDF\)](#)

Recettes fiscales

La période de commentaires s'est terminée le 15 avril 2008.

Exposé : Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier un nouveau chapitre du Manuel, le chapitre SP 3510, « Recettes fiscales ». Ce chapitre s'appliquera aux gouvernements.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CCSP

Mars 2008

S'applique à : Secteur public

Résumé :

La norme proposée fournira des principes de constatation, d'évaluation et d'information relatifs aux recettes fiscales dans les états financiers des gouvernements.

Les principaux éléments de l'exposé-sondage sont présentés ci-après.

- Les impôts sont définis comme des ressources économiques versées ou à verser obligatoirement au gouvernement en conformité avec la législation et sont normalement établis dans le but de lui procurer des revenus à des fins publiques. Cette définition exclut les droits et redevances. Les opérations fiscales sont classées comme des opérations sans contrepartie.
- Il n'y a de recettes fiscales que pour le gouvernement qui prescrit l'impôt (notion définie).
- Les impôts doivent être constatés à titre d'actif et de revenu lorsqu'ils sont autorisés (notion définie) et le fait imposable se produit, sauf lorsque, et dans la mesure où, des modalités fiscales créent, pour le gouvernement taxateur, un passif selon le chapitre SP 3200, « Passifs ».
- Un passif constaté en raison de modalités fiscales doit être réduit en contrepartie des recettes constatées à mesure que les modalités sont remplies.
- L'évaluation initiale d'un actif acquis du fait d'une opération fiscale doit se faire à sa juste valeur à la date d'acquisition.
- La recouvrabilité des impôts à recevoir doit être évaluée régulièrement. Ceux-ci doivent être ramenés à leur valeur recouvrable nette au moyen de provisions pour moins-value relatives aux impôts à recevoir doivent être constatées dans les charges de l'exercice.
- Les recettes fiscales ne doivent pas être minorées des transferts effectués par le truchement d'un régime fiscal.
- Les recettes fiscales ne doivent pas être majorées du montant des dépenses fiscales.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger l'exposé-sondage en format PDF](#)

Indicateurs de l'état des finances

La période de commentaires s'est terminée le 24 octobre 2008

Exposé : Le CCSP se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de publier un nouvel énoncé de pratiques recommandées intitulé *Indicateurs de l'état des finances*.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CCSP
Septembre 2008

S'applique à : Tous les ordres de gouvernement et à tous les organismes publics qui choisissent de préparer et de présenter un rapport sur l'état des finances

Résumé :

Septembre 2008

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de publier un nouvel énoncé de pratiques recommandées (PR) intitulé *Indicateurs de l'état des finances*. L'énoncé de pratiques recommandées s'appliquerait à tous les ordres de gouvernement et à tous les organismes publics qui choisissent de préparer et de présenter un rapport sur l'état des finances.

Principaux éléments

Le projet d'énoncé de pratiques recommandées :

- définit les caractéristiques que sont la durabilité, la flexibilité et la vulnérabilité que l'on utilise pour déterminer des indicateurs particuliers;
- identifie les indicateurs spécifiques au gouvernement et les indicateurs relatifs au gouvernement pour chacune des caractéristiques;
- fournit un certain nombre de facteurs à prendre en compte aux fins de l'évaluation de l'applicabilité des autres indicateurs à la situation particulière d'un gouvernement;
- encourage la communication d'informations narratives comportant une analyse des indicateurs, de l'information sur les tendances et de l'information comparative.

Le présent projet d'énoncé de pratiques recommandées (PR) tient compte des commentaires communiqués par les répondants par suite de la publication, en octobre 2007, de l'énoncé de principes portant sur le même sujet.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[exposé-sondage](#)

Modification de la préface

La période de commentaires s'est terminée le 10 décembre 2007

Exposé : Les propositions indiquent que, lors de l'établissement des états financiers à leurs propres fins, les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial doivent suivre les dispositions du Manuel de l'ICCA – Comptabilité pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CCSP
Septembre 2008

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Le CNC a déterminé que les normes d'informations financières applicables aux entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront s'aligner sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par IASB d'ici la date de basculement prévue, soit pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. À cette date, on prévoit que les normes comptables contenues dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité seront identiques aux IFRS.

Les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial se demandent s'ils doivent être considérés comme des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes afin de déterminer s'ils sont visés par le passage aux IFRS.

Le CCSP convient qu'il faut clarifier cette question. Du point de vue du CCSP, les indications fournies dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public n'ont pas changé en ce qui a trait aux normes à être suivies par les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial. Ces deux catégories d'entités sont exclues de la définition d'une entreprise sans obligation publique de rendre des comptes (voir l'alinéa .02 a) du chapitre 1300, Information différentielle) et elles doivent par conséquent être considérées comme des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial doivent consulter le [plan de transition](#) et de mise en œuvre en vue de l'adoption des IFRS et établir en quoi le changement touchera leur information financière.

Le CCSP entend tenir compte de l'incidence des stratégies du CNC sur les organismes publics en deux phases. Le présent exposé-sondage représente la première phase en ce qui a trait aux entreprises publiques et aux organismes publics de type commercial.

En réponse aux lettres reçues des parties prenantes, en septembre 2008, le CCSP a convenu de chercher à obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application des définitions et des sources de PCGR actuellement utilisées par les organismes publics.

Dans le cadre de la deuxième phase, le CCSP se penchera sur les organismes sans but lucratif du secteur public et les autres organismes publics qui appliquent actuellement les dispositions du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Pour ces entités, on examinera la diversité des organismes susceptibles d'appliquer le Manuel de l'ICCA – Comptabilité afin de déterminer l'approche la plus convenable.

Dans la foulée des efforts du CNC, en septembre 2008, le CCSP a convenu de travailler à la publication d'un appel à commentaires conjoint visant à recueillir les points de vue sur les sources de PCGR qui pourraient être utilisées par divers types d'organismes sans but lucratif tant du secteur privé que du secteur public.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger l'exposé-sondage](#) (PDF)

Sondage sur le choix des projets du CCSP

La période de commentaires se termine le 9 février 2009

Exposé : À l'occasion de la préparation de son programme de travail pour 2009-2010, le CCSP sollicite les vues des parties prenantes sur l'ordre de priorité des sujets d'étude potentiels.

Entrée en vigueur suggérée : Sans objet

Publié par : CCSP

Janvier 2009

S'applique à : Secteur public

Résumé :

Ce sondage vise à déterminer l'importance relative de divers sujets à ajouter au programme de travail du CCSP. Le CCSP sera en mesure d'entreprendre des projets nouveaux au cours de la prochaine année.

Le CCSP examinera chaque réponse isolément, mais aussi dans le contexte de l'ensemble des commentaires reçus sur son programme de travail couvrant la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010. Les sujets retenus constitueront une partie importante des programmes de travail futurs du CCSP. Parmi les projets du CCSP actuellement en cours, mentionnons les suivants :

- Passif au titre de l'assainissement ou de l'atténuation des impacts des sites contaminés (anciennement «Passifs environnementaux»);
- Instruments financiers;
- Conversion des devises (le projet reporté est censé être réactivé une fois finalisé le projet sur les instruments financiers);
- Paiements de transfert;
- Préface des normes comptables pour le secteur public – Organismes sans but lucratif du secteur public;
- Préface des normes comptables pour le secteur public – Organismes publics (à l'exclusion des organismes sans but lucratif du secteur public);
- Recettes fiscales;
- États financiers au niveau des entités.

Pour obtenir de plus amples informations sur ces projets, veuillez cliquer [ici](#) .

De plus, le CCSP examine actuellement les dispositions transitoires du chapitre SP 1300, «Périmètre comptable du gouvernement».

Le CCSP effectue un suivi des projets suivants de l'IPSASB :

- concessions de services publics (partenariats public-privé);
- cadre conceptuel pour le secteur public;
- agriculture;
- viabilité financière à long terme;
- biens patrimoniaux;
- prestations sociales;
- actifs incorporels.

Ressources et liens disponibles

Télécharger [le sondage](#)

Information financière des organismes sans but lucratif

La période de commentaires se termine le 30 juin 2009

Exposé : L'appel à commentaires pose des questions vitales concernant l'avenir de l'information financière des organismes sans but lucratif. Tout particulièrement, il soulève des questions sur la façon dont les normes comptables répondront aux besoins particuliers de ces organismes.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CNC et CCSP
Janvier 2009

S'applique à : Organismes sans but lucratif

Résumé :

L'appel à commentaires pose des questions vitales concernant l'avenir de l'information financière des organismes sans but lucratif (OSBL). Tout particulièrement, il soulève des questions sur la façon dont les normes comptables répondront aux besoins particuliers de ces organismes. L'appel à commentaires comprend également des exposés de position préparés par chacun des Conseils, qui décrivent ces questions de façon plus approfondie. Les lecteurs sont appelés à examiner les questions soulevées et à répondre aux questions posées ci-après en expliquant le raisonnement à l'appui de leurs réponses.

Les OSBL au Canada présentent des différences sur le plan de leur origine, de leur structure et de leurs objectifs (ces différences sont résumées dans l'Annexe A). La très grande majorité des OSBL exercent leurs activités de façon indépendante, alors que d'autres, comme certains établissements scolaires, hospitaliers, collégiaux ou universitaires, sont contrôlés par les gouvernements et intégrés par la consolidation dans les comptes publics. En outre, des OSBL canadiens ont des activités à l'échelle internationale. Pour les organismes faisant partie du secteur public, les différences entre les normes actuelles et les normes d'information financière du secteur public complexifient l'analyse de la performance financière. Les OSBL ne relevant pas du secteur public génèrent de façon générale des produits peu considérables et bon nombre d'entre eux souhaitent appliquer des normes qui sont familières aux utilisateurs et qui concordent avec les pratiques d'information financière des entreprises.

Responsabilité relative aux normes d'information financière

Le CNC est responsable des normes à l'intention des OSBL du secteur privé contenues dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Le CCSP, quant à lui, a la responsabilité des normes à l'intention des OSBL contrôlés par une Administration publique. À l'heure actuelle, le CCSP recommande aux OSBL du secteur public de se conformer aux normes du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Cela permet d'établir des comparaisons entre entités semblables ainsi qu'entre tous les organismes sans but lucratif.

En raison des changements suscités par le plan stratégique du CNC, il devient nécessaire de s'interroger sur l'avenir de l'information financière des OSBL. Plusieurs avenues sont possibles, dont l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS), des normes pour les entreprises à capital fermé élaborées actuellement par le CNC ou des normes du secteur public. Les besoins des utilisateurs doivent être pris en considération, notamment le besoin d'une reddition de comptes sur la façon dont on s'est acquitté de la responsabilité de gérance. On s'attend des OSBL à ce qu'ils présentent des informations claires et détaillées sur leur situation et leur performance financières.

Solutions envisagées

Un ensemble unique de normes pour tous les OSBL ou un choix de normes?

Au cours de l'élaboration de l'appel à commentaires, les deux Conseils ont reconnu la nécessité de présenter un éventail de solutions possibles. Toutefois, la question primordiale est la suivante : les OSBL doivent-ils tous appliquer la même source première de PCGR? D'une part, certains utilisateurs apprécient la comparabilité des rapports financiers fondés sur une seule source première de PCGR. D'autre part, certains ont fait valoir qu'il faut accorder aux OSBL la souplesse de choisir des normes tirées d'un ensemble acceptable d'autres sources premières de PCGR en fonction de leur situation propre.

Information financière des organismes sans but lucratif

Résumé (suite):

Les diverses sources premières de PCGR possibles

Dans le cas des OSBL du secteur public, le CCSP a conclu provisoirement que les normes du secteur public, à elles seules, ou complétées par les dispositions des chapitres de la série 4400 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (chapitres de la série 4400), constituaient les solutions possibles.

Dans le cas des OSBL qui ne font pas partie du secteur public, le CNC a déterminé provisoirement que les solutions possibles consistaient à utiliser soit les IFRS, soit les normes relatives aux entreprises à capital fermé actuellement en cours d'élaboration, complétées par les chapitres de la série 4400. La solution qui aurait consisté à compléter les IFRS par les chapitres de la série 4400 n'est pas possible pour les raisons indiquées ci-après.

Autre possibilité

Les deux Conseils ont envisagé la possibilité d'élaborer un nouvel ensemble de normes distinctes pour les OSBL.

Les deux Conseils ont étudié cette possibilité en tenant compte :

- des besoins et de la compréhension des utilisateurs;
- des efforts de formation que rendrait nécessaires l'adoption d'un autre ensemble de normes;
- des coûts relatifs à l'élaboration et au maintien d'une démarche de normalisation distincte;
- de la probabilité que ces normes, si elles étaient élaborées, ne soient pas très différentes des normes actuelles.

Les deux Conseils ont provisoirement rejeté la possibilité d'élaborer un ensemble de normes distinctes.

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[appel à commentaires](#)

Information financière des organismes publics

La période de commentaires se termine le 17 avril 2009

Exposé : Le CCSP a publié un appel à commentaires sur l'application des Normes internationales d'information financière par certains organismes publics.

Entrée en vigueur suggérée : En discussion

Publié par : CNC et CCSP
Février 2009

S'applique à : Entreprises publiques et aux organismes publics de type commercial du Canada.

Résumé :

Le CCSP a convenu de réévaluer sa décision prise antérieurement d'enjoindre les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial d'appliquer les Normes internationales d'information financière (IFRS). Il a donc demandé à ses permanents d'élaborer un appel à commentaires afin d'examiner les différents référentiels comptables que pourraient utiliser les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial

Le présent appel à commentaires propose de continuer à permettre aux autres organismes publics de choisir la source de PCGR qui leur convient le mieux, en l'occurrence les IFRS ou le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (le Manuel du secteur public)

Ressources et liens disponibles

Télécharger l'[appel à commentaires](#)

Processus pour l'inscription dans plusieurs territoires

La période de commentaires s'est terminée le 17 septembre 2008

Exposé : Projet d'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires

Entrée en vigueur suggérée : 1^{er} semestre de 2009

Publié par : ACVM
Juillet 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Passeport pour l'inscription

La première phase du passeport pour l'inscription consistait dans le RIC et la dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 11-101. Le RIC offre à la société inscrite ou à la personne physique inscrite une dispense des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à elle si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, une dispense des règles relatives au dépôt et à la notification et un régime d'examen concerté qui lui permet de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en ne traitant qu'avec l'autorité principale.

Les ACVM ont publié une dispense fondée sur la mobilité révisée le 29 février 2008 dans le cadre de la seconde publication pour consultation du projet de Règlement 31-103 et proposé d'abroger le Règlement 11-101 (parce qu'il ne prévoit que la dispense fondée sur la mobilité actuelle, qui sera remplacée par la nouvelle dispense prévue par le Règlement 31-103).

Les ACVM ne proposent pas de conserver la dispense, prévue par le RIC, des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à une société ou à une personne physique si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal. Cette dispense n'est plus nécessaire parce que les obligations seront harmonisées sous le régime du Règlement 31-103. Qui plus est, les ACVM proposent de remplacer la dispense, prévue par le RIC, des règles relatives au dépôt et à la notification par une permission, prévue par l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, autorisant les sociétés à ne notifier que leur autorité principale et à ne transmettre les documents qu'à celle-ci.

En outre, les autorités sous le régime de passeport proposent de simplifier l'inscription dans plusieurs territoires et l'observation de leur législation comme suit :

i) Inscription automatique et autres mesures réglementaires

Nous proposons de remplacer le RIC par le nouveau régime prévu à la partie 6 du Règlement 11-102. En vertu des articles 6.3 et 6.4 de ce règlement, toute société ou personne physique qui est inscrite dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en présentant certains renseignements et, dans le cas de la société, en ne les présentant qu'à son autorité principale. Les renseignements des personnes physiques devront encore être présentés au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

ii) Disposition transitoire – Application automatique des conditions imposées par l'autorité principale

L'article 6.9 du Règlement 11-102 reporte l'application automatique des conditions de l'autorité principale dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal jusqu'à la date tombant 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du Règlement 11-102. Ce report vise à donner aux sociétés et aux personnes physiques le temps de demander à l'autorité du territoire autre que le territoire principal une dispense de l'application de l'article 6.5 du Règlement 11-102. Il s'ensuit que la société ou la personne physique qui ne demande pas de dispense ne sera généralement assujettie qu'aux conditions imposées par l'autorité principale.

iii) Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.10 du Règlement 11-102, la société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires du Canada avant la date d'entrée en vigueur de la partie 6 doit présenter des renseignements sur son autorité principale au moyen du formulaire prévu par le projet d'Annexe 33-109A6.

Processus pour l'inscription dans plusieurs territoires

La période de commentaires s'est terminée le 17 septembre 2008

Résumé (suite) :

qui sera révisée à cet effet. En présentant ces renseignements, la société étrangère désigne son autorité principale conformément à l'article 6.1 du Règlement 11-102 et en avise les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables. Le paragraphe 2 de l'article 6.10 permet à la société étrangère de ne présenter ces renseignements qu'à l'autorité principale au lieu de l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

iv) Dispositions applicables

Le projet de Règlement 31-103 que les ACVM ont publié une deuxième fois pour consultation le 29 février 2008 vise à harmoniser la plupart des obligations réglementaires imposées aux personnes inscrites. Ce projet de règlement contient des dispositions et des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires et sont clairement signalées. Qui plus est, certains territoires peuvent avoir des obligations d'inscription particulières prévues par leur loi sur les valeurs mobilières ou des règlements d'application locale.

Passeport pour les demandes de dispense discrétionnaire

Compte tenu des projets de modifications relatives au passeport pour l'inscription et de la mise en œuvre du projet de Règlement 31-103 qui devrait avoir lieu simultanément, les autorités sous le régime de passeport proposent également de modifier :

- le Règlement 11-102, pour faire en sorte que l'autorité principale pour l'inscription traite les demandes de dispense courantes présentées avec toute demande d'inscription;
- l'Annexe D du Règlement 11-102, pour ajouter les dispositions pertinentes du projet de Règlement 31-103 et les autres dispositions équivalentes relatives à l'inscription à la liste des dispositions équivalentes dont la personne inscrite peut obtenir une dispense discrétionnaire applicable automatiquement dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102.

Instruction générale 11-204

Les ACVM proposent de mettre en œuvre de nouvelles procédures de prise de décision pancanadienne en matière d'inscription en établissant l'Instruction générale 11-204 dans tous les territoires. Cette instruction générale s'articule avec le Règlement 11-102. Les procédures prévoient un mode d'interaction grâce auquel :

- les personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport pourront s'inscrire en Ontario;
- les personnes inscrites en Ontario pourront s'inscrire dans les territoires sous le régime de passeport.

Pour les personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport, le mode d'interaction serait analogue au RIC. De manière générale, il leur permettrait de ne traiter qu'avec leur autorité principale pour accéder à l'Ontario.

Pour les participants au marché de l'Ontario, le mode d'interaction donnerait directement accès aux territoires sous le régime de passeport en vertu du Règlement 11-102. Ces personnes pourraient donc traiter avec la CVMO comme autorité principale pour s'inscrire automatiquement dans ces territoires.

Ressources et liens disponibles

[Télécharger les propositions](#)

Information d'organismes de placement collectif et de fonds distincts

La période de commentaires s'est terminée le 23 décembre 2008

Exposé : Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts

Entrée en vigueur suggérée : Non indiquée

Publié par : ACVM
Publié en octobre 2008

S'applique à : Fonds mutuels et fonds distincts

Résumé :

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a dévoilé aujourd'hui un nouveau projet de régime d'information qui permettra aux investisseurs d'obtenir des renseignements pertinents sur les organismes de placement collectif (OPC) et les fonds distincts (les OPC et les fonds distincts étant ci-après appelés les « fonds ») avant de prendre la décision d'investir.

Le Forum conjoint a publié le Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts. L'un des éléments clés du cadre, un document de deux pages intitulé « Aperçu du fonds », fait ressortir les renseignements qui sont essentiels, notamment le rendement, le risque et les frais. Sous le régime actuel, de nombreux investisseurs ont du mal à repérer et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin parce que ceux-ci sont disséminés dans des documents longs et complexes et ne leur sont parfois fournis qu'après la souscription.

Le cadre a fait l'objet de modifications à la suite des commentaires reçus sur le cadre proposé le 15 juin 2007, et décrit les prochaines étapes à suivre en vue de sa mise en œuvre. Tous les commentaires ont été examinés avec attention et le cadre a été modifié afin de régler les problèmes soulevés et d'intégrer des modifications proposées tant par les investisseurs que par les participants du secteur.

Le cadre reflète la vision partagée des membres du Forum conjoint d'un régime d'information plus pertinent et efficace. Il ne précise pas les obligations particulières relatives au nouveau régime, mais énonce plutôt les concepts et principes sur lesquels les membres du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) se sont entendus.

Le cadre représente également l'aboutissement du projet du Forum conjoint sur l'information à fournir au moment de la souscription. Il a été soumis au CCRRA et aux ACVM pour qu'ils commencent à apporter des modifications aux lignes directrices et à la législation sur l'assurance (dans le cas des fonds distincts), et aux règlements et à la législation sur les valeurs mobilières (dans le cas des OPC). Chaque organisme aura recours à ses méthodes habituelles pour recueillir les commentaires de l'ensemble des intéressés et collaborer avec eux, afin de mettre en œuvre le cadre et les principes qui le sous-tendent en établissant un juste équilibre entre la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. Le Forum conjoint surveillera ces travaux, surtout pour assurer l'harmonisation entre les secteurs.

Ressources et liens disponibles

Télécharger le [Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts](#)

Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière

La période de commentaires s'est terminée le 13 avril 2008

Exposé : 52-402, Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière

Entrée en vigueur suggérée :

Publié par : ACVM

Juin 2008

S'applique à : Sociétés ouvertes

Résumé :

Avis 52-321 du personnel des ACVM (juin 2008)

Le présent avis vise à faire le point sur les vues du personnel des ACVM concernant les questions soulevées dans le Document de réflexion 52-402 des ACVM, Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière (le « document de réflexion ») publié le 13 février 2008, soit :

- l'utilisation des Normes internationales d'information financière (IFRS) par les émetteurs canadiens avant le 1^{er} janvier 2011;
- l'utilisation des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (« PCGR des États-Unis ») par les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC;
- le renvoi aux IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IFRS-IASB) plutôt qu'aux principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR du Canada).

52-402

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sollicitent des commentaires du public sur le Document de réflexion 52-402 des ACVM qui vient d'être publié. Ce document expose les questions liées aux modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur les valeurs mobilières portant sur les principes comptables acceptables pour la présentation de l'information financière en raison de l'adoption par le Canada des Normes internationales d'information financière (IFRS).

Le Conseil des normes comptables (CNC) propose que les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes présentent leur information financière conformément aux IFRS à compter du 1^{er} janvier 2011. Comme la réglementation des ACVM renvoie aux principes comptables généralement reconnus au Canada établis par le CNC, les ACVM évaluent la pertinence d'apporter des modifications au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables. Les ACVM souhaitent obtenir des commentaires sur trois points essentiels :

- l'utilisation des IFRS par les émetteurs canadiens avant le 1^{er} janvier 2011;
- l'utilisation des PCGR des États-Unis par des émetteurs canadiens;
- le renvoi aux IFRS plutôt qu'aux PCGR du Canada dans la réglementation sur les valeurs mobilières des ACVM.

Ressources et liens disponibles

On peut consulter le [document de réflexion](#) et avis de consultation sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Bulletin contenant l'[avis 52-321](#)

Régimes de gouvernance et d'encadrement des comités de vérification

La période de commentaires se termine le 20 avril 2009

Résumé :

L'objectif des projets de textes est conforme à celui des textes actuels.

Texte	Objet
Projet d'instruction relative à la gouvernance	Fournir des indications et des orientations sur les pratiques de gouvernance
Projet de règlement sur la gouvernance	Accroître pour le marché la transparence des pratiques de gouvernance des émetteurs
Projet de règlement sur le comité de vérification	Instituer un régime favorisant l'établissement et le maintien de comités de vérification forts, efficaces et indépendants
Projet d'instruction relative au comité de vérification	Fournir des indications sur l'interprétation et l'application de ce projet de règlement.

Le projet d'instruction relative à la gouvernance établit neuf principes généraux de gouvernance adressés à tous les émetteurs. Chaque principe est accompagné d'un commentaire exposant des éléments d'appréciation et d'explication, ainsi que d'exemples de pratiques susceptibles d'atteindre les objectifs visés. Ces exemples ne visent pas à prescrire de pratiques obligatoires ni d'exigences minimales.

Les neuf principes généraux de gouvernance sont les suivants :

Principe 1 – Concevoir un cadre de surveillance et de responsabilité

L'émetteur devrait établir les rôles et responsabilités respectifs du conseil et des membres de la haute direction.

Principe 2 – Structurer le conseil de sorte qu'il présente une valeur ajoutée

Le conseil devrait se composer d'administrateurs concourant à son efficacité.

Principe 3 – Attirer et conserver des administrateurs efficaces

Le conseil devrait se doter de processus d'examen de ses membres afin que les administrateurs, individuellement et collectivement, possèdent les compétences et tout autre attribut nécessaires.

Principe 4 – Toujours veiller à améliorer la performance du conseil

Le conseil devrait se doter de processus visant à améliorer sa performance ainsi que celle de ses comités et des administrateurs.

Principe 5 – Promouvoir l'intégrité

Le conseil devrait promouvoir activement des comportements et des prises de décisions éthiques et responsables.

Principe 6 – Discerner et gérer les conflits d'intérêts

L'émetteur devrait établir un système fiable de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels.

Principe 7 – Reconnaître et gérer le risque

L'émetteur devrait établir un régime fiable de surveillance et de gestion du risque.

Principe 8 – Assurer une rémunération juste

L'émetteur devrait veiller à ce que ses politiques de rémunération soient alignées sur ses intérêts.

Principe 9 – S'engager auprès des actionnaires

Le conseil devrait s'attacher à se tenir au fait des opinions de l'actionnariat au moyen des assemblées des actionnaires et par le dialogue continu.

Dépôt du code de conduite et d'éthique

Les ACVM ont supprimé l'obligation pour les émetteurs de déposer leur code de conduite et d'éthique et ses modifications au moyen de SEDAR. En revanche, elles les obligent à résumer toute règle de comportement et de prise de décisions éthiques et responsables ou tout code, s'ils en ont adopté, et à indiquer les formalités pour obtenir une copie du code, le cas échéant.

Régimes de gouvernance et d'encadrement des comités de vérification

La période de commentaires se termine le 20 avril 2009

Résumé :

Proposition de concept d'indépendance

Le projet de règlement sur le comité de vérification définit l'indépendance comme suit :

Tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a. il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b. il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

Bien qu'il ne soit pas exclu qu'une personne participant au contrôle ou un actionnaire important puisse être qualifié d'indépendant, le conseil d'administration devrait apprécier son indépendance d'après sa relation avec la direction de l'émetteur, et cette relation, selon sa nature et son ampleur, peut être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant.

En outre, la définition proposée comprend les relations qui peuvent être raisonnablement perçues comme une entrave à l'exercice du jugement indépendant. À l'inverse, la définition en vigueur englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement. De l'avis des ACVM, la notion de perception est plus large que celle des attentes, et il leur semble pertinent de l'introduire dans la définition de l'indépendance, étant donné que les ACVM retirent les critères de démarcation nette qui s'appliquent actuellement.

Les ACVM ont précisé que l'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur les a approuvés, et que l'émetteur ne peut rendre publique de l'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou de l'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document. Auparavant, ces responsabilités incombaient au comité de vérification.

Ressources et liens disponibles

Lire [l'avis de consultation complet](#)

Instruments financiers

Exposé : Modification corrélative des lignes directrices du BSIF sur les pratiques comptables en raison de l'adoption des nouvelles normes comptables canadiennes à l'égard des instruments financiers

Entrée en vigueur suggérée : Non divulgué

Publié par : BSIF
novembre 2008

S'applique à : Toutes les entités sujettes au BSIF

Résumé :

Pour cette raison, le BSIF souhaite apporter des modifications corrélatives à certaines lignes directrices, afin de veiller à ce qu'elles concordent avec les exigences et la terminologie de la nouvelle norme en matière de divulgation de renseignements financiers. Le BSIF n'ajoute aucune nouvelle exigence majeure aux lignes directrices suivantes.

- D-1 Normes de divulgation annuelle (banques, succursales de banques étrangères, société de fiducie et de prêt et associations coopératives de crédit fédérales)
- D-1A Normes de divulgation annuelle (sociétés d'assurance-vie)
- D-1B Normes de divulgation annuelle (sociétés d'assurances multirisques)
- D-6 Déclaration des instruments dérivés

Le BSIF souhaite faire les ajouts suivants à la ligne directrice D-6:

Montants nominaux (page 3):

- Paragraphe 3 – Il est proposé de déclarer sous forme d'échange dans deux monnaies et d'échange de taux d'intérêt les échanges de taux d'intérêt dans deux monnaies.
- Paragraphe 5 – Il est proposé d'exiger la description des fins – outre les fins de transactions - auxquelles sont destinés les dérivés comme, par exemple, la couverture d'autres expositions, préparer une acquisition, faciliter le courtage ou d'autres activités commerciales ayant trait aux fonds de couverture.

Divulgation d'autres produits dérivés (page 4):

- Paragraphe 2 – Il est proposé d'exiger la divulgation du type de contrepartie du dérivé (p.ex. banque, courtier, contrepartiste, corporatif, opération de couverture, régime de retraite, fond mutuel, gouvernement, etc.)
- À la fin de la phrase qui se lit « Les banques, les banques étrangères autorisées en ce qui a trait à leurs affaires au Canada... doivent déclarer... par catégorie d'instrument dérivé », il est proposé d'exiger que les actions dérivées, la cession de risque de crédit dérivé et les autres dérivés par catégorie d'instrument soient à tout le moins considérés comme faisant chacun partie d'une catégorie distincte.
- À la phrase suivante, au lieu de conseiller la divulgation par catégorie de dérivés, l'exiger.

Ressources et liens disponibles

[D-1 Version à l'étude - Normes de divulgation annuelle](#)

[D-1A Version à l'étude - Normes de divulgation annuelle](#)

[D-1B Version à l'étude - Normes de divulgation annuelle](#)

[D-6 Version à l'étude - Déclaration des instruments dérivés](#)

Critères d'importance applicables aux opérations avec apparentés.

La période de commentaires s'est terminée le 15 octobre 2008

Exposé : Version provisoire de la ligne directrice E-6, Critères d'importance applicables aux opérations avec apparentés.

Entrée en vigueur suggérée : Non divulgué

Publié par : BSIF

Août 2008

S'applique à : Institutions financières fédérales

Résumé :

La ligne directrice E-6, Critères d'importance concernant les opérations avec apparentés, établit les critères en fonction desquels il convient de déterminer si une opération avec un apparenté est peu importante au sens des mesures législatives et réglementaires visant les institutions financières fédérales.

Cette même ligne directrice a fait l'objet de modifications visant trois objectifs précis.

- Éclaircir certains points.
- Tenir compte des modifications législatives apportées au régime des opérations avec apparentés depuis la publication de la première version de la ligne directrice. La suppression, par exemple, des catégories d'opérations autorisées par la loi. En vertu du régime actuel, les critères d'importance ne sont nécessaires que pour permettre l'exécution de certaines opérations normalement interdites lorsqu'elles ont une valeur peu importante pour l'institution. Par conséquent, certaines des catégories énumérées dans la version initiale de la ligne directrice E-6 n'ont plus lieu d'être.
- Consolider et harmoniser les trois lignes directrices touchant des secteurs distincts des institutions financières fédérales, à l'appui de l'engagement du BSIF concernant l'établissement de règles du jeu équitables pour tous les secteurs.

On trouvera dans le Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice de plus amples renseignements au sujet de ces objectifs.

Outre la mise en œuvre de la nouvelle ligne directrice, le BSIF entend proposer un règlement définissant comme « opérations autorisées » les deux catégories d'opérations que voici :

- Quand l'opération avec un apparenté correspond à :
 - l'acquisition de titres d'un apparenté négociés activement et que l'opération :
 - i. fait partie des services ou produits financiers offerts par l'IFF ou sa filiale ou
 - ii. a pour objet de gérer ou d'atténuer les risques de l'IFF ou de sa filiale;
 - l'acquisition de titres d'un tiers négociés activement provenant d'un apparenté ou la disposition de titres négociés activement à un apparenté, et que l'opération :
 - i. est effectuée dans le cours normal des affaires de l'IFF ou de ses filiales, sur le marché secondaire, au moyen d'un intermédiaire;
 - ii. fait partie des services ou produits financiers offerts par l'IFF ou sa filiale;
 - iii. a pour objet de gérer ou d'atténuer les risques de l'IFF ou de sa filiale.
- La prise d'une garantie sur les titres d'un apparenté négociés activement pourvu qu'en cas de défaut, le recours de l'IFF ne se limite pas aux titres.

Critères d'importance applicables aux opérations avec apparentés.

Résumé :

Le règlement conférerait plus de clarté et de transparence à l'égard des opérations visées par une exemption du régime des opérations avec apparentés.

La formulation juridique plus officielle utilisée dans le règlement pour décrire les opérations permises sera probablement différente de celle de la ligne directrice, mais le fond ne changera pas et les institutions assujetties à la ligne directrice ne subiront aucune répercussion concrète. Le BSIF soumettra le projet de règlement aux principaux intéressés dans le but de recueillir leurs impressions.

Le BSIF s'attend à ce que les critères d'importance définis dans la nouvelle ligne directrice soient mis en œuvre dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du règlement proposé. Les institutions qui choisissent d'élaborer leurs propres critères d'importance plutôt que de s'en remettre à ceux que propose la ligne directrice devront obtenir le consentement écrit du surintendant quant à leurs critères avant l'entrée en vigueur de la ligne directrice. Les demandes en ce sens devront être accompagnées des documents d'appui décrits dans les Instructions relatives aux opérations assujetties au régime de présomption d'agrément, publiées dans le site Web du BSIF.

Ressources et liens disponibles

Version provisoire - E-6 Critères d'importance applicables aux opérations avec apparentés

[Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice](#)

[Lettre d'accompagnement](#)

Une seule commission des valeurs mobilières pour l'ensemble du Canada

Exposé : Projet de loi S-214, Loi réglementant les valeurs mobilières et constituant une seule commission des valeurs mobilières pour l'ensemble du Canada

Entrée en vigueur suggérée : Non divulgué

Publié par : Le sénat canadien

Janvier 2009

S'applique à : Tous les émetteurs assujettis

Résumé :

L'honorable sénateur Grafstein a déposé le projet de loi S-214 le 27 janvier dernier. Le texte prévoit un régime unique de réglementation des valeurs mobilière au Canada, qui se substitue aux régimes de réglementation des provinces; il établit également la Commission canadienne des valeurs mobilières, chargée de gérer ce régime.

Ressources et liens disponibles

Télécharger [le projet de loi S-214](#)

Projets

Dernière mise à jour

CNC

	Normes comptables au Canada : orientations futures	
Mis à jour	Entreprises publiques	Décembre 2008
	Entreprises à capital fermé	Février 2009
	Organismes sans but lucratif	Janvier 2009
	Activités abandonnées	Abandonné-janvier 2009
	Cadre d'information	Janvier 2005
	Activités d'extraction - Fondements conceptuels	Novembre 2006
	Impôts sur les bénéfices	Janvier 2009
	Contrats d'assurance	Octobre 2008
	Objectifs d'évaluation – Fondements conceptuels	Décembre 2007

CCSP

	Conversion de devises	Avril 2007
	Identification d'indicateurs de performance et informations à fournir à leur sujet	Septembre 2007
	Application des Normes internationales d'information financière par les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial	Décembre 2008

Normes comptables au Canada : Entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

Projet : Le CNC mettra en œuvre des stratégies distinctes pour chacune des principales catégories d'entités publiantes, à savoir les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif.

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour Février 2009

S'applique à : Toutes les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes

Activités récentes :

Février 2009

Le CNC a continué d'examiner un projet de préface du *Manuel*, qui traitera de l'application des PCGR canadiens par les diverses catégories d'entités à la suite de la mise en œuvre de son plan stratégique. Le CNC a convenu à titre provisoire qu'une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes qui choisit d'adopter les IFRS avant la date de basculement obligatoire doit les adopter pour ses premiers états financiers annuels, sauf si elle est tenue ou choisit de présenter des états financiers intermédiaires selon les IFRS. Le projet de préface devrait être inclus dans le deuxième exposé-sondage général sur les IFRS, que le CNC prévoit publier pour commentaires au cours du premier trimestre de 2009.

Le CNC a confirmé sa décision antérieure de ne pas modifier les PCGR canadiens actuels par suite de certaines modifications qui ont été récemment apportées ou proposées par l'IASB et le FASB. Les modifications correspondantes entreront en vigueur au Canada au moment du basculement aux IFRS. Le CNC est conscient qu'il ne pourrait reporter l'adoption des dispositions reconues à l'échelle mondiale au-delà de 2011, mais juge que le report proposé est nécessaire à court terme pour faciliter la transition.

Décembre 2008

Le CNC s'est penché sur les faits nouveaux pertinents pour l'adoption des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC), notamment la feuille de route pour l'adoption des IFRS aux États-Unis publiée par la SEC, et l'incertitude qui règne actuellement sur les marchés financiers. Il a confirmé sa décision d'adopter en 2011 les IFRS pour les entreprises ayant une OPRC.

Septembre 2008

Dans la grande majorité des cas, soit les IFRS ne seront pas modifiées d'ici 2011, soit les modifications seront publiées suffisamment à l'avance pour permettre la planification du basculement. Les entités devront donc être en mesure d'établir des plans solides pour le choix de méthodes comptables et la collecte d'informations.

Dans quelques cas, les IFRS seront modifiées à une date proche de la date de basculement. L'IASB est conscient des besoins des entités qui adoptent les IFRS et évitera vraisemblablement d'imposer en 2010 de nouvelles exigences devant être appliquées en 2011. Toutefois, il est probable que les entités auront le choix d'adopter certaines nouvelles normes de manière anticipée afin d'éviter une deuxième modification de méthodes comptables en peu de temps. Les entités devraient suivre de près l'évolution des projets de l'IASB, et leur plan d'adoption devrait être plus souple dans ces cas.

Le calendrier et les effets de l'un des projets de l'IASB, soit celui sur la décomptabilisation des actifs financiers, sont actuellement difficiles à déterminer. Le CNC surveille étroitement son évolution et discutera au besoin avec l'IASB de la nécessité d'éviter toute difficulté excessive lors de l'adoption des IFRS au Canada en 2011.

Normes comptables au Canada : Entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes

Activités récentes (suite) :

Avril 2008

Le CNC publie le présent exposé-sondage, et propose d'inclure dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité les IFRS présentées en groupe ci-après. Par la suite, le Manuel sera mis à jour au besoin, de telle manière à ce qu'il contienne en tout temps l'ensemble des IFRS en vigueur. Pour la plupart des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS remplaceront les PCGR du Canada actuels pour l'établissement des états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Pour plus de détail, consulter le document [Adoption des IFRS au Canada](#)

Mars 2008

En février 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié pour commentaires le Document de réflexion 52-402, dans lequel il est proposé que les sociétés ouvertes canadiennes puissent adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter de 2009. La décision est à venir et, si la proposition est approuvée, l'adoption anticipée serait rendue possible.

Février 2008

La décision du CNC en ce qui concerne la date d'adoption des IFRS pour les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes sera prise après consultation du CSNC, au plus tard le 31 mars 2008. Le présent rapport était à jour au 23 janvier 2008. Le CNC continue d'être à l'affût de tout événement qui pourrait jeter un doute important sur le maintien de la date de basculement prévue.

En octobre 2007, les membres du CNC et du CSNC ont discuté d'un rapport préliminaire présentant la situation telle qu'elle avait été évaluée par le CNC. Le présent document constitue la version définitive de ce rapport. Il s'appuie sur le rapport préliminaire ainsi que sur les informations supplémentaires recueillies depuis. Lors de sa réunion de février, le CSNC se verra demander de donner son avis sur toute autre question que le CNC devrait prendre en considération avant de fixer définitivement la date de basculement.

Tout comme le rapport préliminaire, le présent document est fondé sur les trois grandes questions suivantes :

- Les progrès réalisés au Canada quant à l'établissement de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des IFRS sont-ils suffisants?
- Des difficultés importantes se sont-elles présentées lors de l'adoption initiale ou dans le cadre de l'application des IFRS dans les pays de l'Union européenne, en Australie et ailleurs, dont le CNC devrait tenir compte aux fins de l'établissement du calendrier de mise en œuvre de sa stratégie à l'égard des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes?
- L'IASB continue-t-il d'élaborer des normes de haute qualité reconnues pour leur contribution à l'amélioration du fonctionnement des marchés financiers mondiaux?

Dans l'ensemble, le message entendu par le CNC est le suivant : même si les parties prenantes estiment que le passage aux IFRS posera des défis, le CNC devrait fixer dès maintenant la date du basculement. Les parties prenantes sont prêtes à entreprendre la mise en œuvre, pourvu que la date du basculement soit établie avec certitude. En effet, il semble qu'un plus grand nombre d'entre elles préféreraient adopter les IFRS de façon anticipée plutôt que de voir la date de basculement obligatoire être reportée. De l'avis général, il est temps « d'aller de l'avant ».

À la date d'établissement du présent rapport, le CNC estimait qu'il y avait lieu de confirmer la date de basculement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ressources et liens disponibles

Planification stratégique: [Entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes](#)

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Normes comptables au Canada : Entreprises à capital fermé

Projet : Le CNC mettra en œuvre des stratégies distinctes pour chacune des principales catégories d'entités publiantes, à savoir les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif. Le CNC reconnaît qu'« il n'y a pas de formule passe-partout »; il peut s'avérer impossible de répondre adéquatement aux besoins divergents de différentes catégories d'entités publiantes en adoptant une stratégie unique. Chaque catégorie mérite une stratégie répondant expressément aux besoins particuliers des utilisateurs des états financiers produits par les entités qui la composent, même si les résultats de certaines des stratégies peuvent être identiques ou semblables pour toutes les catégories.

Publié par : CNC (ICCA)

Mis à jour Février 2009

S'applique à : Sociétés à capital fermé

Résumé :

Février 2009

Sous réserve des questions qui pourraient être soulevées lors de l'examen du projet de libellé, le CNC a achevé, dans l'ensemble, ses délibérations sur les aspects techniques du projet de PCGR pour les entreprises à capital fermé, y compris en ce qui a trait à la nouvelle norme sur les instruments financiers. Le CNC prévoit publier un exposé-sondage sur l'ensemble de son projet de référentiel pour les entreprises à capital fermé d'ici le 31 mars 2009.

Après avoir délibéré sur la dépréciation des actifs financiers, les membres du CNC se sont entendus sur le fond d'une nouvelle norme relative aux instruments financiers à l'intention des entreprises à capital fermé. La norme en projet exigerait de l'entité qu'elle se demande, à chaque date de clôture, s'il existe des indications que ses actifs financiers ont pu subir une perte de valeur. Les actifs dont la valeur est importante feraient l'objet d'une évaluation distincte, mais il serait possible de regrouper des actifs de faible valeur individuelle qui présentent des caractéristiques de risque de crédit similaires afin de les évaluer collectivement. Une perte de valeur serait comptabilisée lorsque la valeur comptable, à la date de l'évaluation, excéderait le montant le plus élevé entre :

- la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de la détention de l'actif;
- le montant net qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif;
- le montant net qui pourrait être obtenu de la réalisation d'une sûreté réelle.

En cas d'amélioration des circonstances qui avaient conduit à la dépréciation d'un actif, l'entité reprendrait la perte de valeur comptabilisée antérieurement. La valeur comptable de l'actif serait alors portée à un montant ne dépassant pas le montant qui aurait été déterminé si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

Le CNC a discuté des questions de transition liées aux normes proposées pour les entreprises à capital fermé. Il est arrivé à la conclusion qu'il faudrait élaborer une norme équivalente à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, qui prévoirait l'application rétrospective des nouvelles normes aux chiffres correspondants des périodes précédentes, sous réserve d'exceptions limitées.

Novembre 2008

Avantages sociaux futurs

Le CNC avait décidé antérieurement d'adopter une approche simplifiée pour la comptabilisation des régimes à prestations déterminées dont le seul participant est le propriétaire détenant le contrôle d'une entreprise. De nombreux régimes de retraite individuels, mais non la totalité, pourraient appliquer l'approche simplifiée. Selon l'approche proposée, le rapport d'évaluation actuariel préparé aux fins de la capitalisation du régime servirait de base pour l'évaluation de l'obligation et tous les gains et pertes actuariels et les coûts des services passés seraient comptabilisés dans l'état des résultats au moment où ils surviennent. À la lumière des commentaires formulés dans le cadre d'un certain nombre de discussions en table ronde, le Comité consultatif a recommandé, avec l'accord du CNC, d'élargir le champ d'application de cette approche de manière à y inclure les régimes à prestations déterminées du propriétaire détenant le contrôle d'une entreprise, de son conjoint ou de son conjoint de fait, ou des deux.

Normes comptables au Canada : Entreprises à capital fermé (suite)

Résumé (suite) :

Rémunérations à base d'actions

Le CNC avait décidé antérieurement de conserver les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation contenues dans le chapitre 3870, « Rémunérations et autres paiements à base d'actions ». Il s'était demandé si la méthode de la valeur minimale devait être conservée ou si des indications devaient être fournies sur la manière dont les entreprises à capital fermé pourraient estimer la volatilité, et il a soumis cette question au Comité consultatif. Le CNC est d'accord avec la recommandation du Comité consultatif selon laquelle la méthode de la valeur minimale devrait être écartée et des directives devraient être fournies dans les nouvelles normes concernant l'estimation de l'incidence de la volatilité aux fins de l'évaluation de la charge relative à la rémunération à base d'actions.

Actifs incorporels générés à l'interne (incluant la recherche et le développement)

Le CNC avait décidé antérieurement d'autoriser les entreprises à choisir de passer en charges tous les coûts de développement ou de suivre le modèle d'inscription à l'actif décrit dans le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels ». On a demandé au Comité consultatif d'examiner si ce choix devait être appliqué uniformément à tous les coûts de développement ou sur une base projet par projet. Le CNC est d'accord avec la recommandation du Comité consultatif selon laquelle l'entreprise doit appliquer la méthode comptable choisie à tous les projets de façon uniforme.

Regroupements d'entreprises

Le CNC a décidé d'inclure dans les PCGR initiaux pour les entreprises à capital fermé les nouvelles normes relatives aux regroupements d'entreprises en prévoyant une date d'entrée en vigueur différée.

Septembre 2008

En septembre 2008, le CNC a décidé que les sociétés à capital fermé ne seront pas tenues d'appliquer les normes actuelles concernant les instruments financiers, notamment les chapitres :

- 1530, « Résultat étendu »,
- 1651, « Conversion des devises »,
- 3051, « Placements »,
- 3251, « Capitaux propres »,
- 3855, « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation »,
- 3862, « Instruments financiers — informations à fournir »,
- 3863, « Instruments financiers — présentation », et
- 3865, « Couvertures ».

Les sociétés à capital fermé peuvent choisir d'appliquer les exigences de la version sans IF du *Manuel*. Le CNC a convenu de ne pas publier d'exposé-sondage sur les modifications du *Manuel*. De nouvelles normes concernant les instruments financiers seront incluses dans le projet de PCGR pour les sociétés à capital fermé, qui devrait faire l'objet d'un exposé-sondage vers le début de 2009.

Ensemble de PCGR distincts pour les sociétés à capital fermé

Le CNC a examiné les recommandations du Comité consultatif sur les sociétés à capital fermé concernant un certain nombre de questions clés liées à l'élaboration d'un ensemble de PCGR distincts pour les sociétés à capital fermé. Les décisions provisoires énoncées ci-après ont été prises aux fins de l'élaboration d'un exposé-sondage sur les normes destinées aux sociétés à capital fermé. Il n'a pas été question des obligations d'information particulières que contiendraient ces normes.

Normes comptables au Canada : Entreprises à capital fermé (suite)

Résumé (suite) :

Instruments financiers

Une nouvelle norme sur les instruments financiers sera élaborée et fera l'objet d'un exposé-sondage. Elle présentera les caractéristiques suivantes :

- les traitements différentiels existants seront obligatoires et non plus facultatifs;
- il y aura moins de catégories d'évaluation des instruments financiers que dans le chapitre 3855 et aucun choix ne sera offert en matière d'évaluation pour les instruments pris individuellement. Les placements en titres de capitaux propres dont les justes valeurs sont facilement déterminables et les dérivés autonomes hors relation de couverture seront évalués à la juste valeur. Tous les autres instruments financiers seront évalués au coût ou au coût après amortissement, sans possibilité de les évaluer à la juste valeur;
- les dépréciations d'actifs financiers seront comptabilisées et évaluées en conformité avec les exigences de diverses normes actuellement contenues dans la version sans IF du Manuel;
- un modèle de comptabilité de couverture simplifié sera disponible. Les instruments dérivés utilisés dans une relation de couverture admissible pourront être comptabilisés selon le modèle de la comptabilité d'exercice ou lors du règlement à la vente ou à l'échéance;
- tous les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers, et les dérivés incorporés dans ces contrats, seront exclus du champ d'application de la norme.

Un modèle simplifié pour le traitement des dérivés sur titres de capitaux propres incorporés dans des passifs, comme les titres de créance convertibles, sera également étudié.

Contrats de location

La distinction entre les contrats de location-acquisition et les contrats de location-exploitation sera conservée, de même que les dispositions concernant la comptabilisation et l'évaluation contenues dans le chapitre 3065, « Contrats de location ».

Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Conformément au traitement différentiel actuel, les écarts d'acquisition et autres actifs incorporels à durée de vie indéfinie ne seront pas soumis à un test de dépréciation annuellement, mais plutôt lorsque des événements ou des circonstances le commandent.

Toute perte de valeur d'un écart d'acquisition sera comptabilisée lorsque la valeur comptable d'une unité d'exploitation excède sa juste valeur. Cela élimine l'exigence visant l'attribution de valeurs aux actifs nets identifiables.

Rémunération à base d'actions

Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation contenues dans le chapitre 3870, « Rémunérations et autres paiements à base d'actions », seront conservées. Le CNC n'a retenu aucune simplification des calculs. Il s'est demandé si la méthode de la valeur minimale devait être conservée ou si des indications devaient être fournies sur la façon dont les sociétés à capital fermé pourraient estimer la volatilité. Il a soumis cette question à son Comité consultatif.

Impôts futurs

En plus de la méthode des impôts futurs prévue au chapitre 3465, « Impôts sur les bénéficiaires », les sociétés à capital fermé auront la possibilité d'appliquer la méthode de l'impôt exigible.

Actifs incorporels générés à l'interne (y compris les coûts de recherche et de développement)

Les entreprises seront autorisées à choisir de comptabiliser en charges les coûts de développement ou de suivre le modèle de l'inscription à l'actif décrit dans le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels ». On a demandé au Comité consultatif d'examiner si ce choix devrait être appliqué uniformément à tous les coûts de développement ou sur une base projet par projet.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Les dispositions relatives à l'évaluation d'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, remplaceront les exigences correspondantes du chapitre 3110, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ». Le CNC a été informé que, même si ces approches sont généralement similaires, il se peut que la méthodologie d'IAS 37 soit plus facile à appliquer.

Normes comptables au Canada : Entreprises à capital fermé (suite)

Résumé (suite) :

Consolidations

Les traitements différentiels existants prévus dans les chapitres 1590, « Filiales », 3051, « Placements », et 3055, « Participations dans des coentreprises », continueront d'être disponibles. Le CNC a reconnu que la NOC-15, *Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (variable interest entities)*, est souvent difficile à appliquer dans le cas des sociétés à capital fermé, mais a également fait remarquer que l'IASB et le FASB prévoient l'un et l'autre publier de nouvelles propositions en matière de consolidation dans un proche avenir. Ces propositions pourraient convenir aux sociétés à capital fermé et le CNC ne voulait pas obliger celles-ci à effectuer deux changements consécutifs. Comme la consolidation sera optionnelle, le CNC a décidé de conserver la NOC-15 en attendant que les travaux de l'IASB et du FASB aboutissent.

Éléments extraordinaires

Le chapitre 3480, « Éléments extraordinaires », ne sera pas conservé. Les éléments extraordinaires étant rares dans le secteur des sociétés à capital fermé, les utilisateurs ne voient pas de grande utilité dans l'application du chapitre 3480, et les IFRS ne permettent pas une présentation distincte des éléments extraordinaires.

Avantages sociaux futurs

Une méthode simplifiée sera adoptée pour la comptabilisation des régimes à prestations définies dont le seul bénéficiaire est le propriétaire ayant le contrôle. Une grande partie, mais non la totalité, des régimes de retraite individuels pourront adopter cette méthode simplifiée. Selon celle-ci, on aura recours au rapport d'évaluation actuarielle préparé aux fins de la capitalisation pour évaluer l'obligation et comptabiliser en résultat tous les écarts actuariels, et les coûts des services passés, lorsqu'ils surviennent.

Approche concernant les informations à fournir

Le CNC s'attend à ce que les obligations d'information pour les sociétés à capital fermé soient considérablement réduites par rapport à celles du *Manuel* actuel. Le CNC a souscrit à l'intention du Comité consultatif de concentrer les obligations d'information sur les questions les plus importantes aux yeux des utilisateurs dans ce secteur. Il s'agit d'informations sur les méthodes comptables, les risques et les incertitudes, et les événements inhabituels plutôt que de ventilations détaillées des chiffres dans les états financiers et de rapprochements. Le CNC passera en revue les obligations particulières énoncées dans chaque norme une fois que le Comité consultatif aura terminé ses délibérations sur les informations à fournir.

Août 2008

La deuxième, troisième et quatrième série de normes pour les entreprises à capital fermé a été publiée sous forme d'avant-projets pour examen et commentaires. Ces avant-projets sont fondés sur les normes actuelles du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Ils ont pour but d'illustrer l'approche proposée pour l'élaboration de normes à l'intention de ce secteur.

Juillet 2008

Le CNC, après avoir étudié les réponses à son appel à commentaires lors de ses réunions de décembre 2007 et de février 2008, est parvenu aux conclusions suivantes :

- aucune entreprise à capital fermé ne devrait être empêchée d'appliquer les normes à l'intention des entreprises à capital fermé sur la base d'un critère fondé sur la taille;
- le cadre conceptuel devrait s'appliquer tout autant aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes qu'à celles qui n'ont pas une telle obligation;
- le CNC n'élaborera pas, quant à lui, de dispositions hors PCGR.

Le CNC a débattu du projet d'élaboration de normes d'information financière « canadiennes » pour les entreprises à capital fermé lors de ses réunions d'avril et de mai 2008 et il a pris les décisions suivantes :

- le Manuel de l'ICCA – Comptabilité actuel servira de point de départ;
- une majorité des normes de constatation et de mesure que contient le Manuel actuel, mis à part celles qui sont controversées, sont pertinentes pour les entreprises à capital fermé et seront à ce titre conservées, telles quelles ou avec peu de modifications;
- les dispositions qui, dans le Manuel actuel, ont posé des problèmes considérables aux entreprises à capital fermé, seront réexaminées en fonction de leur rapport coût-avantages;
- il y aura un réexamen des informations spécifiques à fournir et on prévoit qu'il y en aura nettement moins que selon le Manuel actuel;

Normes comptables au Canada : Entreprises à capital fermé (suite)

Résumé (suite) :

- les normes évolueront en fonction des modifications apportées aux IFRS;
- un objectif secondaire consistera à réduire le volume du référentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'objectif, la démarche et le calendrier du projet d'élaboration du nouvel ensemble de normes, cliquer [ici](#) (PDF).

Avant-projets

Le Comité consultatif et le CNC travaillent en mode accéléré à l'élaboration du nouvel ensemble de normes d'information financière pour les entreprises à capital fermé. Les avant-projets de normes sont publiés [ici](#) au fur et à mesure de leur élaboration.

On prévoit actuellement que tous les avant-projets auront été postés sur le site d'ici la fin de 2008 et qu'un exposé-sondage sur l'ensemble des normes proposées pour le secteur sera publié au cours du premier trimestre de 2009. Le Comité consultatif ne croit pas que les normes finales seront disponibles à temps pour la préparation des états financiers de l'exercice 2008. Le CNC a noté que le système en cours d'élaboration pourrait s'avérer une solution à long terme. Sa durée de vie prévue est d'au moins cinq ans, période pendant laquelle son succès sera évalué.

Ressources et liens disponibles

[Planification stratégique : entreprises à capital fermé](#)

[Normes pour les entreprises à capital fermé — Documents de travail](#)

Télécharger [l'appel à commentaires](#) (PDF)

Projet de [l'IASB sur les petites et moyennes entités](#)

Normes comptables au Canada : orientations futures-Organismes sans but lucratif

Projet : Le CNC mettra en œuvre des stratégies distinctes pour chacune des principales catégories d'entités publiantes, à savoir les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif. Le CNC reconnaît qu'« il n'y a pas de formule passe-partout »; il peut s'avérer impossible de répondre adéquatement aux besoins divergents de différentes catégories d'entités publiantes en adoptant une stratégie unique. Chaque catégorie mérite une stratégie répondant expressément aux besoins particuliers des utilisateurs des états financiers produits par les entités qui la composent, même si les résultats de certaines des stratégies peuvent être identiques ou semblables pour toutes les catégories.

Publié par : CNC (ICCA)
Mis à jour janvier 2009

S'applique à : Organismes sans but lucratif

Activités récentes :

Janvier 2009

Le CNC a convenu qu'un organisme sans but lucratif pourra appliquer les IFRS si cette approche permet de répondre aux besoins des utilisateurs de ses états financiers. À cet égard, il fait remarquer que les IFRS ne contiennent pas, et ne contiendront vraisemblablement pas, d'équivalents aux chapitres de la série 4400 destinés aux organismes sans but lucratif.

Il a également convenu d'envisager la possibilité pour les organismes sans but lucratif d'appliquer les normes destinées aux entreprises à capital fermé, en plus des normes portant sur les opérations et les situations propres à ce secteur. Il tiendra donc compte des besoins des organismes sans but lucratif dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises à capital fermé.

La responsabilité d'adresser des recommandations au CNC sur la question de savoir si ces normes sont adaptées ou non au secteur sans but lucratif continuera d'incomber au Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif (ci-après, «le Comité»).

Le Comité collabore actuellement avec le CNC aux fins de l'élaboration de la stratégie pour les organismes sans but lucratif.

Le CNC et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) ont publié conjointement en décembre 2008 un appel à [commentaires](#) (PDF), Information financière des organismes sans but lucratif, dans le but de solliciter le point de vue des parties prenantes du secteur des organismes sans but lucratif sur la stratégie. Tant que celle-ci n'aura pas été établie et qu'elle ne sera pas mise en œuvre, les organismes sans but lucratif continueront d'appliquer les normes comptables actuelles.

Une fois que la stratégie pour les organismes sans but lucratif aura été établie, le Comité s'interrogera sur la nécessité de modifier ou non les chapitres de la série 4400 du Manuel afin d'assurer leur cohérence avec les normes auxquelles ils pourraient se rattacher dans l'avenir ou d'améliorer encore davantage l'information financière du secteur.

Normes comptables au Canada : orientations futures-Organismes sans but lucratif

Activités récentes (suite) :

Août 2008

Un groupe de normalisateurs nationaux a publié un rapport sur l'application, aux entités à but non lucratif des secteurs privé et public, de deux documents de l'IASB et du FASB, à savoir l'exposé-sondage portant sur l'objectif de l'information financière et les caractéristiques qualitatives et contraintes de celle-ci, et le document de discussion présentant les positions préliminaires des deux conseils concernant l'entité publiante. Le rapport a été mis en ligne.

Juillet 2008

Le Conseil des normes comptables (CNC) sollicite les commentaires des intéressés sur sa démarche pour l'élaboration d'un ensemble distinct de PCGR pour les entreprises à capital fermé. Le CNC prévoit que ces normes pourraient également s'appliquer aux organismes sans but lucratif. Durant la phase actuelle d'élaboration des normes proposées, les parties prenantes peuvent s'exprimer en commentant par écrit les documents qui se trouvent sur le site Web du CNC ou en participant aux tables rondes.

Mai 2008

Le CNC a approuvé, sous réserve d'un vote par écrit, les modifications qu'il est proposé d'apporter à plusieurs des normes énoncées dans les chapitres de la série 4400 du Manuel. Il a toutefois décidé de ne pas aller de l'avant avec le projet de modification du chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif », tant qu'il n'aura pas complété ses délibérations sur les fondements futurs de la normalisation concernant le secteur des organismes sans but lucratif.

Ressources et liens disponibles

[Rapport sur l'application aux entités à but non lucratif des secteurs privé et public](#)

[Organismes sans but lucratif](#)

[Planification stratégique : entreprises à capital fermé](#)

[Normes pour les entreprises à capital fermé — Documents de travail](#)

Activités abandonnées

Projet : Le CNC a convenu de modifier la définition d'une activité abandonnée, dans une optique de convergence avec une modification que l'IASB et le FASB se proposent d'adopter.

Prochaines étapes : Un exposé-sondage devrait être publié au troisième trimestre de 2008.

Publié par : CNC (ICCA)
Abandonné (janvier 2009)

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Le CNC a convenu en novembre 2008 de ne pas proposer d'apporter des modifications au chapitre 3475, «Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités», afin de faire converger la norme avec les propositions de l'IASB visant la modification de l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Les modifications de l'IFRS 5 adoptées par l'IASB entreront en vigueur au moment de l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Activités abandonnées](#)

Cadre d'information

Projet : Le chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers », expose le cadre conceptuel sur lequel sont fondées les normes comptables canadiennes. (Ce cadre conceptuel concorde, de façon générale, avec celui du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis et avec celui de l'International Accounting Standards Board (IASB).) Le chapitre 1000 ne fournit que des indications limitées sur la présentation de l'information et des notes y afférentes.

Prochaines étapes : Début des recherches

Publié par : CNC (ICCA)

Janvier 2005

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Le CNC est arrivé à la conclusion que ce sujet est important en raison des préoccupations générales entourant les informations actuellement fournies dans les états financiers. Les utilisateurs exigent, de façon généralisée, une meilleure information tant quantitative que qualitative, tout en s'inquiétant de ce que la multiplication des informations, jumelée à une présentation médiocre, a souvent pour effet de nuire à la compréhension des informations fournies. Les préparateurs se plaignent de la surcharge d'information et se demandent si un certain nombre des obligations d'information existantes sont utiles pour les utilisateurs.

La mise en place d'un cadre fournissant des fondements théoriques plus approfondis aux fins de l'élaboration des obligations d'information et de présentation pour les nouvelles normes contribuerait à résorber ces préoccupations. Un tel cadre fournirait également aux entités des indications pour les aider à décider des informations à fournir dans leurs états financiers.

Le CNC a élaboré un document préliminaire qui a été présenté lors de la réunion conjointe du CNC, du FASB et de l'IASB, à Toronto, en octobre 2003. En avril 2004, le FASB et l'IASB ont convenu d'unir leurs efforts pour l'élaboration d'un cadre conceptuel unique. Le projet de cadre d'information ferait partie de l'activité globale d'élaboration de notions conceptuelles.

Le CNC participera activement aux travaux portant sur le cadre d'information et il a entrepris des travaux de recherche. La recherche portera au départ sur les besoins des utilisateurs d'états financiers et sur l'étendue de l'information qui doit être fournie dans les états financiers (plutôt qu'ailleurs). La recherche se focalisera ensuite sur l'application des qualités de l'information (pertinence, fiabilité, compréhensibilité et comparabilité) aux informations fournies dans les états financiers et aux contraintes qui existent à l'égard de ces informations, comme les coûts et les effets néfastes possibles sur la compétitivité.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Cadre d'information](#)

Activités d'extraction - Fondements conceptuels

Projet : Les activités de l'industrie extractive posent plusieurs problèmes comptables en raison de la nature particulière des secteurs pétro gazier et minier. La note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier, est la seule source première de PCGR du Canada traitant des questions de comptabilité propres à l'industrie extractive (bien que certaines normes donnent des indications sur certaines questions très précises). Ni les normes canadiennes ni les normes américaines ou internationales (Normes internationales d'information financières) ne traitent de façon exhaustive de ces questions.

Prochaines étapes : Au terme du projet de recherche, un document de travail regroupant les prises de position préliminaires de l'IASB sur l'information financière relative aux réserves et aux ressources sera publié pour commentaires. À ce stade-ci, on ne s'attend pas à ce que ce document de travail soit publié avant la fin de 2006.

Publié par : CNC (ICCA)
Novembre 2006

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Le projet portera principalement sur les questions d'information financière relatives aux réserves et aux ressources — en particulier sur la question de savoir s'il convient de les définir, de les constater, de les évaluer et de les présenter dans les états financiers et, si oui, de quelles façons. L'étude portera plus précisément sur les éléments suivants :

Définition des réserves et des ressources aux fins des informations financières :

- utilisation de définitions existantes
- élaboration d'au moins une définition globale identifiant les principales caractéristiques des réserves et des ressources qui serviraient à des fins de comptabilisation et d'information;
- identification des réserves et des ressources qui satisfont aux critères de comptabilisation à titre d'actif dans les états financiers;
- établissement de la méthode selon laquelle les réserves et les ressources comptabilisées dans les états financiers devraient être évaluées lors de leur comptabilisation initiale — les méthodes envisagées sont les suivantes :
 - coût historique d'acquisition et/ou de découverte (pourrait être le coût historique déterminé au moyen de l'une des méthodes suivantes : capitalisation du coût de la recherche fructueuse, capitalisation du coût par zone d'intérêt (area of interest), capitalisation du coût entier ou autre),
 - juste valeur des réserves et des ressources,
 - autre base d'évaluation;
- détermination de la façon dont les réserves et les ressources comptabilisées dans les états financiers devraient être évaluées dans les périodes postérieures à la comptabilisation initiale (y compris les questions comme la réévaluation, la dépréciation et l'amortissement);
- détermination de la question de savoir si les coûts engagés avant la comptabilisation d'une réserve ou d'une ressource dans les états financiers devraient tous être passés en charges ou si certains devraient être inscrits à l'actif;
- définition de l'information sur les réserves et les ressources qui devrait être fournie dans les états financiers.

L'équipe de projet procédera également à un examen des autres questions de comptabilité existantes propres aux activités d'extraction.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Activités d'extraction — Fondements conceptuels](#)

Impôts sur les bénéfices

Projet : Le CNC a décidé de modifier le chapitre 3465 pour faire converger la norme avec le Statement of FAS 109, *Accounting for Income Taxes*, et IAS 12, *Impôts sur le résultat*.

Prochaines étapes : La publication pour commentaires d'un exposé-sondage sur une proposition de nouvelle IFRS sur les impôts sur le résultat est prévue pour le premier trimestre de 2009. Le CNC prévoit publier les propositions de l'IASB au Canada le plus tôt possible après la parution de l'exposé-sondage.

Publié par : CNC (ICCA)

Janvier 2009

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Janvier 2009

La publication pour commentaires d'un exposé-sondage sur une proposition de nouvelle IFRS sur les impôts sur le résultat est prévue pour le premier trimestre de 2009. Le CNC prévoit publier les propositions de l'IASB au Canada le plus tôt possible après la parution de l'exposé-sondage.

Juin 2008

Le CNC n'a pas l'intention d'exiger l'adoption au Canada de l'IAS 12 révisée avant le passage intégral aux IFRS de 2011.

Publication initiale

Projet commun FASB-IASB de convergence à court terme sur les impôts sur les bénéfices

Le CNC a décidé de modifier le chapitre 3465 pour faire converger la norme avec le FAS 109, *Accounting for Income Taxes*, et IAS 12, *Impôts sur le résultat*, en éliminant les exemptions relatives à la constatation :

- des impôts futurs créés lors des transferts intra-groupe de stocks ou d'autres actifs non monétaires qui demeurent dans le groupe;
- des impôts futurs liés à un écart temporaire imposable qui résulte des participations dans des filiales et des coentreprises du pays et qui correspond à l'écart entre la valeur comptable et la valeur fiscale de la participation lorsque cet écart ne se résorbera pas dans un avenir prévisible;
- des soldes d'impôts futurs lorsque des actifs non monétaires sont réévalués de la monnaie locale vers la monnaie de fonctionnement étrangère aux cours historiques.

Le CNC a aussi convenu d'adopter les dispositions du FAS 109 concernant les répartitions à faire lorsque l'opération initiale donnant lieu à un actif ou à un passif d'impôt se produit dans une autre période que la période considérée, dispositions que l'IASB a convenu d'adopter. Le CNC a discuté de la question de savoir si le chapitre 3465 doit continuer d'exiger la constatation des impôts remboursables dès le moment où le revenu de placement donnant lieu à un montant d'impôt remboursable est réalisé, ou si ce montant doit être constaté seulement lorsque le dividende donnant lieu au remboursement est déclaré. Aucune décision n'a été prise. Le CNC a demandé à ses permanents de faire des recherches sur l'incidence du déplacement du moment de la constatation des impôts remboursables.

Positions fiscales incertaines

Outre leur projet commun de convergence à court terme, l'IASB et le FASB ont examiné la comptabilisation des positions fiscales incertaines. En 2006, le FASB a publié son FIN 48, *Accounting for Uncertainty in Income Taxes*. L'IASB a indiqué qu'il inclura des directives concernant le traitement des positions fiscales incertaines qui s'écartent de la FIN 48 à certains égards dans l'exposé-sondage qui résultera du projet commun FASB-IASB de convergence à court terme. Le CNC projette d'examiner les propositions de l'IASB et de publier des propositions similaires en 2007.

Ressources et liens disponibles

- État d'avancement du projet : [Impôts sur les bénéfices](#)

Objectifs d'évaluation – Fondements conceptuels

Projet : Ce projet a été entrepris parce que les normes et les pratiques actuelles en matière d'évaluation ne sont pas uniformes et que d'importantes questions d'évaluation n'ont pas encore été résolues. Certaines normes actuelles traduisent des modèles d'évaluation mixtes résultant de compromis plus ou moins arbitraires, en attendant que l'on s'entende sur des bases d'évaluation appropriées. Le traitement de l'évaluation dans les cadres conceptuels existants est très limité et dépassé. Depuis leur mise en place, il s'est produit des changements considérables qui ont des implications importantes pour l'évaluation comptable.

Prochaines étapes : Élaboration de l'exposé-sondage en cours.

Publié par : CNC (ICCA)
Décembre 2007

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Cette étude préliminaire vise à déterminer la méthode d'évaluation (ou l'ensemble de méthodes) qui convient le mieux à l'évaluation des actifs et des passifs lorsque les normes comptables exigent la constatation initiale ou la réévaluation. Le projet a pour but de jeter les bases qui permettront à l'IASB et à ses partenaires normalisateurs de mener à bien des projets visant à :

- réviser les aspects liés à l'évaluation traités dans leurs cadres conceptuels et en définir de nouveaux le cas échéant;
- améliorer les exigences concernant l'évaluation prévues dans leurs normes comptables en les fondant sur une base conceptuelle cohérente.

Principales questions

Le projet porte sur les éléments suivants :

- l'évaluation dans le cadre de la constatation initiale (l'évaluation initiale);
- l'évaluation ultérieure qui peut avoir lieu dans le contexte d'une réévaluation, de la constatation d'une réduction de valeur (et de la reprise d'une réduction de valeur) ou encore d'une réévaluation à chaque période comptable en application de l'approche fondée sur l'évaluation à la valeur de marché (approche fondée sur la juste valeur).

Dans le cadre du projet, on examinera les questions suivantes qui ont une incidence sur la façon dont les actifs et les passifs sont évalués au moment de la constatation initiale et de l'évaluation ultérieure :

- l'utilisation des objectifs du marché ou des objectifs spécifiques de l'entité;
- en quoi certains facteurs ayant une incidence sur la valeur sont définis et perçus dans les contextes de valeur d'entrée, de valeur de sortie et de valeur de marché;
- l'utilisation de diverses bases d'évaluation, dont le coût historique, le coût de remplacement, le coût de reconstitution, la valeur de réalisation nette, la valeur d'utilité, la juste valeur et la valeur pour l'entreprise.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Objectifs d'évaluation – Fondements conceptuels](#)

Passif au titre de l'assainissement ou de la remise en état des sites contaminés (anciennement Passifs environnementaux)

Projet : Énoncé de principe sur les passifs environnementaux

Prochaines étapes : Septembre 2008 : Énoncé de principe approuvé

Publié par : CCSP

Mis à jour Février 2009

S'applique à : Secteur public

Activités récentes :

Février 2009

En janvier 2009, le CCSP a approuvé un énoncé de principes pour commentaires. L'énoncé de principes traite de la comptabilisation, par une Administration publique, d'un passif au titre de l'assainissement ou de l'atténuation des impacts des sites contaminés, y compris lorsque l'Administration est responsable de la contamination, et fournit des indications en matière de mesure et d'informations à fournir. L'énoncé de principes devrait être publié en mars 2009.

Résumé

Ce projet a été jugé hautement prioritaire par les répondants au sondage que le CCSP a effectué en 2006 au sujet de ses priorités.

Les répondants ont convenu que l'application de la définition des passifs posait des difficultés; ils ont également convenu que le moment de la comptabilisation de ces passifs ainsi que leur évaluation constituaient des préoccupations majeures. Une norme comptable qui traiterait de ces questions assurerait l'uniformité recherchée dans la présentation des états financiers.

Les passifs environnementaux peuvent représenter un coût important pour tous les ordres de gouvernement. Ils possèdent un certain nombre de caractéristiques particulières qui posent un défi aux préparateurs et aux vérificateurs d'états financiers. À titre d'exemple :

- les lois et règlements entraînent des obligations accrues et les questions environnementales constituent une préoccupation grandissante;
- pour répondre à cette préoccupation, il peut s'avérer nécessaire d'entreprendre des activités sur plusieurs années et d'envisager différents plans d'action;
- il existe une incertitude lorsqu'il s'agit de déterminer si un gouvernement a un passif environnemental et s'il en est responsable;
- il peut s'avérer difficile d'évaluer le passif environnemental du fait que les coûts totaux risquent de n'être connus que dans un avenir lointain;
- on ne sait pas toujours à quel moment l'obligation sera réglée.

En l'absence d'une norme comptable portant expressément sur les passifs environnementaux, il peut exister une variété de prati-

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Passifs environnementaux](#)

Conversion de devises

Projet : L'objectif du projet est d'examiner les dispositions du chapitre SP 2600, « Conversion des devises », en vue d'éliminer celles qui portent sur le report et l'amortissement et d'introduire la constatation immédiate des éléments monétaires libellés en devises.

Prochaines étapes : La publication des modifications proposées sous forme d'exposé-sondage est reportée.

Publié par : CCSP

Avril 2007

S'applique à : Secteur public

Activités récentes :

Lorsque le CCSP a approuvé le chapitre SP 2600, « Conversion des devises », en octobre 2002, il s'est également engagé à revoir le sujet trois ans plus tard. Trois ans se sont écoulés et le CCSP a réitéré son engagement et a approuvé une proposition de projet en juin 2006.

Étant donné l'objectif précis du projet, le CCSP agira à titre de groupe de travail dans les discussions concernant les modifications proposées. De plus, un groupe consultatif sera mis sur pied pour aider les permanents à apporter des modifications au chapitre SP 2600 et à identifier les questions à soumettre à l'examen du CCSP.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Conversion de devises](#)

Identification d'indicateurs de performance et informations à fournir à leur sujet

Projet : Le projet a pour but de fournir des lignes directrices sur les facteurs dont il faut tenir compte pour identifier des indicateurs de performance et fournir des informations à leur sujet. Il ne vise pas à identifier des indicateurs particuliers pour les gouvernements, mais à enrichir et à étayer l'énoncé de pratiques recommandées PR-2, Rapports publics de performance.

Prochaines étapes : À déterminer

Publié par : CCSP

Septembre 2007

S'applique à : Secteur public

Activités récentes :

Le type et le niveau des indicateurs de performance varient d'un gouvernement à l'autre, car il n'existe pas d'indications généralement admises pour aider les gouvernements à retenir des indicateurs de performance particuliers. L'établissement d'indicateurs de performance au moyen d'une approche uniforme pour tous les gouvernements permettra d'accroître la crédibilité des indicateurs publiés par les gouvernements ainsi que la confiance qu'ils inspirent. Leur compréhension et leur acceptation à titre d'outils utiles pour évaluer la reddition de comptes s'en trouveront accrues.

L'initiative du CCSP en matière d'information sur la performance se fonde sur une approche en plusieurs étapes : détermination des principes à suivre pour la préparation de rapports de performance; identification d'indicateurs de l'état des finances et communication d'informations à leur sujet; et communication d'informations sur les indicateurs de performance.

Les raisons qui sous-tendent le choix d'indicateurs de performance et les liens entre ces indicateurs et les résultats ne sont pas toujours clairs. L'élaboration d'indicateurs de performance peut être difficile, étant donné la nature des travaux effectués par le gouvernement, la disponibilité des données et la compréhension insuffisante de la façon dont les ressources contribuent aux extrants et aux résultats. Un certain nombre de gouvernements fournissent actuellement des informations sur les indicateurs de performance, mais leurs approches sont différentes.

Ces lignes directrices aideront les gouvernements à créer des indicateurs pour leurs programmes et leurs services, à les communiquer dans leurs rapports publics et à réviser les indicateurs de performance auxquels ils ont recours actuellement.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Identification d'indicateurs de performance et informations à fournir à leur sujet](#)

Contrats d'assurance

Projet : L'IASB a entrepris un projet visant à élaborer une norme globale de haute qualité, reconnue à l'échelle internationale, qui remplacera le vaste éventail de normes et de pratiques appliquées actuellement dans différents pays. Le CNC adoptera la norme qui en résultera, conformément à sa stratégie d'adoption des Normes internationales d'information financière pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Prochaines étapes : Exposé-sondage – actuellement prévu pour 2008

Publié par : CNC (ICCA)

Octobre 2008

S'applique à : Toutes les entités

Activités récentes :

Un groupe de travail du CNC, formé de comptables et de vérificateurs du secteur des assurances, se penche actuellement sur le document de consultation de l'IASB intitulé *Preliminary Views on Insurance Contracts* (Avis préliminaire sur les contrats d'assurance). Ce groupe de travail aidera le CNC à réagir aux propositions de l'IASB. Le projet, ainsi que d'autres projets en cours (par exemple, Constatation des produits et Présentation des états financiers) auront des répercussions importantes sur la comptabilité des entreprises d'assurance canadiennes.

Le CNC étudie l'approche à adopter relativement à ses normes en matière d'assurances au regard de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, dans l'hypothèse où le projet actuel de l'IASB sur les contrats d'assurance ne sera pas achevé au moment où les IFRS seront adoptées au Canada en 2011.

En septembre 2008, le CNC a décidé que ses normes qui traitent de sujets liés aux assurances ne seraient pas conservées à titre d'indications sur l'application de l'IFRS 4 après l'adoption des IFRS. Ainsi, conformément à la politique générale du CNC d'adopter les IFRS sans modification, les normes suivantes ne seront pas conservées :

- chapitre 4211, « Entreprises d'assurances de personnes — considérations particulières »,
- note d'orientation concernant la comptabilité NOC-3, *Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers*,
- note d'orientation concernant la comptabilité NOC-8, *Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes*, et
- note d'orientation concernant la comptabilité NOC-9, *Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes*.

Ressources et liens disponibles

État d'avancement du projet : [Contrats d'assurance](#)

Application des Normes internationales d'information financière par les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial

Projet : Révision de l'exigence selon laquelle les organismes publics qui tendent à suivre des pratiques commerciales sont tenus d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR des entreprises à but lucratif.

Prochaines étapes : Élaboration d'un appel à commentaires

Publié par : CCSP

Décembre 2008

S'applique à : Entreprises publiques et les organismes publics de type commercial

Activités récentes :

La présidente du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a tenu à informer les parties intéressées sur l'application des Normes internationales d'information financière par les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial.

Le CCSP établit les PCGR pour les gouvernements et les organismes publics, dont les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial. Traditionnellement, ces deux derniers ont appliqué les PCGR des entreprises à but lucratif. Les autres organismes publics choisissent d'eux-mêmes leur source de PCGR. Les organismes sans but lucratif du secteur public sont traités de façon distincte.

À la suite de consultations approfondies et de grande envergure avec ses parties prenantes, y compris les organismes publics, le Conseil des normes comptables a décidé que les PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront constitués des Normes internationales d'information financière à compter de 2011.

On a alors demandé au CCSP de préciser s'il entendait maintenir son exigence traditionnelle, formulée dans la préface du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, selon laquelle les organismes publics qui tendent à suivre des pratiques commerciales sont tenus d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR des entreprises à but lucratif. Le CCSP a proposé de maintenir le statu quo, c'est-à-dire que les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial demeurent tenus d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR des entreprises à but lucratif. Ces propositions ont été publiées pour commentaires et elles ont reçu l'appui de la plupart des personnes ayant commenté. En conséquence, le CCSP a confirmé que les entreprises publiques et les organismes publics de type commercial continueraient d'appliquer les PCGR des entreprises à but lucratif, qui, dans le cas des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, seront les Normes internationales d'information financière à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2011 et après cette date.

Le CCSP a par la suite été saisi de préoccupations au sujet du maintien de cette pratique et des parties prenantes ont demandé que la décision prise antérieurement par le CCSP soit réévaluée. Lors de sa réunion tenue les 17 et 18 novembre dernier, le CCSP a convenu de revoir sa décision et il a demandé à ses permanents d'élaborer un appel à commentaires qui serait approuvé lors d'une réunion spéciale en janvier 2009 et qui viserait à obtenir des commentaires supplémentaires de la part de toutes ses parties prenantes sur la question.

Contacts

National

Andrew Cook

416-643-8015
ancook@deloitte.ca

Atlantic

Keith Maher

902-721-5511
kmaher@deloitte.ca

Québec

Ginette Nantel (Montréal)

514-393-7118
gnantel@deloitte.ca

André Hurtubise (Quebec Centre and Regions)

514-393-6584
ahurtubise@deloitte.ca

Ontario

Elizabeth M. Abraham (GTA)

416-643-8008
eabraham@deloitte.ca

Allan Faux (GTA PCS)

416-643-8758
afaux@deloitte.ca

Mark Morrison (SWO)

519-967-7713
mmorrison@deloitte.ca

Lynn Pratt (Ottawa)

613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

Manitoba

Tamara Schock

204-926-7654
tschock@deloitte.ca

Saskatchewan

Leigh Derksen

306-343-4431
lderksen@deloitte.ca

Alberta

Harry English (Calgary)

403-503-1402
haenglish@deloitte.ca

Don McCutchen (Edmonton)

780-421-3787
dmccutchen@deloitte.ca

British Columbia

Tom Kay (Vancouver)

604-640-3106
tkay@deloitte.ca

Mark Morrison (Prince George, Langley)

519-967-7713
mmorrison@deloitte.ca

Nous préparons aussi un condensé des activités de normalisation pour :

- Les activités de comptabilité aux États-Unis
- Les activités de comptabilité à l'international

Ces condensés sont disponibles à l'adresse suivante: www.deloitte.com/ca/normes.

Inscrivez vous aux [avis de publication](#).

Ce document constitue un résumé et l'utilisateur devrait consulter le document original pour plus de détails. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté votre conseiller professionnel.

Date de publication : 28 février 2009. Cette page ne tient pas compte des changements annoncés par les organismes de normalisation après cette date.

www.deloitte.ca

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 7 700 personnes réparties dans 57 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.